

2

Gouvernement d'entreprise

2.1 Composition et fonctionnement des organes de gouvernance	95	2.6.4 Participation des mandataires sociaux dans le capital de la Société	184
2.1.1 Composition du conseil d'administration	95	2.7 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	186
2.1.2 Composition de la direction générale	102	2.7.1 Structure du capital de la Société au 31 décembre 2023	186
2.1.3 Fonctionnement des organes de gouvernance	108	2.7.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote ou au transfert d'actions ; clauses de conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce	189
2.1.4 Absence de lien familial et de condamnations antérieures, gestion des conflits d'intérêts, appréciation des critères d'indépendance et de cumul de mandats	124	2.7.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont la Société a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce	190
2.2 Conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023	126	2.7.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux - Description de ces droits de contrôle spéciaux	191
2.2.1 Tenue des réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration et taux de présence	126	2.7.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	191
2.2.2 Convocation des membres du conseil et des Commissaires aux Comptes	127	2.7.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice de droits de vote	191
2.2.3 Objet des réunions	127	2.7.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration, ainsi qu'à la modification des statuts de la Société	191
2.2.4 Revue des points de vigilance, Formation de ses membres et Évaluation des travaux du conseil de surveillance	128	2.7.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions	192
2.2.5 Comités	128	2.7.9 Accords conclus par Valneva qui sont modifiés ou qui prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société	196
2.3 Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital	135	2.7.10 Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs et dirigeants, ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse, ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique	196
2.4 Limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général	135	2.8 Participation des actionnaires aux Assemblées Générales	197
2.5 Conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, et une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce	136	2.9 Tableau des recommandations Middlednext non entièrement appliquées	197
2.6 Rémunération des mandataires sociaux - Participation dans le capital	137		
2.6.1 Politique de rémunération au titre de l'exercice 2024	137		
2.6.2 Rémunération totale et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023	142		
2.6.3 Évolution de la rémunération annuelle des salariés et mandataires sociaux, ainsi que des performances de la Société, au cours des cinq derniers exercices	182		

Valneva

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 20 836 821,30 euros

Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain

422 497 560 R.C.S. Nantes

Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (Article L. 225-37 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 6 du Code de commerce, nous vous rendons compte aux termes du présent Rapport :

- de la composition et du fonctionnement des organes d'administration et de direction de la Société, ainsi que de la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs et dirigeants dans toute société autre que Valneva SE ;
- de la procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ainsi que de sa mise en œuvre ;
- des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- des délégations en cours de validité, et de leur utilisation sur l'exercice 2023 ;
- des conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, et une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (hors conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) ;
- de la politique de rémunération des administrateurs et dirigeants de la Société, de la rémunération et des avantages attribués ou versés à chacun d'entre eux, ainsi que de leur participation dans le capital de la Société ;

- des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique ; et
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale.

Valneva SE se réfère depuis 2010 au Code de Gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites, tel que publié par Middlednext en décembre 2009 et modifié le 13 septembre 2021⁽¹⁾. La Société respecte une majorité des préconisations de ce Code et expose au sein de ce Rapport les recommandations non suivies et la motivation de cette décision suivant la règle *comply or explain*.

Le présent Rapport a été établi en tenant compte du changement de mode d'administration et de direction de la Société intervenu le 20 décembre 2023, ayant mené à l'adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration en lieu et place d'un directoire et conseil de surveillance⁽²⁾.

Ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la Société le 18 mars 2024.

Au sein du présent Rapport, sauf indication contraire, **la Société** désigne Valneva SE, tandis que **le Groupe**, **le Groupe Valneva** ou **Valneva** désigne Valneva SE et l'ensemble de ses filiales.

⁽¹⁾ <https://www.middlednext.com/spip.php?article1021>

⁽²⁾ Cf. Communiqués de presse de la Société en date des 22 juin, 15 novembre et 20 décembre 2023 : <https://valneva.com/media/press-releases/?y=2023&lang=fr>

2.1 Composition et fonctionnement des organes de gouvernance

Changements intervenus au niveau des organes de gouvernance depuis le 1^{er} janvier 2023

Le 20 décembre 2023, les actionnaires de Valneva SE réunis en Assemblée Générale Mixte ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la Société (qui reposait depuis novembre 2002 sur un modèle de type « dualiste », avec un directoire et un conseil de surveillance) et d'adopter une structure de gouvernance à conseil d'administration.

En 2023, préalablement à ce changement de gouvernance, le directoire de Valneva SE était alors composé de :

- M. Thomas LINGELBACH (Président du directoire) ;
- M. Franck GRIMAUD (également Directeur Général) ;
- M. Frédéric JACOTOT ;
- M. Juan Carlos JARAMILLO ;
- M. Peter BÜHLER ; et
- Mme Dipal PATEL.

Le conseil de surveillance de la Société était quant à lui composé de :

- M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance ;
- M. James SULAT, Vice-Président du conseil de surveillance ;
- Mme Anne-Marie GRAFFIN ;
- Mme Sharon TETLOW ;
- Mme Johanna PATTENIER ;
- M. James CONNOLLY ;
- Bpifrance Participations représentée par Mme Maïlys FERRÈRE ; et
- Mme Kathrin JANSEN (nommée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023).

La composition du conseil d'administration et de la direction générale, nouvellement institués par suite du changement de gouvernance de la Société, est présentée ci-après.

2.1.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société, tel qu'institué par suite du changement de gouvernance opéré le 20 décembre 2023, est composé des membres suivants (tous anciens membres du conseil de surveillance de Valneva SE) :

- Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil ;
- M. James SULAT, Vice-Président du conseil ;
- M. James CONNOLLY ;
- Bpifrance Participations, représentée par Mme Maïlys FERRÈRE ;
- Mme Kathrin JANSEN ; et
- M. Thomas LINGELBACH, également Directeur Général de la Société ⁽¹⁾.

Adresse professionnelle

L'adresse professionnelle des membres du conseil d'administration, pris en cette qualité, se situe au siège social de la Société, sis 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain (France).

Membres du conseil d'administration élus par les salariés

Aucun.

Censeurs

Au cours de sa réunion constitutive tenue le 20 décembre 2023, le conseil d'administration de la Société a décidé de nommer M. Alexander von GABAIN en tant que censeur, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se tenir en 2024 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le 18 mars 2024 le conseil d'administration a nommé Mme Danièle GUYOT-CAPARROS en tant que censeur, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se tenir en 2024 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En tant que censeurs, M. von GABAIN et Mme GUYOT-CAPARROS ne disposent que d'une voix consultative et ne prennent donc pas part au vote des décisions du conseil.

À noter : dans le cadre du contrat de prêt conclu avec les fonds d'investissement OrbiMed et Deerfield ⁽²⁾, chacun des prêteurs a le droit de nommer un représentant en qualité de « *non-voting observer* ». Cette personne est alors autorisée à assister aux séances du conseil et à recevoir la documentation associée.

Cooptations

Aucune.

Représentation des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration nouvellement institué comporte parmi ses membres 3 femmes (dont une représentante permanente d'un membre du conseil personne morale) et 3 hommes.

En conséquence, la composition du conseil d'administration de la Société est conforme aux dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce, en ce que l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe n'est pas supérieur à deux.

Nombre minimum d'actions à détenir par chaque membre du conseil d'administration

En sus des actions Valneva éventuellement détenues à la Date de référence (telle que définie ci-après), chaque membre du conseil, à l'exception des personnes morales ayant renoncé à leur rémunération d'activité, est tenu d'acquies progressivement des actions de Valneva pour une valeur au moins égale à 150 % de sa rémunération ordinaire annuelle (actuellement 45 000 euros), dans un délai de six (6) ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de juin 2022 ou (ii) la date de prise d'effet de sa nomination au conseil d'administration (la **Date de référence**).

⁽¹⁾ Cf. Section 2.1.2 du présent DEU.

⁽²⁾ Cf. Section 1.4.2 (h) du présent DEU.



Mme Anne-Marie GRAFFIN

PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(62 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 5 juillet 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG	COMITÉ SCIENTIFIQUE	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	—	Présidente depuis le 20 décembre 2023	—	—	Expérience de dirigeante dans l'industrie du vaccin

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Vetoquinol SA

- Membre du conseil d'administration, depuis septembre 2022

SMAG Consulting SAS

(anciennement SARL SMAG Consulting)

- Présidente depuis avril 2021, (précédemment Gérante de la SARL, depuis septembre 2011)

Sartorius Stedim Biotech SA ^(*)

- Administratrice, depuis avril 2015

Nanobiotix SA ^(*)

- Membre du conseil de surveillance, depuis janvier 2014

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

M2Care SAS

- Administratrice, d'octobre 2019 à juin 2022

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).

**M. James SULAT**

**VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(73 ANS)**

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant Vice-Président du conseil de surveillance de la Société, depuis le 28 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG	COMITÉ SCIENTIFIQUE	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Président depuis le 20 décembre 2023	Membre depuis le 20 décembre 2023	—	—	Finance, Stratégie, Marchés de capitaux et Gouvernance d'entreprise

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

GS Holdings, Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis octobre 2021

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Mallinckrodt pic ^(*)

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de juin 2022 novembre 2023
- Chair of the Audit Committee (Président du Comité d'audit), de juin 2022 à novembre 2023
- Member of the Compensation Committee (Membre du Comité des rémunérations), de juin 2022 à novembre 2023

Excicure, Inc. ^(*)

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de janvier 2021 à décembre 2022
- Chair of the Audit Committee (Président du Comité d'audit), de janvier 2021 à décembre 2022

Arch Therapeutics, Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), d'août 2015 à décembre 2021

AMAG Pharmaceuticals, Inc.

- Chair of the Compensation Committee (Président du Comité des rémunérations), de mai 2019 à novembre 2020
- Member of the Board of Directors (Administrateur), d'avril 2014 à novembre 2020
- Transactions Committee member (Membre du Comité des transactions), d'avril 2014 à novembre 2020
- Audit Committee member (Membre du Comité d'audit), d'avril 2014 à mai 2019

Momenta Pharmaceuticals Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de juin 2018 à juin 2019
- Audit Committee member (Membre du Comité d'audit), de juin 2008 à juin 2019
- Nominations and Governance Committee member (Membre du Comité des nominations et de la gouvernance), de juin 2008 à juin 2019

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

**M. James CONNOLLY**

**MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(59 ANS)**

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 23 juin 2022)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG	COMITÉ SCIENTIFIQUE	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Membre depuis le 20 décembre 2023	Membre depuis le 20 décembre 2023	—	—	Ventes/Marketing, Stratégie d'entreprise, Finance, Développement des affaires et Gouvernance d'entreprise

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

IAVI

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis octobre 2018*

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Covenant House Pennsylvania

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), de novembre 2013 à septembre 2023*

Ambulatus Robotics Inc.

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), de septembre 2020 à décembre 2021*

Tivorsan Pharmaceuticals, Inc.

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), d'août 2015 à août 2020*

Vaxess Technologies, Inc.

- *Member of the Board of Directors (Administrateur), de septembre 2013 à juillet 2019*

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



Mme Maïlys FERRÈRE

REPRÉSENTANT PERMANENT DE BPIFRANCE PARTICIPATIONS SA, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE (61 ANS)

Première nomination au conseil de d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 23 juin 2022)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MEMBRE
INDÉPENDANT

COMITÉ D'AUDIT,
DES RISQUES ET DE
LA CONFORMITÉ

COMITÉ DES
NOMINATIONS, DES
RÉMUNÉRATIONS
ET DE LA
GOUVERNANCE

COMITÉ
ESG

COMITÉ
SCIENTIFIQUE

EXPÉRIENCES
ET EXPERTISES
APPORTÉES

Oui au sens des règles régissant le Nasdaq, mais pas au sens des recommandations du Code Middlenext (Cf. Section 2.2.5 du présent DEU)

Membre depuis le 20 décembre 2023

—

Membre depuis le 20 décembre 2023

—

—

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Devialet SA

- Représentant permanent de Bpifrance Participations SA, société membre du conseil d'administration, depuis juillet 2022

Doctolib SAS

- Représentant permanent de Bpifrance Participations SA, société membre du Comité Stratégique, depuis janvier 2023

DBV Technologies SA ^(*)

- Membre du conseil d'administration, depuis juin 2016

Bpifrance

- Directrice du pôle Investissement Large Venture, depuis novembre 2013

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

MWM SAS

- Représentant permanent de Bpifrance Participations SA, société membre du conseil d'administration, de mai 2020 à mai 2023

Sequans Communications SA ^(*)

- Membre du conseil d'administration, de juin 2017 à mars 2023

Innate Pharma ^(*)

- Représentant permanent de Bpifrance Participations SA, société membre du conseil de surveillance, de juin 2017 à juin 2021

Euronext Paris SA

- Membre du conseil d'administration, de janvier 2016 à juillet 2021

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).



Mme Kathrin JANSEN

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VALNEVA SE
(66 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 21 juin 2023)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG	COMITÉ SCIENTIFIQUE	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	—	—	Membre depuis le 20 décembre 2023	Présidente depuis le 20 décembre 2023	Plus de 30 ans d'expérience dans la recherche et le développement de vaccins

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Pfizer Inc. ^(*)

- Senior Vice President and Head of Vaccine Research and Development, de juin 2015 à juillet 2022

AUTRES FONCTIONS

VaxCo

- Scientific Advisor (Conseiller scientifique), depuis janvier 2024

Bill & Melinda Gates Foundation

- Scientific Advisor (Conseiller scientifique), depuis décembre 2023

Wistar Institute

- Strategic Advisor to the Director of the Vaccine and Immunotherapy Center (Conseiller stratégique du Directeur du Centre de Vaccination et d'Immunothérapie), depuis janvier 2023

Pfizer Inc. ^(*)

- Consultante, depuis septembre 2022

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



M. Thomas LINGELBACH

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GÉNÉRAL
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(60 ANS)

Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de la Société, depuis le 28 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT, DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ	COMITÉ DES NOMINATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA GOUVERNANCE	COMITÉ ESG	COMITÉ SCIENTIFIQUE	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Non	—	—	Président depuis le 20 décembre 2023	Membre depuis le 20 décembre 2023	Plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie des vaccins

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Membre du Comité de supervision, depuis février 2019

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

VBC 3 Errichtungs GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), depuis octobre 2023

Valneva UK Limited

- Director (Administrateur), depuis octobre 2015

Valneva Sweden AB

- Chair of the Board (Président du conseil d'administration), depuis février 2015

Valneva Canada Inc.

- Director (Administrateur), depuis janvier 2015

Vaccines Holdings Sweden AB

- Chair of the Board (Président du conseil d'administration), depuis décembre 2014

Valneva Austria GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), depuis août 2013

Valneva USA Inc.

- CEO (Directeur Général), depuis novembre 2012
- Director (Administrateur), depuis août 2008

Valneva Scotland Ltd.

- Director (Administrateur), depuis décembre 2006

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).

2.1.2 Composition de la direction générale

Lors de sa réunion constitutive tenue le 20 décembre 2023, le conseil d'administration de Valneva SE a fait le choix de dissocier les fonctions de président du conseil de celles de directeur général de la Société.

M. Thomas LINGELBACH, anciennement Président du directoire de la Société, a ainsi été nommé en qualité de Directeur Général de Valneva SE. M. LINGELBACH est également membre du conseil d'administration nouvellement formé.

Le conseil d'administration a en outre nommé les anciens membres du directoire de la Société, à savoir MM. Franck GRIMAUD (*Chief Business Officer*),

Frédéric JACOTOT (*Directeur Juridique*), Juan Carlos JARAMILLO (*Chief Medical Officer*), Peter BÜHLER (*Chief Financial Officer*) et Mme Dipal PATEL (*Chief Commercial Officer*), en tant que Directeurs Généraux Délégués de Valneva SE, en vue d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués précités sont membres du comité exécutif mis en place par la Société, qui comprend par ailleurs M. Vincent DEQUENNE, *Chief Operating Officer*, et Mme Petra PESENDORFER, *Chief People Officer*. Il est précisé que la Société prévoit d'inclure prochainement un *Chief Scientific Officer* au sein de son comité exécutif.



M. Thomas LINGELBACH

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GÉNÉRAL
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(60 ANS)

Première nomination en tant que Directeur Général de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de la Société, depuis le 28 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Membre du Comité de supervision, depuis février 2019

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

VBC 3 Errichtungs GmbH

- *Geschäftsführer* (Co-gérant), depuis octobre 2023

Valneva UK Limited

- *Director* (Administrateur), depuis octobre 2015

Valneva Sweden AB

- *Chair of the Board* (Président du conseil d'administration), depuis février 2015

Valneva Canada Inc.

- *Director* (Administrateur), depuis janvier 2015

Vaccines Holdings Sweden AB

- *Chair of the Board* (Président du conseil d'administration), depuis décembre 2014

Valneva Austria GmbH

- *Geschäftsführer* (Co-gérant), depuis août 2013

Valneva USA Inc.

- *CEO* (Directeur Général), depuis novembre 2012
- *Director* (Administrateur), depuis août 2008

Valneva Scotland Ltd.

- *Director* (Administrateur), depuis décembre 2006

AUTRES FONCTIONS

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

AUTRES FONCTIONS

—



M. Franck GRIMAUD

DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ - CHIEF BUSINESS OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(57 ANS)

Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire et Directeur Général de la Société, selon décision du conseil de surveillance en date du 10 mai 2013)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Président du Comité de supervision, depuis juin 2023

SmallConsulting SASU

- Président, depuis juin 2022

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Austria GmbH

- Prokurist (fondeur de pouvoir), depuis janvier 2024

Valneva Scotland Ltd.

- Director (Administrateur), depuis juin 2017

Valneva USA Inc.

- Director (Administrateur), depuis décembre 2015
- Chief Business Officer, depuis décembre 2015

Valneva UK Limited

- Director (Administrateur), depuis octobre 2015

Valneva Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis février 2015

Valneva Canada Inc.

- Director (Administrateur), depuis janvier 2015

Vaccines Holdings Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis décembre 2014
- Managing Director (Directeur Général), depuis décembre 2014

AUTRES FONCTIONS

Fonds Pays de la Loire Participations

- Président du conseil de direction, depuis septembre 2016

Atlanpole Biothérapies

- Président, depuis février 2018
- Administrateur, depuis janvier 2015

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

BliNK Biomedical SAS

- Membre du Comité stratégique, de janvier 2015 à octobre 2023

Valneva France SAS

- Président, de février 2019 à juin 2023

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Austria GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), d'août 2013 à janvier 2024

Valneva Canada Inc.

- Président, de janvier 2015 à mai 2023

Grimaud (Deyang) Animal Health Co Ltd.

- Board member (Administrateur), de septembre 2000 à février 2019

AUTRES FONCTIONS

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



M. Frédéric JACOTOT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ – DIRECTEUR JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(60 ANS)

Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} avril 2017)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Membre du Comité de supervision, depuis février 2019

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Austria GmbH

- Prokurist (fondé de pouvoir), depuis janvier 2024

Valneva Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis juin 2017

Vaccines Holdings Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis juin 2017

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Président du Comité de supervision, de février 2019 à juin 2023

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Austria GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), de septembre 2017 à janvier 2024

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



M. Juan Carlos JARAMILLO

DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ — CHIEF MEDICAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
(53 ANS)

Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} octobre 2020)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Membre du Comité de supervision, depuis novembre 2020

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Vaccines Europe

- Vice-President, depuis décembre 2022

Valneva Austria GmbH

- Geschäftsführer (Gérant), depuis novembre 2020

Valneva USA Inc.

- Director (Administrateur), depuis novembre 2020

Valneva Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis octobre 2020

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par (*).

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Canada Inc.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de décembre 2020 à janvier 2024

Daiichi Sankyo GmbH

- Senior Vice President, Head of Market Access & Pricing, d'avril 2017 à septembre 2020



M. Peter BÜHLER

DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ – CHIEF FINANCIAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
 (54 ANS)

Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} janvier 2022)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Directeur Général Délégué, depuis janvier 2024

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Canada Inc.

- Director (Administrateur), depuis janvier 2024

Valneva USA Inc.

- Director (Administrateur), depuis janvier 2024

Valneva UK Limited

- Director (Administrateur), depuis janvier 2024

Vaccines Holdings Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis janvier 2024

Valneva Scotland Ltd.

- Director (Administrateur), depuis janvier 2024

VBC 3 Errichtungs GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), depuis octobre 2023

Valneva Austria GmbH

- Geschäftsführer (Co-gérant), depuis janvier 2022

Valneva Sweden AB

- Board member (Administrateur), depuis janvier 2022

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Alba Bioscience Ltd.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de mai 2021 à novembre 2021

Quotient Biocampus Ltd.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de mai 2021 à novembre 2021

QBD (QS IP) Ltd.

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de janvier 2021 à novembre 2021

Quotient Ltd.

- Chief Financial Officer, de février 2020 à décembre 2021

Quotient Suisse SA

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de janvier 2020 à septembre 2021

Zaluvida AG

- Chief Financial Officer, d'avril 2017 à mars 2019

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



Mme Dipal PATEL

DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE – CHIEF COMMERCIAL OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF
 (50 ANS)

Première nomination en tant que Directrice Générale Déléguée de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 17 novembre 2022)

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE ⁽¹⁾

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

Valneva France SAS

- Présidente, depuis juin 2023

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

Valneva Austria GmbH

- Prokurist (fondé de pouvoir), depuis janvier 2024

Valneva USA Inc.

- Director (Administratrice), depuis juin 2023

Valneva Sweden AB.

- Director (Administratrice), depuis juin 2023

Valneva Canada Inc.

- Présidente, depuis mai 2023

Valneva UK Limited

- Director (Administratrice), depuis novembre 2022

Lateral Pharma Pty Ltd

- Non-executive Director (Administratrice - mandat non exécutif), depuis mars 2021

AUTRES FONCTIONS

—

MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)

SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS

—

SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER

—

AUTRES FONCTIONS

—

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par ^(*).



M. Vincent DEQUENNE

CHIEF OPERATING OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF



Mme Petra PESENDORFER

CHIEF PEOPLE OFFICER
MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

*

Adresses professionnelles

L'adresse professionnelle de Messieurs Franck GRIMAUD et Frédéric JACOTOT se situe à : Valneva SE, 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain (France).

L'adresse professionnelle de Messieurs Thomas LINGELBACH, Juan Carlos JARAMILLO et Peter BÜHLER

se situe à : Valneva Austria GmbH, Campus Vienna Biocenter 3, 1030 Vienne (Autriche).

L'adresse professionnelle de Madame Dipal PATEL se situe à : Valneva UK Ltd., Centaur House, Ancells Business Park, Ancells Road, Fleet, Hampshire, U51 2UJ (Royaume-Uni).

2.1.3 Fonctionnement des organes de gouvernance

(a) Règles applicables à la suite du changement de gouvernance de la Société opéré le 20 décembre 2023

Règles de fonctionnement du conseil d'administration

Règles prévues au sein des statuts de la Société

Composition du conseil d'administration (Article 14 des statuts)

Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des dérogations légales.

Sous réserve des dispositions des articles 15 et 21 des statuts de la Société, les membres du conseil d'administration (y compris le président) qui sont des personnes physiques doivent être âgés de moins de quatre-vingts (80) ans, étant toutefois précisé que le conseil d'administration comprendra en permanence un minimum de 80 % de membres âgés de moins de soixante-quinze (75) ans.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration, mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration. Les limites d'âge prévues pour les membres du conseil d'administration qui sont des personnes physiques s'appliquent également à ces représentants permanents, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après.

Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation (Article 15 des statuts)

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives), sous réserve des stipulations ci-après.

Par exception, l'Assemblée Générale peut, pour la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, nommer tout administrateur pour une durée de moins de trois (3) ans. Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé prendront fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

La durée des fonctions de tout membre du conseil d'administration est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil d'administration concerné atteint la limite d'âge qui lui est applicable conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société.

Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil d'administration placé sous tutelle. Une telle démission d'office n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil d'administration réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

En outre, le conseil d'administration peut comprendre des membres élus représentant les salariés conformément aux dispositions des articles L. 225-27-1 et, le cas échéant, L. 225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce.

*

Note : La Recommandation n° 11 du Code Middlednext ne comprend pas d'indication de durée de mandat pour les membres du conseil d'administration. En revanche, il est recommandé que le conseil veille à ce que la durée des mandats soit adaptée aux spécificités de l'entreprise, dans les limites fixées par la loi. Les mandats des membres du conseil d'administration sont définis dans les statuts de la Société comme étant en principe d'une durée de trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives), conformément aux dispositions légales en vigueur. En revanche, contrairement à la Recommandation du Code Middlednext, le renouvellement des mandats des membres du conseil de la Société n'est actuellement que partiellement échelonné (quatre mandats expirent en juin 2026, et deux en juin 2025).

Bureau et délibérations du conseil d'administration (Article 16 des statuts)

1. Le conseil nomme parmi ses membres, dans les conditions de l'article 20 des statuts de la Société, un président.

Le conseil peut également nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un vice-président, dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur. Le vice-président, s'il est indépendant, peut assumer les fonctions d'administrateur référent dont les missions sont fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le président et, s'il en existe un, le vice-président, forment le bureau.

Le président, l'administrateur référent et le vice-président (s'il en existe un) sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil d'administration. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président (s'il en existe un), et à défaut, par un administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du conseil présents à cette réunion.

2. Le conseil d'administration se tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du vice-président (s'il en existe un), ou de l'administrateur référent, faite par tous moyens écrits, y compris par courriel, ou même verbalement.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ces cas, ou le cas de convocation par le vice-président (s'il en existe) ou l'administrateur référent, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil d'administration peut également se tenir (i) par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication, ou (ii) par consultation écrite dans les conditions et limites prévues par la loi.

Les réunions physiques du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, le conseil d'administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, sauf pour ce qui est de l'arrêté des comptes annuels et, le cas

échéant, des comptes consolidés, ainsi que du rapport de gestion (incluant, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe), les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter à chaque séance par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et doivent être donnés par écrit (sous la forme, par exemple, d'une simple lettre ou d'un courriel).

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, le cas échéant sous forme électronique, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un autre administrateur qui a effectivement participé à la (aux) réunion(s) concernée(s), le cas échéant sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins, ayant effectivement participé à la (aux) réunion(s) concernée(s).

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, le vice-président (s'il en existe un), le directeur général, le cas échéant un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, le cas échéant sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telle par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Pouvoirs et attributions du conseil d'administration (Article 17 des statuts)

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sans préjudice de ce qui précède et des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, autorise, préalablement à leur conclusion, les conventions et opérations suivantes :

- (i) approbation du budget annuel ;
- (ii) approbation du plan d'affaires (*business plan*) ;
- (iii) approbation de toute modification significative des activités de la Société ;
- (iv) approbation de modifications significatives des méthodes comptables ;
- (v) toute réduction de capital et programme de rachat d'actions ;
- (vi) acquisition et cession de branches d'activité, participations ou actifs pour un montant supérieur à 7 millions d'euros et toute location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce, à l'exception des opérations préalablement approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan d'affaires (*business plan*) ;
- (vii) création, cession, dissolution ou liquidation d'une filiale ou d'une joint-venture ;
- (viii) acquisition, cession ou concession de licences relatifs à des droits sur des produits (en ce compris tout droit de propriété intellectuelle et à l'exclusion des droits de distribution commerciale) pour un montant supérieur à 7 millions d'euros ;
- (ix) toute dépense en capital d'un montant supérieur à 7 millions d'euros non préalablement approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (x) toute opération ou contrat impliquant une charge d'exploitation d'un montant supérieur à 7 millions d'euros non préalablement approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (xi) toute mise en place, refinancement ou modification des termes de tout emprunt (en ce compris des obligations) d'un montant supérieur à 7 millions d'euros et non préalablement approuvé dans le cadre du budget annuel ;

- (xii) toute opération de fusion, scission, apport, dissolution, liquidation ou autre opération de restructuration dans laquelle les actifs ou passifs impliqués représentent une valeur excédant 7 millions d'euros ;
- (xiii) tout accord ou compromis relatif à tout litige d'un montant supérieur à 7 millions d'euros ;
- (xiv) toute décision d'engager un contentieux contre un tiers dans lequel la ou les demande(s) de la Société représenteraient un montant supérieur à 7 millions d'euros ;
- (xv) toute décision aux fins de retirer tout ou partie des actions de la Société de la cote de l'un des marchés sur lesquelles elles sont admises aux négociations ou de les faire admettre aux négociations sur un nouveau marché ; et
- (xvi) tout engagement de prendre l'une quelconque des décisions ci-dessus.

Toute décision de transférer hors de France le siège social et/ou le(s) centre(s) de recherche et développement exploité(s) par la Société en France sera soumise, à compter de cette date, à l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à cette fin, peut se faire communiquer, par le président ou le directeur général, tous documents nécessaires.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux ou missions spécifiques pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut en outre nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions n'aient pour objet de déléguer aux comités les pouvoirs exclusivement attribués au conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du conseil d'administration.

Rémunération du conseil d'administration (Article 18 des statuts)

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.

Le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés dans les cas et conditions prévues par la loi.

Censeurs (Article 19 des statuts)

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le ou les censeurs sont appelés à assister comme observateur aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Ils reçoivent les mêmes informations que les membres du conseil d'administration.

Ils sont consultés, en tant que de besoin, par les membres du conseil d'administration sur toute question de leur compétence pour lesquelles ils peuvent émettre un avis ou un conseil.

Le ou les censeurs ne peuvent pas être rémunérés et ils sont soumis, comme les administrateurs, aux obligations prévues par les stipulations du règlement intérieur du conseil d'administration, en ce compris, notamment, les obligations de confidentialité telles que prévues dans le règlement intérieur et les présents statuts.

Présidence du conseil d'administration (Article 20 des statuts)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération éventuelle.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration

Conformément à la recommandation n° 9 du Code MiddleNext, le conseil d'administration de la Société dispose d'un règlement intérieur pouvant être consulté sur le site internet de Valneva : www.valneva.com. Une copie papier peut également être demandée à l'adresse suivante : Valneva SE, 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain (France), ou par courrier électronique : investors@valneva.com.

Ce règlement intérieur définit les missions et objectifs du conseil d'administration et de ses comités. Il en fixe également les règles de fonctionnement. Les principales dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, tel qu'adopté en date du 20 décembre 2023, sont les suivantes :

Composition du conseil d'administration (Article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration)

2.1 Membres indépendants

La composition du conseil d'administration est définie dans les statuts.

En outre, au moins deux membres du conseil doivent être des membres indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise tel que publié en septembre 2021 par Middlenext (le **Code Middlenext**), auquel la Société a choisi de se référer.

Les membres du conseil sont considérés comme indépendants s'ils n'ont pas de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative, notamment avec la Société, son Groupe ou sa direction, susceptible d'altérer l'indépendance de leur jugement.

L'indépendance des membres du conseil doit être examinée par le conseil d'administration sur la base des critères suivants, énoncés dans le code Middlenext :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou une société du Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, ...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ni détenir un pourcentage de droits de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, Commissaire aux Comptes de la Société.

En outre, au moins un des membres indépendants doit avoir une expertise particulière en matière financière ou comptable pour être nommé au Comité d'audit, des risques et de la conformité.

La composition du conseil d'administration doit également satisfaire aux exigences d'indépendance et de compétences financières du *Nasdaq Stock Market (Nasdaq)* et de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, lorsque ces exigences s'appliquent aux émetteurs ayant le statut de *Foreign Private Issuer*.

Le conseil d'administration doit évaluer, au cas par cas, l'indépendance de chacun de ses membres à la lumière des critères susmentionnés. Le conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être considéré comme indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour toute autre raison. À l'inverse, le conseil peut considérer qu'un membre qui ne remplit pas ces critères est néanmoins indépendant.

Le conseil évalue chaque année, de préférence au cours de la première session qui suit la fin de l'exercice de la Société, l'indépendance de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus.

Chaque membre du conseil considéré comme indépendant informe le président du conseil d'administration (le **Président**) dès qu'il ou elle a connaissance d'un changement dans sa situation personnelle susceptible d'avoir une incidence négative sur ce statut.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le conseil d'administration examine la situation du candidat au regard des critères d'indépendance ci-dessus ainsi que ses domaines d'expertise, afin d'évaluer son adéquation aux missions du conseil d'administration, ainsi que sa complémentarité avec les compétences des autres membres du conseil d'administration.

2.2 Administrateur référent

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur référent parmi ses membres indépendants et déterminer ses missions. La durée de son mandat d'administrateur référent est celle de son mandat de membre du conseil d'administration ou toute autre durée plus courte décidée par le conseil d'administration, étant entendu que le conseil et/ou l'administrateur référent a le droit de mettre fin au mandat de ce dernier à tout moment, sans que cela entraîne la fin de son mandat de membre du conseil d'administration.

L'administrateur référent peut se voir confier les missions suivantes :

- (a) assurer la liaison entre les membres indépendants, le Président du conseil d'administration et le Directeur Général ;
- (b) diriger et conseiller le conseil d'administration, sans porter atteinte à l'autorité du président du conseil d'administration, lorsque ce dernier se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- (c) présider les réunions des membres indépendants et toute réunion du conseil d'administration lorsque le Président et, le cas échéant, son Vice-Président (tel que défini à l'article 2.3 ci-dessous) ne sont pas présents ;
- (d) intervenir en tant que médiateur pour faciliter la résolution de tout litige impliquant le Président du conseil d'administration ; et
- (e) diriger l'évaluation du Président par le conseil d'administration.

L'administrateur référent peut être nommé vice-président par le conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur référent. Les missions du vice-président sont décrites ci-dessous.

2.3 Vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut nommer un de ses membres vice-président du conseil d'administration (le **Vice-Président**). La durée de son mandat de Vice-Président est celle de son mandat de membre du conseil d'administration ou toute autre durée plus courte décidée par le conseil d'administration, étant entendu que le conseil et/ou le Vice-Président a le droit de mettre fin au mandat de ce dernier à tout moment, sans que cela entraîne la fin de son mandat de membre du conseil d'administration. Le Vice-Président est rééligible.

Le Vice-Président peut convoquer le conseil d'administration par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, ou même verbalement.

En l'absence de le Président, c'est le Vice-Président qui préside les réunions du conseil d'administration.

Le Vice-Président est appelé à remplacer le Président en cas d'incapacité temporaire de ce dernier à exercer ses fonctions, ou en cas de décès. En cas d'empêchement de le Président, celui-ci est remplacée par le Vice-Président aussi longtemps que dure l'empêchement de le Président et, en cas de décès, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président du conseil d'administration.

Le Vice-Président est également l'interlocuteur privilégié des actionnaires ayant des questions ou des préoccupations lorsque le contact de ces derniers avec le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués ou d'autres membres du comité exécutif n'a pas permis de trouver une solution ou lorsque ce contact ne serait pas approprié.

Le Vice-Président peut être nommé administrateur référent par le conseil d'administration pour la durée de son mandat de Vice-Président, s'il ou elle est indépendant(e). Les missions de l'administrateur référent sont décrites ci-dessus.

Conflit d'intérêts (Article 3 du règlement intérieur du conseil d'administration)

Chaque membre du conseil s'efforce d'éviter toute situation de conflit entre ses propres intérêts et l'intérêt social de la Société. Avant le début de chaque réunion, et compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, les membres du conseil d'administration informent le conseil de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel auquel ils pourraient être confrontés et prennent les décisions appropriées dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit :

- en s'abstenant de participer à tout vote sur une délibération connexe ; ou
- en s'abstenant d'assister à la réunion du conseil d'administration ou à la partie de celle-ci au cours de laquelle la ou les questions soulevant un conflit d'intérêts sont discutées ; ou
- dans le pire des cas, en démissionnant.

Le non-respect de ces règles d'abstention et de retrait peut engager la responsabilité personnelle du membre.

En outre, chaque membre du conseil doit déposer auprès du Président et du secrétaire du conseil d'administration une déclaration écrite de ses *LSI Interests* (tels que définis ci-dessous) et mettre à jour cette information annuellement ou chaque fois qu'il acquiert de nouveaux *LSI Interests*.

Le terme **LSI Interests** désigne toute participation ou poste (y compris d'administrateur) dans les entreprises du secteur des sciences de la vie, y compris toute société pharmaceutique ou vétérinaire et toute entreprise fournissant habituellement des services à ces sociétés, à l'exclusion toutefois des participations qui ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) du capital social nominal d'une société cotée sur un marché boursier réglementé.

Une fois par exercice social, le secrétaire du conseil d'administration ou une autre personne désignée par le Président demande à tous les membres du conseil de revoir et mettre à jour leur déclaration relative aux conflits d'intérêts et aux participations qu'ils détiennent dans les entreprises du secteur des sciences de la vie d'intérêts (*LSI Interests*). Le conseil d'administration effectue une revue annuelle de ces déclarations telles que mises à jour.

Le Président est tenu de veiller à la mise en œuvre d'une procédure de gestion appropriée des conflits d'intérêts impliquant tout membre du conseil (y compris lui ou elle-même).

Exigences en matière d'actionariat (Article 4 du règlement intérieur du conseil d'administration)

En sus des actions de la Société éventuellement détenues à la Date de référence (telle que définie ci-dessous), chaque membre du conseil, à l'exception des personnes morales ayant renoncé à leur rémunération d'activité, est tenu d'acquérir progressivement des actions de la Société pour une valeur au moins égale à 150 % de sa rémunération ordinaire annuelle (actuellement 45 000 euros), dans un délai de six (6) ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de juin 2022, ou (ii) la date de prise d'effet de sa nomination au conseil d'administration (la **Date de référence**). À défaut, le paiement de tout jeton de présence est suspendu et reprend (sans rétroactivité) lorsqu'il a été entièrement remédié à ce manquement.

Confidentialité (Article 5 du règlement intérieur du conseil d'administration)

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et au Code Middenext, chacun des membres du conseil et des participants (toute personne participant ou assistant de manière occasionnelle ou permanente aux réunions du conseil d'administration) est tenu de garder strictement confidentiels les discussions, délibérations et consultations du conseil et de ses Comités, ainsi qu'à propos de toute information dont il pourrait être destinataire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les membres du conseil et participants s'abstiennent de divulguer de telles informations en dehors du conseil d'administration.

Politique d'initiés (Article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration)

Tous les membres du conseil et participants doivent se conformer à la politique de la Société en matière de délit d'initiés.

Diligence (Article 7 du règlement intérieur du conseil d'administration)

En acceptant son mandat, chaque membre du conseil s'engage à consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires à ses missions, conformément aux législations et réglementations applicables. Sauf empêchement majeur, chaque membre du conseil doit :

- assister en personne ou, si possible, par visioconférence ou téléconférence, à toutes les réunions du conseil d'administration et de tout Comité dont il ou elle est membre ;
- participer à toute procédure de consultation écrite ; et
- assister à toutes les assemblées des actionnaires.

Chaque membre du conseil doit renoncer à l'exercice de son mandat s'il considère ne pas être en mesure de remplir ses missions, conformément aux législations et réglementations applicables et/ou au règlement intérieur.

Professionalisme, autoévaluation et protection (Article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration)

Chaque membre du conseil doit contribuer à une administration collégiale et efficace des travaux du conseil d'administration et de tout Comité. Il ou elle doit formuler toute recommandation susceptible d'améliorer les procédures du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil est tenu de s'assurer que les délibérations et décisions du conseil d'administration sont prises dans l'intérêt de la Société et consignées aux procès-verbaux des réunions ou au sein de décisions écrites.

Chaque membre du conseil s'assure que soit obtenu en temps voulu l'ensemble des informations nécessaires au débat d'un sujet porté à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, ou devant faire l'objet d'une consultation écrite.

Le Président recueille, une fois par an, l'opinion de chacun des membres du conseil sur le fonctionnement du conseil d'administration et de ses Comités, ainsi que sur la préparation des travaux du conseil d'administration.

Le Président veille à ce que la responsabilité éventuelle des membres du conseil soit dûment assurée et informe les membres de la couverture mise en place.

Mode de fonctionnement du conseil d'administration (Article 9 du règlement intérieur du conseil d'administration)

9.1. Fonctionnement, missions et pouvoirs du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement, les missions et les pouvoirs du conseil d'administration sont décrits aux articles 16 à 20 des statuts et à l'article 9 du règlement intérieur.

9.2. Quorum et majorité pour les réunions du conseil d'administration

Le quorum des réunions du conseil d'administration est fixé à l'article 16.2 des statuts.

Si une réunion convoquée ne peut se tenir faute de quorum, un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables sera nécessaire avant qu'une deuxième réunion ne puisse se tenir avec le même ordre du jour.

La majorité pour les décisions du conseil d'administration est fixée à l'article 16.2 des statuts.

9.3. Participation par visioconférence ou tout moyen de télécommunication

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du membre réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, et assurant sa participation effective.

Par exception, cette forme de participation n'est pas applicable pour les réunions du conseil d'administration appelées à statuer sur les états financiers annuels, y compris les états financiers consolidés, le rapport de gestion de la Société et le rapport de gestion du groupe, le cas échéant.

Tout membre du conseil qui participe à une réunion du conseil d'administration par le biais d'une visioconférence ou par des moyens de télécommunication s'engage à obtenir l'accord préalable du Président en ce qui concerne toute personne de son entourage susceptible d'entendre ou de voir les débats menés par le conseil d'administration.

Le registre de présence aux réunions du conseil d'administration doit être signé par les membres participant à ces réunions en personne. En cas de recours à la visioconférence ou à d'autres moyens de télécommunication, le registre doit préciser la méthode utilisée.

Dans le procès-verbal de chaque réunion, la mention du nombre de membres en fonction, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence ou autre moyen de télécommunication autorisé, ou de leur représentation, constitue une preuve suffisante à l'égard des tiers.

Le procès-verbal précise également la survenance de tout incident technique si cet incident a perturbé la réunion.

9.4 Décisions par voie de consultation écrite

Les décisions du conseil d'administration ci-après peuvent être adoptées par voie de consultation écrite :

- utilisation de l'autorisation donnée par une Assemblée Générale de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les lois et règlements, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale ;
- autorisation préalable des sûretés, avals et garanties ;
- convocation d'une Assemblée Générale pour nommer des membres du conseil d'administration si leur nombre devient inférieur au minimum requis par les lois et règlements applicables ;
- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance due au décès ou à la démission d'un ou de plusieurs membres entre deux Assemblées Générales ;
- nomination de membres du conseil si leur nombre devient inférieur au minimum requis par les statuts tout en atteignant le minimum requis par les lois et règlements applicables ;
- nomination provisoire de membres si la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux dispositions de l'article L. 225-18-1, alinéa 1 du Code de commerce ;
- convocation des Assemblées Générales et Spéciales ; et
- changement du siège social de la Société au sein du même département.

Les membres doivent répondre à toute demande de consultation écrite dans le délai indiqué au sein de la documentation relative à la consultation.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, un nombre de membres du conseil représentant au moins le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration conformément à l'article 16.2 des statuts doit participer à la consultation écrite en question. La majorité requise pour les décisions du conseil d'administration adoptées par consultation écrite est celle prévue à l'article 16.2 des statuts.

Le procès-verbal des décisions du conseil d'administration adoptées par voie de consultation écrite doit préciser que ces décisions ont été approuvées par le biais de cette méthode.

Les membres du conseil s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la documentation qui leur est fournie dans le cadre d'une consultation écrite.

9.5. Procès-verbaux des réunions et décisions du conseil d'administration

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé en anglais et est soumis au conseil d'administration au plus tard lors de la communication de l'ordre du jour de la réunion ou des décisions suivantes du conseil d'administration.

Au début de chaque réunion du conseil d'administration, le Président de la réunion soumet à l'approbation du conseil d'administration le procès-verbal ou les décisions

écrites de la (des) réunion(s) précédente(s) du conseil d'administration.

Après approbation du procès-verbal, l'exemplaire original de ce procès-verbal est paraphé et signé (par voie électronique le cas échéant) par le Président ou, à défaut, par le Président de la réunion concernée et par un membre.

Chaque membre peut obtenir, sur demande, une copie des procès-verbaux des réunions ou des décisions précédentes du conseil d'administration.

Les extraits du procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'une des personnes désignées à l'article 16.2 des statuts.

Comités - Dispositions communes (Article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration)

Le conseil d'administration peut décider de créer un ou plusieurs comités (chacun, un **Comité**) et d'en déterminer la composition et les pouvoirs afin de faciliter le bon fonctionnement du conseil d'administration et de contribuer efficacement à la préparation de ses décisions.

Un Comité a pour mission d'étudier les questions et projets que le conseil d'administration lui soumet, de préparer les travaux et décisions du conseil d'administration se rapportant à ces questions et projets, et de rendre compte de ses conclusions au conseil d'administration sous forme de rapports, propositions, opinions, informations et recommandations.

Les Comités réalisent leurs missions sous la responsabilité du conseil d'administration. Aucun comité ne saurait prendre en charge, de sa propre initiative, des questions dépassant le cadre spécifique de la mission qui lui a été confiée. Les Comités n'ont qu'un rôle consultatif et agissent sous l'autorité du conseil d'administration, auquel ils rendent compte.

Un Comité peut être convoqué par tout moyen, y compris verbalement, à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou de tout autre membre du Comité en l'absence de convocation par son président. Les Comités doivent être convoqués au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Comité (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai de préavis plus court, auquel cas un délai plus court est accordé aux membres du Comité pour leur permettre d'assister à la réunion).

Les membres d'un Comité reçoivent tout document utile au moins cinq (5) jours calendaires avant chaque réunion du Comité (sauf en cas d'urgence, auquel cas les membres du Comité doivent disposer d'un délai suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de ces documents).

Les réunions du Comité peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication, comme prévu à l'article 9.3 ci-dessus, ou faire l'objet d'une consultation écrite conformément aux règles de procédure énoncées à l'article 9.4.

Les décisions d'un Comité sont valables si elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées lors de la réunion concernée, sans voix prépondérante pour le président du Comité concerné en cas d'égalité des voix. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des membres de ce Comité sont présents, représentés ou réputés présents à la réunion concernée, étant entendu en outre que, en ce qui concerne les réunions du Comité scientifique, deux membres au moins doivent être présents, représentés ou réputés présents pour que ses décisions soient valablement adoptées.

Pour remplir leur mission, les membres d'un Comité peuvent inviter et se faire assister par des personnes de leur choix, y compris des employés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou d'une société de son Groupe. Ils sont autorisés à cet égard à engager les experts de leur choix, dont les honoraires sont entièrement pris en charge par la Société, dans la limite d'un montant maximum fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les Comités peuvent obtenir tous les documents et informations internes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en s'adressant au secrétaire du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres d'un Comité est celle de leur mandat de membre du conseil d'administration ou toute autre durée plus courte décidée par le conseil d'administration, étant entendu que le conseil d'administration et/ou le membre du Comité a le droit de mettre fin au mandat de ce dernier à tout moment, sans que cette résiliation n'entraîne la fin de son mandat de membre du conseil d'administration.

Sous réserve de pièces justificatives, les membres d'un Comité ont droit au remboursement des frais raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique et aux procédures de remboursement des frais de la Société.

Les comptes rendus des réunions des Comités sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont mis à la disposition des membres du Comité concerné, ainsi que des membres du conseil d'administration qui le demandent. Au moins une fois par an, chaque président de Comité, ou tout autre membre du Comité désigné à cet effet, demande à tous les membres du Comité de donner leur avis sur le fonctionnement du Comité et présente au conseil d'administration les travaux effectués par son Comité depuis la dernière présentation.

Direction générale

Règles prévues au sein des statuts de la Société (Article 21)

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non de la Société, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Le directeur général est nommé pour une durée fixée par la décision du conseil d'administration qui le nomme, sans pouvoir excéder, s'il est administrateur, la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment.

2. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 21.1 des statuts de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

3. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Le directeur général délégué est nommé pour une durée fixée par la décision du conseil d'administration qui le nomme, sans pouvoir excéder, s'il est administrateur, la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-55 du Code de commerce.

À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Rôle du comité exécutif auprès de la direction générale

Le comité exécutif est en charge de la gestion opérationnelle de Valneva, dans un esprit d'entreprise et en se focalisant sur les sujets qui affectent plusieurs fonctions du Groupe. Dans le cadre des orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration, le comité exécutif définit les objectifs stratégiques, délègue l'exécution et suit la réalisation de ces objectifs.

Procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Contexte – Champ d'application

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Loi Pacte », le conseil de surveillance de la Société avait institué une procédure visant à évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (*Conventions courantes*) remplissaient bien les conditions légalement requises permettant de les qualifier comme telles.

Lors du changement de gouvernance opéré par la Société le 20 décembre 2023, cette procédure a été reprise en substance et a fait l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte du nouveau mode d'administration et de direction institué par la Société. Cette procédure a donc désormais vocation à s'appliquer à l'ensemble des membres des Départements Juridique et Finance du Groupe, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et du comité exécutif de la Société.

Description et mise en œuvre de la procédure

Tout membre des Départements Juridique ou Finance ayant connaissance d'une convention, ou d'un projet de convention, susceptible d'entrer dans le champ des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en rend compte sans délai au Directeur Juridique du Groupe.

Le Directeur Juridique, ou une personne qualifiée désignée par le Directeur Juridique, doit dès lors déterminer, selon les critères légaux applicables, si la convention en question relève du régime des conventions réglementées ou constitue une Convention courante.

Dans le cas où le Directeur Juridique ou son délégué détermine que la convention relève du régime des Conventions courantes, il/elle en consigne précisément les motifs par écrit. L'exposé de ces motifs est conservé dans les archives du Département Juridique. Il pourra être communiqué aux Commissaires aux Comptes de la Société qui en feraient la demande.

Au minimum 1 fois par année civile, le Directeur Juridique présente au Comité d'audit, des risques et de la conformité et au conseil d'administration de la Société un résumé des Conventions courantes conclues ou exécutées au cours de l'exercice précédent, accompagné des motifs justifiant cette qualification.

Cette présentation est suivie d'une délibération du conseil d'administration, au cours de laquelle le conseil vérifie que les conventions ainsi rapportées répondent effectivement aux critères légalement requis pour les qualifier de Conventions courantes.

S'agissant des Conventions courantes conclues ou exécutées au cours de l'exercice 2023, le conseil d'administration de la Société a procédé à leur évaluation au cours de sa séance en date du 18 mars 2024. La qualification de l'ensemble des conventions alors soumises à vérification a été confirmée.

(b) Règles applicables antérieurement au changement de gouvernance de la Société opéré le 20 décembre 2023

Règles de fonctionnement du directoire

Règles prévues au sein des statuts de la Société

Composition (Article 14 des statuts)

La Société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le directoire est composé de deux à sept membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; leur révocation est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le directoire est nommé pour une durée de trois (3) ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, et à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir dans les deux mois au remplacement du poste vacant. Un membre du conseil de surveillance peut être nommé par le conseil de surveillance pour exercer les fonctions de membre du directoire pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire, sans que cette durée puisse excéder six mois. Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge. Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire placé sous tutelle.

La démission d'office conformément au paragraphe précédent n'entraîne pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire réputé démissionnaire d'office.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président. Le Président du directoire exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le Président du directoire est révocable par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ou par décision du conseil de surveillance à la majorité des membres composant le conseil de surveillance.

Réunions du directoire (Article 14 des statuts)

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, de son Directeur Général ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; il peut être convoqué par tous moyens écrits, y compris par courriel, ou même verbalement. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation, mais peut être complété au moment de la réunion.

Le Président du directoire préside les séances et nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En l'absence du Président du directoire, les séances sont présidées par le Directeur Général ou à défaut, par le membre du directoire que le directoire aura désigné à cet effet.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du directoire qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du Rapport de gestion, ainsi que l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe s'il n'est pas inclus dans le Rapport annuel.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du directoire et un autre membre du directoire ayant pris part à la séance. Le registre spécial peut être tenu, et les procès-verbaux établis et signés, sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire, un de ses membres ou toute autre personne désignée par le directoire et, en période de liquidation, par le liquidateur, le cas échéant sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance, conformément à l'article R. 225-39 du Code de commerce. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

Rémunération du directoire (Article 14 des statuts)

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

Attributions et pouvoirs du directoire (Article 15 des statuts)

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux Assemblées Générales d'actionnaires et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de surveillance, comme il est précisé ci-après.

Toute limitation des pouvoirs du directoire est inopposable aux tiers.

Le directoire convoque les Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois (3) mois qui suivent, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents annuels ainsi que tous documents prévus par la loi. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le conseil de surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire dont chacun d'eux porte alors le titre de Directeur Général. Le conseil de surveillance peut supprimer ce pouvoir de représentation en retirant au membre du directoire son rôle de Directeur Général. La Société est engagée même par les actes du Président ou d'un des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les stipulations limitant ce pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du directoire autorisé à représenter la Société, conformément aux stipulations du présent article.

Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute autre personne de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au conseil de surveillance.

Le directoire décide ou autorise l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, sauf si l'Assemblée Générale décide d'exercer cette faculté. Le directoire peut déléguer à son Président et, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les membres du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du directoire, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles.

Règles prévues au sein du règlement intérieur du directoire

Le règlement intérieur du directoire de la Société a eu pour objet de préciser le rôle et les modalités de fonctionnement du directoire, dans le respect de la loi et des statuts de la Société et des règles de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

Les principales dispositions du règlement intérieur du directoire de la Société, tel que modifié en date du 10 janvier 2022, ont été les suivantes :

Nombre de membres – Réunions

Les dispositions statutaires prévoient le directoire doit être composé de deux à sept membres.

Le directoire doit se réunir au moins une fois par mois ; un procès-verbal de chacune de ces réunions est établi.

Répartition des pouvoirs

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux Assemblées Générales d'actionnaires, et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de surveillance, comme précisé au sein de l'article 19 des statuts de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du directoire est inopposable aux tiers.

Les membres du directoire dirigent la Société. Les pouvoirs du directoire sont exercés collégalement et la responsabilité de ses membres est de nature conjointe et solidaire.

Néanmoins, conformément à l'article R. 225-39 du Code de commerce et suivant l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les membres du directoire se partagent actuellement la gestion des affaires de la Société comme suit :

- **Président & CEO :**
 - Opérations industrielles,
 - Développement technique,
 - Qualité et conformité réglementaire,
 - Ressources Humaines,
 - Gestion de projet ;
- **Directeur Général & Chief Business Officer :**
 - Affaires gouvernementales et publiques,
 - Développement des affaires,
 - Développement de l'entreprise ;
- **Chief Financial Officer :**
 - Comptabilité et fiscalité du Groupe,

- Contrôle financier du Groupe,
- Finances du Groupe et des entités locales,
- Informatique,
- Relations avec les investisseurs,
- Communication de l'entreprise ;
- **Chief Medical Officer :**
 - Recherche – R&D Préclinique,
 - Développement clinique,
 - Affaires médicales,
 - Pharmacovigilance,
 - Gestion de projet,
 - Partenariat R&D et gestion de portefeuille,
 - Accès aux marchés/Économie de la santé (en partage avec le CCO) ;
- **Directeur Juridique et Secrétaire Général :**
 - Affaires Juridiques,
 - Support juridique des entités locales et du Groupe,
 - Secrétariat Général auprès du conseil de surveillance et du directoire,
 - Conformité d'entreprise,
 - Propriété Intellectuelle ;
- **Chief Commercial Officer :**
 - Activités marketing & ventes du Groupe,
 - Entités commerciales locales,
 - Accès aux marchés/Économie de la santé (en partage avec le CMO).

En dépit de cette répartition, les actes individuels de chacun des membres du directoire sont réputés avoir été effectués de manière collégiale. Ainsi, les membres du directoire sont ensemble liés par ces actes individuels et se trouvent responsables conjointement et solidairement pour ceux-ci.

Lors de leurs réunions mensuelles, les membres du directoire doivent se communiquer entre eux les décisions prises eu égard aux domaines d'activités décrits ci-dessus et dont ils ont la charge.

Pouvoirs du Président du directoire & CEO et du Directeur Général & CBO

Le Président du directoire (*President & CEO*) représente la Société à l'égard des tiers.

Le conseil de surveillance a décidé d'attribuer les mêmes pouvoirs de représentation à un autre membre du directoire ayant qualité de Directeur Général & CBO (Directeur Général).

La Société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Président du directoire ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne puisse prouver que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Délégation de pouvoirs ou Délégations de signature

Le Président du directoire ainsi que le Directeur Général peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du directoire ou à toute autre personne (*Agent*), afin de lui permettre de représenter la Société vis-à-vis des tiers dans des domaines spécifiques couverts par la délégation, sous réserve des conditions suivantes :

- le champ d'application de la délégation de pouvoirs doit être limité : il n'est pas possible de déléguer tous leurs pouvoirs de gestion. Les conditions de délégation doivent donc être précises et limitées dans leur nature ;
- de manière générale, un Agent ne peut engager la Société à l'égard des tiers que dans la mesure des pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- les accords, contrats ou engagements (chacun d'eux désignés par *Contrat*) faits au nom de la Société doivent être conjointement approuvés et signés par le Président du directoire et un autre membre du directoire, sauf si ce Contrat représente une valeur inférieure à 1 000 000 euros (un million d'euros) par an, auquel cas l'approbation et la signature seront régies par les règles de signature de la Société telles qu'adoptées par le directoire.

Toute limitation des pouvoirs du Président du directoire et du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Information mutuelle

Les membres du directoire ont le devoir de se consulter mutuellement sur :

- les décisions les plus importantes devant être prises par le directoire, ou encore les décisions prises eu égard au domaine d'activité pour lequel ils sont responsables dans la Société, en particulier les actions destinées à développer ou adapter l'activité de la Société ;
- plus généralement, toutes les décisions liées à la mise en œuvre de la stratégie générale de la Société seront soumises au directoire.

Devoir de compte-rendu au conseil de surveillance

Selon l'article L. 225-68, alinéa 4 du Code de commerce, le directoire doit soumettre au conseil de surveillance un rapport trimestriel écrit portant sur la marche des affaires de la Société.

Le directoire doit par ailleurs se réunir régulièrement avec le Président du conseil de surveillance, que ce soit en personne ou par téléphone.

Confidentialité

Conformément à l'article L. 225-92 du Code de commerce, tous les membres du directoire et toute autre personne qui assiste aux réunions du directoire sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les discussions et les délibérations du directoire, ainsi qu'à l'égard des informations qu'ils peuvent recevoir dans le cadre de leurs fonctions.

Tous les membres du directoire et toute personne qui assiste aux réunions du directoire sont tenus de conserver ces informations strictement confidentielles.

Conformité

Tous les membres du directoire et toute autre personne assistant aux réunions du directoire s'engagent à se conformer à la loi relative aux délits d'initiés mise en place par la Société.

Tous les membres du directoire sont tenus de respecter, et de faire respecter, les engagements énoncés dans le Code de conduite de la Société, au regard des activités que chacun desdits membres, ou collaborateurs agissant sous leur responsabilité, exerce.

Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

Règles prévues au sein des statuts de la Société

Composition du conseil de surveillance (Articles 16 et 17 des statuts)

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des dérogations légales.

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques, doivent être âgés de moins de quatre-vingt (80) ans.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil de surveillance. Les représentants permanents doivent être âgés de moins de quatre-vingt (80) ans, sous réserve des stipulations ci-après.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.

La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé sous tutelle. Une telle démission d'office n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

En outre, le conseil de surveillance peut comprendre des membres élus représentant les salariés conformément aux dispositions des articles L. 225-79 et, le cas échéant, L. 225-71 et L. 22-10-22 du Code de commerce.

Réunion du conseil de surveillance (Articles 18 et 21 des statuts)

Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et, le cas échéant, d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil de surveillance est présidée par le Vice-Président.

Le conseil de surveillance se tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil de surveillance peut également se tenir (i) par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, ou (ii) par consultation écrite dans les conditions et limites prévues par la loi.

Les réunions physiques du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire. Sous réserve des stipulations de l'article 19 des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions du conseil par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, sauf pour ce qui est de l'adoption des décisions relatives à la vérification et contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et peuvent être donnés par simple lettre, courriel ou télécopie.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance

participant à la séance du conseil. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, le cas échéant sous forme électronique, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un autre membre du conseil de surveillance, le cas échéant sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Vice-Président, un membre du directoire ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, le cas échéant sous forme électronique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, à l'exception des décisions portant sur la vérification et le contrôle des comptes annuels, ainsi que sur la vérification et le contrôle des comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil de surveillance ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telle par le Président du conseil de surveillance ou le Président du directoire.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Le conseil de surveillance peut également procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ne participent aux réunions du conseil de surveillance et de ses Comités qu'avec voix consultative.

Le ou les censeurs sont appelés à assister comme observateur aux réunions du conseil de surveillance. Ils reçoivent les mêmes informations que les membres du conseil de surveillance.

Ils sont consultés, en tant que de besoin, par les membres du conseil de surveillance sur toute question de leur compétence pour lesquelles ils peuvent émettre un avis ou conseil.

Le ou les censeurs ne peuvent pas être rémunérés.

Rémunération des membres du conseil de surveillance (Article 20 des statuts)

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.

Le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le conseil de surveillance peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés dans les cas et conditions prévues par la loi.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance, en dehors de celle allouée au Président et éventuellement au Vice-Président, ou de celle due au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Attribution et pouvoirs du conseil de surveillance (Article 19 des statuts)

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société telle que mise en œuvre par le directoire.

Il nomme les membres du directoire et fixe leurs rémunérations. Il nomme le Président du directoire et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Il peut également prononcer leur révocation dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le directoire.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance autorise, préalablement à leur conclusion les conventions et opérations suivantes :

1. à la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- (i) toute cession d'immeubles par nature,
- (ii) toute cession totale ou partielle de participations ; toute constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, et
- (iii) toute constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, et
- (iv) toute convention visée à l'article 22 des statuts de la Société et soumise, conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, aux règles énoncées aux articles L. 225-86 à L. 225-90 du Code de commerce, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;

2. à une majorité représentant plus de la moitié de ses membres en exercice :

- (i) approbation du budget annuel,
- (ii) approbation du plan d'affaires (*Business Plan*),
- (iii) nomination et révocation des membres du directoire et Directeurs Généraux, décision sur leur rémunération et sur leurs conditions de départ,

- (iv) soumission à l'Assemblée Générale d'un projet de résolution relatif à toute distribution (y compris de dividendes ou de réserves) effectuées au bénéfice des actionnaires,
- (v) approbation des modifications significatives des méthodes comptables,
- (vi) soumission à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un projet de résolution et exercice de délégations de compétence ou délégations de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires et relatifs à l'émission d'Actions ou de titres donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- (vii) programmes de réduction du capital social et de rachat d'actions,
- (viii) soumission à l'Assemblée Générale d'un projet de résolution relatif à la modification des statuts de la Société,
- (ix) acquisition et cession de branches d'activité, participations ou actifs pour un montant supérieur à 2 millions d'euros, et toute location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce, à l'exception des opérations préalablement soumises et approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan d'affaires (*Business Plan*),
- (x) cession de droits et concession de licences relatifs à des anticorps, vaccins ou produits liés pour des montants supérieurs à 3 millions d'euros,
- (xi) mise en œuvre de toute dépense en capital pour un montant supérieur à 2 millions d'euros non préalablement soumise et acceptée dans le cadre du budget annuel,
- (xii) mise en œuvre de toute dépense pour le recrutement d'une équipe pour une rémunération totale annuelle brute (incluant les charges sociales et retenues fiscales) de 3 millions d'euros lors de la première année, et non préalablement soumise et approuvée dans le cadre du budget annuel,
- (xiii) toute mise en place, refinancement ou modification des termes de tout emprunt (en ce compris les obligations) d'un montant supérieur à 2 millions d'euros et non préalablement soumis et approuvé dans le cadre du budget annuel,
- (xiv) attribution d'options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions, attribution d'actions gratuites ou autres plans en faveur des membres du directoire et employés-clés (c'est-à-dire les employés ayant une rémunération totale annuelle brute supérieure à 100 000 euros),
- (xv) toute opération de fusion, scission, apport, dissolution, liquidation ou autre opération de restructuration,
- (xvi) tout accord ou compromis relatif à un contentieux pour un montant supérieur à 1 million d'euros, étant entendu que tout accord ou compromis relatif à un litige pour un montant supérieur à 500 000 euros sera revu par le Comité d'audit et de gouvernance du conseil de surveillance,
- (xvii) tout changement significatif de l'activité,
- (xviii) tout engagement de prendre l'une quelconque des décisions ci-dessus.

Toute décision de transférer hors de France le siège social et/ou le(s) centre(s) de recherche et développement exploité(s) par la Société en France sera soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance statuant à l'unanimité.

Le conseil de surveillance reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et son projet de Rapport de gestion à l'Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le Rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux ou missions spécifiques pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance peut en outre nommer, en son sein, un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions n'aient pour objet de déléguer aux Comités les pouvoirs exclusivement attribués au conseil de surveillance par la loi ou les statuts de la Société, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du conseil de surveillance.

Règles prévues au sein du règlement intérieur du conseil de surveillance

Le règlement intérieur du conseil de surveillance a eu pour objet de préciser les missions et objectifs du conseil de surveillance et de ses Comités. Il en fixait également les règles de fonctionnement. Les principales dispositions du règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société, tel que modifié en date du 22 juin 2022, ont été les suivantes :

Indépendance et conflits d'intérêts

Chaque membre du conseil de surveillance doit s'efforcer d'éviter toute situation de conflit entre ses propres intérêts et l'intérêt de la Société. Avant le début de chaque réunion, et compte tenu de l'ordre du jour, les membres du conseil de surveillance doivent informer le conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, et s'interdire de prendre part aux débats ou au vote de toute décision s'y rapportant.

En outre, chaque membre du conseil de surveillance doit déclarer par écrit, auprès du Président ainsi que du Secrétaire du conseil, toute participation qu'il détient dans les entreprises du secteur des sciences de la vie (*LSI Interests*), et mettre à jour cette information annuellement et à l'occasion de chaque nouvelle acquisition de participation.

Le terme *LSI Interests* désigne toute participation détenue dans les entreprises du secteur des sciences de la vie, y compris toute société pharmaceutique ou vétérinaire et toute entreprise fournissant habituellement des services à ces sociétés, à l'exclusion toutefois des participations qui ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) du capital social nominal d'une société cotée sur un marché boursier réglementé.

Une fois par exercice social, le Secrétaire du conseil de surveillance, ou toute autre personne désignée par le Président du conseil, demande aux membres du conseil de surveillance de revoir et mettre à jour leur déclaration relative aux conflits d'intérêts et aux participations qu'ils détiennent dans les entreprises du secteur des sciences de la vie (*LSI Interests*). Le conseil de surveillance effectue une revue annuelle de ces déclarations telles que mises à jour.

Le Président du conseil de surveillance est responsable de la bonne gestion des conflits d'intérêts, y compris ceux qui le concernent.

Loyauté, bonne foi et obligation de détention

Chacun des membres et participants du conseil de surveillance s'interdit d'avoir un comportement susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt de la Société, de quelque manière que ce soit, et doit agir de bonne foi en toutes circonstances.

Chaque membre du conseil de surveillance doit appliquer l'ensemble des décisions adoptées par le conseil de surveillance si celles-ci sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

En sus des actions Valneva éventuellement détenues à la Date de référence (telle que définie ci-après), chaque membre du conseil de surveillance, autre que les personnes morales ayant renoncé à leur rémunération d'activité, est tenu d'acquiescer progressivement des actions de Valneva pour une valeur au moins égale à 150 % de sa rémunération ordinaire annuelle, dans un délai de six (6) ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de juin 2022, ou (ii) la date de prise d'effet de sa nomination au conseil de surveillance (la *Date de référence*). À défaut, le paiement de toute la rémunération d'activité sera suspendu et reprendra (sans effet rétroactif) lorsqu'il aura été pleinement remédié à ce manquement.

Confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-92 du Code de commerce, chacun des membres et participants du conseil de surveillance est tenu au secret professionnel concernant les débats, délibérations et consultations du conseil de surveillance et de ses Comités, ainsi qu'à propos de toute information dont il pourrait être destinataire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Chacun des membres et participants du conseil de surveillance s'engage à ne jamais divulguer de telles informations en dehors du conseil de surveillance.

Politique d'initiés

Chacun des membres et participants du conseil de surveillance doit se conformer à la politique de la Société en matière de délit d'initié.

Diligence

En acceptant son mandat, chaque membre du conseil de surveillance s'engage à consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires à ses missions, conformément aux législations et réglementations applicables. Sauf empêchement majeur, chaque membre du conseil de surveillance doit participer à toutes les réunions du conseil de surveillance et des Comités auxquels il appartient, ainsi qu'à toute procédure de consultation écrite.

Chaque membre du conseil de surveillance doit renoncer à l'exercice de son mandat s'il considère ne pas être en mesure de remplir ses missions conformément aux législations et réglementations applicables et/ou à la réglementation interne.

Professionnalisme, autoévaluation et protection

Chaque membre du conseil de surveillance doit contribuer à une administration collégiale et efficace des travaux du conseil de surveillance et de tout Comité. Il doit formuler toute recommandation susceptible d'améliorer les procédures du conseil.

Chaque membre du conseil de surveillance est tenu de s'assurer que les délibérations et décisions du conseil de surveillance sont prises dans l'intérêt de la Société et consignées aux procès-verbaux des réunions ou au sein de décisions écrites. Chaque membre du conseil de surveillance s'assure que soit obtenu en temps voulu l'ensemble des informations nécessaires au débat d'un sujet porté à l'ordre du jour ou devant faire l'objet d'une consultation écrite.

Le Président du conseil de surveillance recueille, une fois par an, l'opinion de chacun des membres du conseil de surveillance sur le fonctionnement du conseil et de ses Comités, ainsi que sur la préparation des travaux du conseil.

Le Président du conseil de surveillance veille à ce que la responsabilité éventuelle des membres du conseil de surveillance soit dûment assurée et informe chacun de ces membres de la couverture mise en place.

Participation aux réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication

Les réunions du conseil de surveillance peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du membre du conseil, qui est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, et assurant sa participation effective, sauf en ce qui concerne les réunions du conseil appelées à délibérer sur la vérification ou le contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Tout membre du conseil qui participe à une réunion du conseil de surveillance par le biais d'une visioconférence ou par des moyens de télécommunication autres s'engage à obtenir l'accord préalable du Président du conseil de surveillance à l'égard de toutes personnes de son entourage susceptibles d'entendre ou de voir les débats menés par le conseil de surveillance.

Le registre de présence aux réunions du conseil de surveillance doit être signé par les membres qui participent à ces réunions en personne. En cas de recours à la visioconférence ou à d'autres moyens de télécommunication, le registre doit préciser la méthode utilisée.

Dans le procès-verbal de chaque réunion, la mention du nombre de membres en fonction, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence ou autre moyen de télétransmission ou télécommunications autorisé, ou de leur représentation, constitue une preuve suffisante à l'égard des tiers.

Le procès-verbal précise également la survenance de tout incident technique si cet incident a perturbé la réunion.

Décisions par voie de consultation écrite

Les décisions du conseil de surveillance ci-après peuvent être adoptées par voie de consultation écrite :

- décision par suite d'une délégation de pouvoirs accordée par une Assemblée Générale, ou relative à des modifications aux statuts de la Société afin de se conformer aux lois et règlements, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale ;
- autorisation préalable des opérations visées à l'article 19 des statuts de la Société ;
- autorisation préalable des sûretés, avals et garanties ;
- convocation d'une Assemblée Générale en vue de la nomination de membres du conseil de surveillance, si le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum requis par les lois et règlements applicables ;

- nomination provisoire de membres du conseil de surveillance, en cas de vacance due au décès ou à la démission d'un ou de plusieurs membres du conseil, entre deux Assemblées Générales ;
- nomination provisoire de membres du conseil de surveillance, si la composition du conseil n'est plus conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1, alinéa 1 du Code de commerce ;
- convocation des Assemblées Générales et Spéciales ; et
- changement du siège social de la Société au sein du même département.

Les membres du conseil de surveillance doivent répondre à toute demande de consultation écrite dans le délai indiqué au sein de la documentation relative à la consultation.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, un certain nombre de membres du conseil de surveillance représentant le quorum requis pour les réunions du conseil de surveillance conformément à l'article 18.2 des statuts de la Société doivent participer à la consultation écrite en question. La majorité requise pour les décisions du conseil de surveillance adoptées par consultation écrite est celle prévue aux articles 18 et 19 des statuts de la Société.

Les procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance prises par voie de consultation écrite doivent préciser le fait que ces décisions ont été approuvées par le biais de cette méthode.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la documentation qui leur est fournie dans le cadre d'une consultation écrite.

Comités – Dispositions communes

Le conseil de surveillance peut décider de créer ses propres Comités afin de faciliter son bon fonctionnement et contribuer efficacement à la préparation de ses décisions.

Un Comité a pour mission d'étudier les questions et projets qui lui sont soumis par le conseil de surveillance ou son Président, de préparer les travaux et les décisions du conseil de surveillance se rapportant à ces questions et projets, et de rendre compte de ses conclusions au conseil de surveillance sous forme de rapports, propositions, opinions, informations et recommandations.

Les Comités réalisent leurs missions sous la responsabilité du conseil de surveillance. Aucun Comité ne saurait prendre en charge, de sa propre initiative, des questions dépassant le cadre spécifique de sa mission. Les Comités n'ont aucun pouvoir décisionnaire.

Un Comité peut être convoqué par tout moyen, y compris verbalement, à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour, ou de tout autre membre du Comité en l'absence de convocation par son Président à la demande d'un membre de ce Comité. Les Comités doivent être convoqués au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du Comité (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai de préavis plus court, auquel cas un délai plus court est accordé aux membres du Comité pour leur permettre d'assister à la réunion).

Les membres des Comités reçoivent tout document utile au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion du Comité (sauf en cas d'urgence, auquel cas les membres des Comités doivent disposer d'un délai suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de ces documents).

Les réunions des Comités peuvent se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Les membres des Comités peuvent également être consultés par voie de consultation écrite.

Pour remplir leur mission, les membres des Comités peuvent inviter et être assistés par des personnes de leur choix, y compris des employés de la Société et des membres du directoire. À cet égard, ils ont le droit de demander au directoire d'engager des experts de leur choix, dont les honoraires sont entièrement pris en charge par la Société, dans la limite d'un montant maximum fixé annuellement par le conseil de surveillance.

Les Comités peuvent obtenir tout document et information interne nécessaire à leur bon fonctionnement, en en faisant la demande par l'intermédiaire du Secrétaire du conseil de surveillance.

Tous les membres des Comités sont soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'ils reçoivent.

La durée du mandat des membres des Comités coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance, étant entendu que le conseil de surveillance et/ou le membre du Comité a le droit de mettre fin au

mandat de ce dernier à tout moment, sans que cette résiliation n'entraîne la fin de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Les comptes rendus des réunions des Comités sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont mis à la disposition des membres du Comité concerné, ainsi que des autres membres du conseil de surveillance. Le Président du Comité ou le membre désigné à cet effet établit un rapport au conseil de surveillance sur les travaux du Comité.

(c) Contrats de service

Les membres du conseil d'administration ne sont pas liés par un contrat de service conclu avec la Société ou avec l'une de ses filiales, à l'exception de M. Thomas LINGELBACH, par ailleurs Directeur Général de la Société, qui dispose d'un *Management Agreement* conclu avec la filiale Valneva Austria GmbH.

Les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont également liés à Valneva SE ou à l'une de ses filiales par un *Management Agreement* ⁽¹⁾.

2.1.4 Absence de lien familial et de condamnations antérieures, gestion des conflits d'intérêts, appréciation des critères d'indépendance et de cumul de mandats

Absence de lien familial et de condamnations antérieures

Il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs ou les dirigeants de la Société.

Par ailleurs, à la connaissance de la Société, aucun administrateur ou dirigeant :

- n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire au cours des cinq dernières années ;
- n'a fait l'objet d'une mise en cause ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années ; et
- n'a été déchu par un tribunal d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la Recommandation n° 2 du Code Middelnext, le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit certaines procédures permettant la révélation et la gestion des conflits d'intérêts au sein du conseil ⁽²⁾.

À la connaissance de la Société :

- il n'existe de façon générale aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs et dirigeants à l'égard de Valneva, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, empêchant ces administrateurs et dirigeants d'exercer leurs fonctions. Toutefois, certains conflits d'intérêts peuvent ponctuellement exister lorsque des membres du conseil d'administration sont également dirigeants, administrateurs ou actionnaires de sociétés qui sont en relation d'affaires avec Valneva. Ces conflits d'intérêts sont traités par le Groupe conformément aux règles prévues par le règlement intérieur du conseil et aux recommandations Middelnext ;
- il n'existe pas d'arrangements ou d'accords conclus avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu desquels un administrateur ou dirigeant aurait été sélectionné en tant que membre d'un organe d'administration, de direction et de surveillance ou en tant que membre de la direction générale ;
- il n'existe aucune restriction acceptée par des administrateurs ou dirigeants concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres Valneva qu'ils détiennent, sous réserve toutefois des règles relatives au nombre minimum d'actions à détenir par chaque administrateur de la Société ⁽³⁾, des règles présentées dans la politique de la Société en matière de délit d'initié, ainsi que des obligations de conservation d'une partie des actions attribuées aux dirigeants de la Société par suite d'un exercice d'options de souscription d'actions ou de l'attribution définitive d'actions ordinaires gratuites ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cf. Sections 2.6.2.1 (b) et (d) du présent DEU.

⁽²⁾ Pour le détail de ces procédures, cf. Article 3 du règlement intérieur du conseil, en Section 2.1.3 (a) du présent DEU.

⁽³⁾ Cf. Section 2.1.1 du présent DEU.

⁽⁴⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (c) du présent DEU.

Indépendance des membres du conseil d'administration (au sens de la Recommandation n° 3 du Code Middlenext)⁽⁵⁾

Cinq critères permettent de présumer l'indépendance des membres du conseil d'administration, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- critère n° 1 : ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe ;
- critère n° 2 : ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou le Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- critère n° 3 : ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droits de vote significatif ;
- critère n° 4 : ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- critère n° 5 : ne pas avoir été, au cours des six dernières années, Commissaire aux Comptes de la Société.

	Critère n° 1	Critère n° 2	Critère n° 3	Critère n° 4	Critère n° 5
Anne-Marie GRAFFIN	✓	✓	✓	✓	✓
James SULAT	✓	✓	✓	✓	✓
James CONNOLLY	✓	✓	✓	✓	✓
Bpifrance Participations, représentée par Maïlys FERRÈRE	✓	×	×	✓	✓
Kathrin JANSEN	✓	✓	✓	✓	✓
Thomas LINGELBACH	×	✓	✓	✓	✓

✓ désigne un critère d'indépendance respecté.

× désigne un critère d'indépendance non respecté.

À la lecture des critères d'indépendance tels que définis ci-avant, la Société estime que Mme Anne-Marie GRAFFIN, Mme Kathrin JANSEN, M. James SULAT ainsi que M. James CONNOLLY, sont membres indépendants du conseil d'administration de Valneva SE.

Ainsi, la Société est en conformité avec la Recommandation n° 3 du Code Middlenext qui préconise un minimum de deux membres indépendants au sein du conseil.

Appréciation des cumuls de mandats

Au sens du Code de commerce

Au regard des dispositions prévues par la loi française, les membres du conseil d'administration et le Directeur Général de la Société respectent les règles de non-cumul des mandats prévues, selon le cas, aux articles L. 225-21, L. 225-77, L. 225-54-1, L. 225-67, et L. 225-94-1 du Code de commerce. Ainsi :

- les personnes physiques membres du conseil d'administration de la Société (y compris en qualité de représentant permanent) n'exercent pas simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au sein d'autres sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, étant entendu que (a) ce nombre n'inclut pas les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés dans les sociétés contrôlées par Valneva SE au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et (b) les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui seraient détenus au sein de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une même société que celle contrôlant Valneva SE, ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq ;
- le Directeur Général de la Société n'exerce pas plus d'un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, étant entendu qu'un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée par Valneva SE au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- les personnes physiques membres du conseil d'administration de la Société (y compris en qualité de représentant permanent), ainsi que le Directeur Général de Valneva SE, n'exercent pas simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, étant entendu que l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat et que ne sont pas pris en compte les mandats exercés par ces personnes dans les sociétés contrôlées par Valneva SE au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Au sens des Recommandations du Code Middlenext

La Recommandation n° 1 du Code Middlenext prévoit qu'un membre du conseil exerçant un mandat de dirigeant n'accepte pas plus de deux autres mandats de membre du conseil dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieure à son groupe.

⁽⁵⁾ Une partie des actions ordinaires de la Société faisant également l'objet d'une double cotation au Nasdaq sous la forme d'American Depositary Shares, Valneva SE, en tant que Foreign Private Issuer, est également soumise aux règles de gouvernance applicables sur le Nasdaq relativement à l'indépendance des membres du Comité d'audit (notamment Nasdaq Listing Rule 5605(c)(2)). Des précisions quant à l'indépendance des membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité, appréciée au regard de ces règles, figurent en Section 2.2.5 du présent DEU, dans les développements en lien avec ce Comité.

Conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

M. Thomas LINGELBACH, actuellement membre du conseil d'administration et Directeur Général de la Société, respecte la limitation définie par cette Recommandation.

Par ailleurs, la Recommandation n° 18 du Code Middenext prévoit que le conseil d'administration, dans le respect de réglementation, apprécie l'opportunité d'autoriser ou non le cumul d'un contrat de travail avec un mandat social.

Cette Recommandation s'applique pour la Société à l'égard de la Présidente du conseil d'administration et du Directeur Général (ces fonctions étant dissociées) :

- Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration, ne détient pas de contrat de travail avec Valneva SE ;
- M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général de la Société, n'est également pas lié à Valneva SE par un contrat de travail. Toutefois, il dispose d'un *Management Agreement* conclu avec la filiale Valneva Austria GmbH, dont il est par ailleurs co-Gérant (*Geschäftsführer*). Conformément à la loi autrichienne, le *Management Agreement* d'un gérant de GmbH est soumis à un nombre important de dispositions de droit du travail, ce qui le rapproche sur ce point d'un contrat de travail.

2.2 Conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

2.2.1 Tenue des réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration et taux de présence

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer aux réunions du conseil portant sur l'examen des comptes semestriels et annuels.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil et est soumis pour approbation à chaque membre du conseil, préalablement à la tenue de la prochaine réunion.

*

Le conseil de surveillance de Valneva SE a tenu 23 séances durant l'exercice 2023, parmi lesquelles deux séances ont fait l'objet d'échanges sans la présence du directoire. Le conseil d'administration nouvellement constitué a tenu une réunion le 20 décembre 2023 immédiatement après l'Assemblée Générale qui s'est tenue à cette même date. Le taux de présence moyen aux réunions du conseil de surveillance et du conseil d'administration en 2023 a été de 90,95 %. Les membres du conseil de surveillance ou d'administration respectent généralement l'exigence d'assiduité incluse dans la Recommandation n° 1 du Code de gouvernance Middenext.

Le 26 septembre 2019, le conseil de surveillance a introduit de nouvelles règles qui conditionnent le paiement d'une partie de la rémunération des membres du conseil à une présence minimale aux réunions du conseil et des comités, conformément à la Recommandation n° 12 du Code Middenext. Ces règles ont été confirmées par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 :

- les membres du conseil assistent à 75 % au moins des réunions du conseil et, le cas échéant, des comités, tenues en personne, par téléphone ou par visioconférence au cours d'une période d'allocation de 12 mois ;
- le taux de présence de chaque membre du conseil se fait sur la base des feuilles de présence, des procès-verbaux approuvés et des rapports des Présidents des comités ;
- si un membre du conseil n'assiste pas à 75 % de ces réunions au cours d'une telle période d'allocation, les autres membres du conseil se réuniront et évalueront si le membre en question a suffisamment rempli ses fonctions. Pour ce faire, le conseil tiendra

compte des travaux de ce membre en dehors des réunions du conseil, des réunions des Comités et de la préparation des réunions, par exemple dans le cadre d'interactions significatives avec le comité exécutif, dûment documentées, à condition que sa participation aux réunions du conseil et des comités ne soit pas inférieure à 66 % ;

- il est demandé aux membres du conseil de tenir une documentation appropriée sur les particularités de ces travaux, y compris la date, le lieu, la durée et l'objet, et de la mettre à la disposition du reste du conseil de surveillance pour les besoins de l'évaluation susmentionnée ;
- les membres dont les travaux sont évalués conformément au troisième point ci-dessus ne participeront pas aux discussions et aux votes sur ce sujet ;
- si le conseil constate qu'un membre ne s'est pas suffisamment acquitté de ses fonctions pendant une période d'allocation de douze mois, le conseil fixera un montant révisé de sa rémunération pour cette période et la différence avec le montant initial sera déduite de la rémunération due pour la période qui suivra immédiatement.

La période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 a été la quatrième période de 12 mois au cours de laquelle l'évaluation susmentionnée a été effectuée. Le conseil de surveillance, au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, a constaté qu'aucun des taux de présence individuels des membres du conseil n'était inférieur à 78 % pour la période considérée et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'ajuster les rémunérations d'activité.

Les Assemblées Générales Mixte du 21 juin 2023 et du 20 décembre 2023 se sont tenues en présentiel ; les membres du conseil ont pu être physiquement présents, à l'exception d'un membre du conseil qui n'était pas disponible à la date du 21 juin, et d'un autre membre du conseil qui n'était pas disponible à la date du 20 décembre. La Recommandation n° 1 du Code Middenext n'a ainsi pas pu être entièrement satisfaite.

2.2.2 Convocation des membres du conseil et des Commissaires aux Comptes

Valneva SE établit en année N un planning prévisionnel des principales réunions du conseil de surveillance ou d'administration pour l'année N+1.

Valneva SE convoque les membres du conseil de surveillance ou d'administration au moins huit jours avant la tenue d'une réunion (sauf urgence), par e-mail, et par lettre avec accusé de réception pour les Commissaires aux Comptes lorsque cela est requis.

Préalablement aux réunions du conseil de surveillance ou d'administration, tous les documents, dossiers techniques et informations nécessaires à la mission de l'ensemble des membres du conseil leur sont communiqués. Le directoire ou le Directeur Général peut informer les membres du conseil, en dehors des réunions, de tout événement majeur

et fournir toute explication complémentaire. La Société respecte à cet égard la Recommandation n° 4 du Code Middlenext. Toutefois, contrairement à cette Recommandation, le règlement intérieur du conseil n'organise pas les modalités pratiques de délivrance des informations susvisées, mais il prévoit que chaque membre du conseil s'assure de les recevoir en temps utile.

Par ailleurs, les membres du conseil sont régulièrement avertis de la confidentialité des documents qui leur sont communiqués, notamment dans les documents eux-mêmes, conformément à la Recommandation n° 1 du Code Middlenext. Les documents confidentiels destinés au conseil sont mis à sa disposition *via* une plate-forme sécurisée.

2.2.3 Objet des réunions

(a) Réunions du conseil d'administration

À la suite du changement de gouvernance de la Société opéré le 20 décembre 2023, le conseil d'administration nouvellement institué a examiné et/ou pris des décisions sur les sujets suivants :

- nominations du Président, du Vice-Président, des membres et Présidents des comités ;
- nomination d'un censeur ;
- rémunération des membres du conseil d'administration ;
- indépendance des membres du conseil d'administration ;
- adoption du règlement intérieur du conseil d'administration ;
- nominations du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués ;
- rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués ;
- approbation des *Managements Agreements* ;
- revue et approbation du budget annuel 2024 ;
- adoption de différentes politiques (*Clawback Policy*, transactions avec des personnes liées, conventions courantes) ;
- adoption d'une politique générale sur la gestion des politiques d'entreprise ;
- adoption de règles générales pour l'ajustement des autres politiques d'entreprise ;
- autorisation de conclure un contrat relatif à un bon de revue prioritaire (PRV) et de donner une garantie.

(b) Réunions du conseil de surveillance de la Société jusqu'au 20 décembre 2023

Au cours de l'année 2023, le conseil de surveillance a examiné et/ou pris des décisions sur les sujets suivants :

- assiduité des membres du conseil de surveillance ;
- auto-évaluation du conseil de surveillance (pour l'exercice 2022) ;
- rémunération des membres du conseil de surveillance ;
- nomination d'un censeur ;

- renouvellement d'un mandat de censeur ;
- constitution d'un comité Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG) ;
- nominations au Comité d'audit et de gouvernance et au Comité environnemental, social et de gouvernance (ESG) ;
- modification du règlement intérieur du conseil de surveillance ;
- rapport du conseil de surveillance sur la gouvernance d'entreprise ;
- revue et approbation des résolutions à présenter aux Assemblées Générales ;
- renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaire aux Comptes ;
- revue des résultats de l'Assemblée Générale ;
- détermination des objectifs du directoire ;
- rémunération des membres du directoire ;
- examen des rapports trimestriels du directoire ;
- évaluation de la performance et fixation des bonus du directoire ;
- examen des comptes sociaux, des comptes consolidés et du rapport de gestion du directoire ;
- examen des comptes consolidés semestriels et du rapport financier semestriel du directoire ;
- autorisation de modifier des *Management Agreements* ;
- approbation de *Management Agreements* ;
- revue annuelle des points de vigilance du Code de gouvernance Middlenext ;
- revue annuelle des conventions réglementées, examen des conventions courantes conclues à des conditions normales ;
- revue annuelle des conflits d'intérêts ;
- autorisation de conclure de nouvelles conventions réglementées ;
- politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- autorisation de conclure des accords d'indemnisation ;
- projets stratégiques ;
- revue du plan à long terme ;
- stratégie industrielle ;

- autorisation d'un programme « *at-the-market* » (ATM) ;
- autorisation de conclure l'avenant n° 7 au *Credit Agreement* avec Deerfield & OrbiMed et d'accorder les suretés associées ;
- autorisation de contrats de nantissement de comptes bancaires ;
- possibilités de financement ;
- approbation d'une *Clawback Policy* ;
- autorisation d'émission d'un plan LTI 2023 (actions gratuites et options de souscription d'actions) ;
- autorisation d'émettre des obligations convertibles ;
- achat du bâtiment des bureaux de Vienne ;
- autorisation de donner quitus aux gérants de Valneva Austria GmbH ;
- avenants aux contrats avec l'Institut Butantan ;
- ré-autorisation de la transaction avec BliNK Biomedical SAS ;
- stratégie R&D ;
- accès au marché du candidat vaccin contre le chikungunya ;
- analyse rétrospective des activités COVID-19 ;
- revue préliminaire du projet de budget 2024 ;
- projet d'évolution de la gouvernance ;
- revue des futurs statuts de la Société et du projet de règlement intérieur du conseil d'administration.

2.2.4 Revue des points de vigilance, Formation de ses membres et Évaluation des travaux du conseil de surveillance

(a) Revue des points de vigilance

Conformément à la Recommandation n° 22 du Code Middlenext, le conseil de surveillance a procédé à une « revue des points de vigilance » lors de sa réunion en date du 20 juin 2023.

À cette occasion, les membres du conseil de surveillance ont notamment relevé ce qui suit :

- les compétences requises des membres du conseil sont en cours de révision, comme décidé par le Comité des nominations et des rémunérations ;
- dans le cadre du changement de gouvernance, le *Chief People Officer* sera membre du comité exécutif.

(b) Formation des membres du conseil de surveillance

Dans le cadre de la Recommandation n° 5 du Code Middlenext, la mise en place d'un programme de formation

des membres du conseil de surveillance s'est avérée plus longue et plus difficile que prévu en raison de la nécessité d'intégrer des éléments pour la France et les États-Unis (compte tenu de la double cotation de la société), ainsi que de la nécessité d'effectuer les formations en langue anglaise, la majorité des membres du conseil de surveillance n'étant pas francophones.

Une formation focalisée sur les aspects ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) est prévue pour 2024.

(c) Évaluation des travaux du conseil de surveillance

Dans un contexte de changement de gouvernance, le conseil de surveillance n'a pas réalisé d'évaluation annuelle de ses travaux au cours de l'année 2023. La Recommandation n° 13 du Code Middlenext n'a ainsi pas pu être satisfaite.

2.2.5 Comités

(a) Comités institués par le conseil d'administration, par suite du changement de gouvernance opéré le 20 décembre 2023

Par suite du changement de gouvernance opéré le 20 décembre 2023, le conseil d'administration nouvellement institué a, conformément à la Recommandation n° 7 du Code Middlenext, créé des Comités en fonction de ses besoins. Les responsabilités respectives du Comité d'audit et du Comité ESG seront revues courant 2024 pour tenir compte de la législation la plus récente en matière d'informations de durabilité.

Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Composition

À la date du présent DEU et depuis le 20 décembre 2023, le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance du conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du Comité et administratrice indépendante ;
- M. James SULAT, administrateur indépendant ;
- M. James CONNOLLY, administrateur indépendant.

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que le président du Comité est désigné, dans la mesure du possible, parmi les membres indépendants du conseil et qu'aucun dirigeant mandataire social exécutif ne peut être membre de ce comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

Missions

Le Comité soumet au conseil d'administration des propositions sur tous les aspects de la nomination et de la rémunération des membres du conseil d'administration (y compris au regard de leurs différents rôles au sein du conseil), des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du comité exécutif de la Société.

Il prépare la succession des membres du conseil d'administration, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du comité exécutif afin d'être en mesure de proposer des candidats susceptibles de pourvoir les sièges devenus vacants.

Dans le cadre de ses missions, le Comité doit notamment :

(a) concernant les nominations :

- formuler des recommandations sur la pertinence des nominations, révocations, renvois et renouvellements des mandats du président et des membres du conseil d'administration (en ce compris le vice-président du conseil et l'administrateur référent, le cas échéant), du président et des membres des Comités du conseil, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du comité exécutif. Il doit par ailleurs formuler des recommandations concernant les candidatures potentielles, sur le plan des compétences, de la disponibilité, ou encore de la compatibilité et de la complémentarité avec les autres membres du conseil d'administration, ainsi qu'avec la direction de la Société,
- être à tout moment en mesure de recommander des personnes susceptibles de remplacer les membres du conseil d'administration (en ce compris le vice-président du conseil et l'administrateur référent, le cas échéant), des Comités du conseil (en ce compris leur président), les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les membres du comité exécutif,
- examiner régulièrement les plans de succession pour ces mêmes personnes,
- revoir le processus de sélection des talents et des cadres,
- faire des recommandations sur l'acceptation ou la démission de tout mandat de membre du conseil d'administration ou d'un organe équivalent d'une autre société, ainsi que sur la nomination ou la révocation des représentants permanents de la Société au sein de ces conseils d'administration ou organes équivalents, et
- formuler des recommandations sur l'adéquation et l'efficacité de la structure de gouvernance de la Société, sur le règlement intérieur du conseil d'administration et sur les missions des Comités ;

(b) concernant les rémunérations, le Comité fait des recommandations au conseil d'administration sur tous les aspects de la rémunération des administrateurs, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du comité exécutif, et a notamment les missions spécifiques suivantes :

- pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les membres du comité exécutif :
 - examiner et formuler des recommandations et des propositions au conseil d'administration en ce qui concerne la politique de la Société relative à leur rémunération, y compris, le cas échéant, toute rémunération fixe et/ou variable, l'octroi d'options ou d'autres instruments incitatifs, l'attribution d'actions gratuites, les régimes de retraite et de pension, les indemnités de départ ou de non-concurrence, les avantages en nature ou spéciaux et tout autre élément potentiel de rémunération directe ou indirecte (y compris la proposition d'objectifs et une structure de rémunération totale),

- veiller à la cohérence des politiques de rémunération avec la stratégie de la Société,
- examiner leurs performances annuelles et proposer au conseil d'administration un montant de rémunération variable réelle à verser en fonction des performances réalisées,
- veiller à la bonne application des politiques de rémunération, notamment dans le cadre de l'évaluation annuelle des performances des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du comité exécutif de la Société,
- pour les membres du conseil d'administration, examiner et formuler des recommandations au conseil d'administration concernant le montant total de la rémunération des membres (y compris la rémunération de leurs différents rôles au sein du conseil d'administration) et les règles de répartition de celle-ci entre eux, ainsi que les conditions de remboursement des frais supportés par les membres dans l'exercice de leurs fonctions,
- fixer les objectifs des membres du comité exécutif, avant leur approbation par le conseil d'administration,
- examiner et formuler des recommandations au conseil d'administration concernant d'éventuels plans d'incitation à long terme afin d'assurer la rétention des talents et expertises clés,
- examen des ratios d'équité,
- vérifier le respect des obligations de la Société en matière de transparence des rémunérations,
- examiner les pratiques et les tendances en matière de rémunération afin d'évaluer l'adéquation et la compétitivité des programmes de rémunération des cadres de la Société par rapport aux entreprises comparables du secteur, et
- assister le conseil d'administration dans la rédaction des sections du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise de la Société qui relèvent de sa compétence.

Comité d'audit, des risques et de la conformité

Les membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité doivent satisfaire aux exigences d'indépendance et de compétence financière du *Nasdaq Stock Market (Nasdaq)* qui leur sont applicables, telles qu'en vigueur. Au moins un membre doit satisfaire aux exigences de connaissances financières approfondies imposées par le Nasdaq.

Composition

À la date du présent DEU et depuis le 20 décembre 2023, le Comité d'audit, des risques et de la conformité du conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- M. James SULAT, Président du Comité et administrateur indépendant ;
- M. James CONNOLLY, administrateur indépendant ;
- Bpifrance Participations, représentée par Mme Maïlys FERRÈRE, administrateur indépendant au sens des règles régissant le Nasdaq ⁽¹⁾ (mais pas au sens des recommandations du Code Middlenext).

⁽¹⁾ Une partie des actions ordinaires de la Société faisant également l'objet d'une double cotation au Nasdaq sous la forme d'*American Depositary Shares, Valneva SE, en tant que Foreign Private Issuer, est soumise aux règles de gouvernance applicables sur le Nasdaq relativement à l'indépendance des membres du Comité d'audit (notamment Nasdaq Listing Rule 5605(c)(2))*.

Il est précisé que tous sont en mesure de lire et de comprendre les principales données financières, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie d'une entreprise. M. SULAT, en tant que Président du Comité, possède également de l'expérience et une expertise en matière financière et comptable pour avoir été directeur financier par le passé.

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que le président du Comité est désigné, dans la mesure du possible, parmi les membres indépendants du conseil et qu'aucun dirigeant mandataire social exécutif ne peut être membre de ce Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, pour examiner les états financiers annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels (consolidés le cas échéant, dans chaque cas).

Pouvoirs

Le Comité est habilité, aux fins de la section 10A(m)(2) du *Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié, et des règles qui en découlent, à mener la procédure de sélection des Commissaires aux Comptes et à émettre une recommandation au conseil d'administration concernant leur nomination ou le renouvellement de leur mandat, ainsi que leur rémunération (aux frais de la Société), et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent. Le Comité est habilité à proposer au conseil d'administration le recours à des conseillers juridiques, consultants, comptables ou autres qu'il juge nécessaires ou appropriés dans l'exercice de ses fonctions, et à les rémunérer aux frais de la Société. Le Comité est également habilité à engager, au nom de la Société, les dépenses administratives ordinaires qu'il juge nécessaires ou appropriées dans l'exercice de ses fonctions. Chaque membre du Comité a pleinement accès à tous les livres, registres, installations et personnel de la Société ou de ses filiales qu'il juge nécessaires ou appropriés pour s'acquitter de ses responsabilités. Le Comité est habilité à exiger que le personnel, les avocats, les comptables (y compris les Commissaires aux Comptes) ou les banquiers d'affaires de la Société ou de ses filiales, ou tout autre consultant ou conseiller de la Société ou de ses filiales, assistent à toute réunion du Comité ou rencontrent tout membre du Comité ou l'un de ses conseillers ou consultants juridiques, comptables ou autres, extérieurs à la Société.

Missions

Le Comité d'audit, des risques et de conformité suit les questions relatives à l'élaboration et à l'examen des informations comptables et financières afin d'assurer la qualité du contrôle interne sur l'information financière et la fiabilité des informations fournies aux actionnaires et aux marchés financiers.

Il assiste le conseil d'administration dans l'exercice de sa mission de surveillance des procédures comptables et d'information financière de la Société, des systèmes de contrôle interne de l'information financière et des audits des états financiers, ainsi que de la qualité et de l'intégrité des états et rapports financiers de la Société et des qualifications, de l'indépendance et des performances du ou des cabinets de Commissaires aux Comptes engagés dans le but de préparer ou d'émettre un rapport d'audit ou de fournir des services d'audit financier. Le Comité traite des questions de comptabilité et d'audit et examine les états financiers annuels et les états financiers consolidés de la Société, s'assure que les méthodes comptables utilisées pour la préparation de ces états financiers sont appropriées et surveille la mise en œuvre de processus de

gestion des risques adéquats. En outre, le Comité contrôle l'indépendance des auditeurs, notamment en ce qui concerne les services supplémentaires fournis à la Société (services liés ou non à l'audit). Le Comité examine les rapports émis par les auditeurs et le conseil d'administration.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité entend périodiquement les Commissaires aux Comptes, notamment lors des réunions consacrées à l'examen du processus d'information financière et à l'examen des états financiers, afin d'être en mesure de rendre compte au conseil d'administration de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Dans le cadre de cette mission, le Comité doit notamment :

- s'assurer que des procédures sont en place, lorsque et comme l'exigent les lois et règles applicables, afin de recevoir, tenir à jour et traiter les plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit et de permettre aux salariés de soumettre, de manière confidentielle et anonyme, les préoccupations concernant des questions comptables ou d'audit douteuses ;
- examiner et superviser les opérations entre parties liées, tel que requis par les règles du Nasdaq, préalablement à leur revue par le conseil d'administration ;
- examiner les points énumérés ci-dessous (mais également assurer le suivi de leur bonne mise en œuvre et émettre toutes recommandations utiles à cette fin), à savoir :
 - le périmètre de consolidation, les méthodes comptables et les procédures d'audit,
 - les comptes trimestriels, semestriels et annuels et en particulier les engagements en matière de provisions, risques significatifs et engagements hors bilan,
 - les positions comptables relatives aux opérations significatives,
 - les propositions de modifications significatives des méthodes comptables,
 - l'examen par les Commissaires aux Comptes des états financiers consolidés trimestriels, semestriels et annuels, et
 - les procédures de préparation d'informations financières sincères destinées aux actionnaires et au marché, ainsi que les communiqués de presse de la Société portant sur des informations comptables et financières ;
- superviser le travail et l'indépendance des Commissaires aux Comptes :
 - avant leur nomination, examen de toute divulgation écrite faite par les Commissaires aux Comptes potentiels sur les relations pouvant exister entre eux ou leurs affiliés et la Société ou les personnes exerçant un rôle de supervision financière au sein de la Société, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur l'indépendance, et discussion avec les Commissaires aux Comptes sur les effets potentiels de telles relations au regard de leur indépendance, conformément à l'*Ethics and Independence Rule 3526, Communication with Audit Committees Concerning Independence (Règle 3526)*, de la *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis),

- examen avec la direction et les Commissaires aux Comptes, ou tout autre cabinet d'experts-comptables agréé mandaté afin de fournir des services d'audit et de certification, de tout conflit ou désaccord entre la direction et les Commissaires aux Comptes ou tout autre cabinet d'experts-comptables, qu'il soit ou non résolu, concernant le reporting financier, les pratiques ou méthodes comptables ou autres questions qui, individuellement ou dans leur ensemble, pourraient être importantes dans la préparation des états financiers de la Société ou le rapport des Commissaires aux Comptes, et résolution de tout conflit ou désaccord concernant le reporting financier,
 - supervision du processus de reporting financier, et de la nomination, de la rémunération et du renouvellement des Commissaires aux Comptes et suivi de leur travail et de celui de tout autre cabinet d'experts-comptables agréé mandaté afin de fournir d'autres services d'audit ou de certification pour la Société,
 - pilotage de la procédure de sélection applicable aux Commissaires aux Comptes,
 - soumission au conseil d'administration de recommandations relatives aux propositions devant être soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires en matière de nomination, remplacement et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
 - évaluation de la rémunération versée aux Commissaires aux Comptes et présentation au conseil d'administration de recommandations en la matière,
 - contrôle du bon respect par les Commissaires aux Comptes des règles régissant leur indépendance,
 - au moins une fois par an, conformément à la Règle 3526, réception et examen des informations écrites des Commissaires aux Comptes décrivant toutes les relations entre les Commissaires aux Comptes ou leurs affiliés et la Société ou les personnes exerçant un rôle de supervision financière au sein de la Société, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur l'indépendance, et d'une lettre des Commissaires aux Comptes attestant leur indépendance, examen et discussion avec les Commissaires aux Comptes au sujet des effets potentiels de telles relations au regard de leur indépendance, ainsi que de toute rémunération ou service qui pourraient affecter leur objectivité et indépendance, et évaluation et mise en place des mesures appropriées pour contrôler l'indépendance des Commissaires aux Comptes,
 - approbation des services autres que la certification des comptes par les Commissaires aux Comptes, après prise en compte des risques pesant sur leur indépendance et des mesures de sauvegarde prises, et
 - supervision de la mission d'audit des Commissaires aux Comptes, en tenant compte, le cas échéant, des éléments relevés par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes à la suite d'un contrôle ;
 - superviser les procédures d'audit interne et surveiller l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques :
 - formulation de recommandations sur la mission et l'organisation du département d'audit interne de la Société et le plan d'action défini par ce dernier,
 - département d'audit interne dans le cadre de ses travaux et rédaction d'un rapport correspondant à l'attention du conseil d'administration, et
 - examen de la contribution du département d'audit interne à l'évaluation des procédures de gestion des risques et de contrôle interne ;
 - examiner et formuler des recommandations au conseil d'administration sur toute communication publique concernant les informations financières fournies aux actionnaires et au marché, y compris les communiqués de presse de la Société relatifs aux informations comptables et financières et le rapport de gestion annuel de la Société et sa section relative au Rapport de durabilité de la Société, afin de s'assurer de sa cohérence avec les informations financières.
- Le Comité se réunit avant toute réunion du conseil d'administration convoquée en vue de délibérer sur la préparation des comptes, du rapport de gestion, des budgets pour l'exercice à venir ou sur l'examen des procédures de gestion des risques et de contrôle interne.
- L'examen des comptes par le Comité doit s'accompagner d'une présentation par les Commissaires aux Comptes mettant en lumière les points critiques portant non seulement sur les résultats, mais également sur les choix comptables effectués, ainsi que d'une présentation par la direction financière des risques pour la Société et des engagements hors bilan les plus importants.
- Le Comité rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de sa mission, et l'informe immédiatement en cas de problème. Le Comité rend également compte au conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

Comité Scientifique

Composition

À la date du présent DEU et depuis le 20 décembre 2023, le Comité scientifique du conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Mme Kathrin JANSEN, Présidente du Comité et administratrice indépendante ;
- M. Thomas LINGELBACH.

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que le Président du Comité est désigné, dans la mesure du possible, parmi les membres indépendants du conseil.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

Missions

Les missions du Comité consistent à :

- examiner, évaluer et émettre des recommandations au conseil d'administration sur :
 - l'état d'avancement des programmes de R&D de la Société,
 - la stratégie à moyen et long terme du portefeuille de R&D de la Société et les allocations de capital R&D, et
 - la valeur scientifique stratégique des acquisitions potentielles ;
- discuter et informer le conseil d'administration des nouvelles tendances scientifiques et technologiques en rapport avec la mission et les activités de la Société, et formuler des recommandations au conseil d'administration afin que la Société s'y prépare le plus efficacement possible ;
- examiner et évaluer la qualité de l'expertise scientifique et technologique de la Société ; et
- rendre compte au conseil d'administration sur l'ensemble des points susmentionnés et formuler des recommandations en conséquence.

Comité Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG)**Composition**

À la date du présent DEU et depuis le 20 décembre 2023, le Comité ESG du conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- M. Thomas LINGELBACH, Président du Comité ;
- Mme Kathrin JANSEN, administratrice indépendante ;
- Bpifrance Participations, représentée par Mme Maïlys FERRÈRE.

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que le président du Comité est désigné, dans la mesure du possible, parmi les membres indépendants du conseil.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

Missions

Le Comité assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités en matière de questions ESG en vertu des lois applicables et de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration, y compris l'examen de la stratégie ESG de la Société et des communications publiques sur les questions ESG.

Dans le cadre de ses missions, le Comité a les responsabilités spécifiques suivantes :

- examiner, évaluer et émettre des recommandations au conseil d'administration sur :
 - l'état d'avancement des initiatives ESG de la Société,
 - la stratégie ESG à moyen et long terme de la Société et les allocations des investissements ESG (la **Stratégie ESG**), et
 - les aspects ESG des acquisitions potentielles ;

- discuter et informer le conseil d'administration des nouvelles tendances et exigences relatives aux activités de la Société, et faire des recommandations au conseil d'administration pour s'assurer que la Société s'y prépare de la manière la plus efficace possible ;
- examiner la présentation des données liées à l'ESG dans les rapports annuels de la Société, conformément aux lois et réglementations applicables ;
- évaluer les besoins de formation en matière d'ESG pour le conseil d'administration afin de s'assurer que tous les membres du conseil ont une compréhension appropriée des questions et des exigences en matière d'ESG ;
- examiner et évaluer les risques liés à l'ESG et leur impact potentiel ;
- examiner et assurer la mise en œuvre d'une politique de diversité, d'équité et d'inclusion au sein du Groupe et contrôler les ratios y afférents ;
- assurer la coordination avec d'autres comités, le cas échéant, pour soutenir la Stratégie ESG ; et
- rendre compte au conseil d'administration sur l'ensemble des points susmentionnés et formuler des recommandations en conséquence.

(b) Comités du conseil de surveillance de la Société jusqu'au 20 décembre 2023

Le conseil de surveillance avait, conformément à la Recommandation n° 7 du Code Middlednext, créé des Comités en fonction de ses besoins.

Comité des nominations et des rémunérations**Composition**

Avant le changement de gouvernance vers une SA moniste (à conseil d'administration) le 20 décembre 2023, le Comité des nominations et des rémunérations du conseil de surveillance était composé des personnes suivantes :

- Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du Comité depuis le 17 juin 2020 ;
- Mme Johanna PATTENIER, membre depuis le 17 juin 2020 ;
- M. James SULAT, membre depuis le 23 mars 2021.

Le Comité devait se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

Missions

Le Comité devait soumettre au conseil de surveillance des propositions concernant la nomination et la rémunération des dirigeants.

Il devait préparer la succession des dirigeants et des membres du conseil de surveillance afin d'être en mesure de proposer des candidats susceptibles de pourvoir les sièges devenus vacants.

Dans le cadre de ses missions, le Comité devait notamment :

(a) concernant les nominations :

- formuler des recommandations sur la pertinence des nominations, révocations, renvois et renouvellements des mandats du Président et des membres du conseil de surveillance, du Président et des membres des Comités et du Président et des membres du directoire. Il devait par ailleurs formuler des recommandations concernant les candidatures étudiées, sur le plan des compétences, de la disponibilité, ou encore de la compatibilité et de la complémentarité avec les autres membres du conseil de surveillance ou des Comités, ainsi qu'avec les membres du directoire,
- être à tout moment en mesure de proposer des personnes susceptibles de remplacer le Président du directoire ou le Président du conseil de surveillance, et
- à la demande du directoire, émettre des recommandations sur la nomination ou démission d'un membre du conseil d'administration (ou tout autre organe équivalent), ainsi que sur la nomination ou le renvoi de représentants permanents de la Société au sein dudit conseil ou de tout organe équivalent ;

(b) concernant les rémunérations :

- étudier et formuler des propositions pour tout ce qui concerne les différentes composantes de la rémunération des dirigeants de la Société (y compris des membres du directoire), l'attribution d'éléments de rémunération incitatifs (bonus) et l'ensemble des dispositions régissant les prestations de retraite et autres prestations de prévoyance, quelle qu'en soit la nature,
- s'assurer de la cohérence de ces règles avec l'évaluation annuelle de la performance des dirigeants de la Société, d'une part, et la stratégie de la Société, d'autre part, et vérifier qu'elles sont appliquées de manière adéquate,
- émettre, à l'attention du conseil de surveillance, des recommandations quant au montant total de la rémunération des membres dudit conseil devant être présenté à l'Assemblée Générale des actionnaires, ainsi que sur la répartition de ce montant entre lesdits membres,
- examiner la politique et les projets du directoire en matière d'émissions d'actions réservées aux salariés de la Société, et
- assister le conseil de surveillance dans la rédaction des parties du Rapport annuel portant sur la rémunération.

Comité d'audit et de gouvernance

Les membres du Comité d'audit et de gouvernance devaient satisfaire aux exigences d'indépendance et de compétence financière du Nasdaq qui leur étaient applicables. Au moins un membre devait satisfaire aux exigences de connaissances financières approfondies imposées par le Nasdaq.

Composition

Avant le changement de gouvernance vers une SA moniste (à conseil d'administration) le 20 décembre 2023, le Comité d'audit et de gouvernance était composé des personnes suivantes :

- Mme Sharon TETLOW, Présidente du Comité depuis le 23 mars 2021 (membre du Comité depuis le 17 juin 2020) ;
- M. James SULAT, membre simple depuis le 23 mars 2021 (auparavant Président du Comité, depuis le 31 mai 2013) ;
- M. James Edward CONNOLLY, membre depuis le 23 juin 2022.

Le Comité devait se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an.

Pouvoirs

Le Comité avait le pouvoir de proposer le recrutement, le renouvellement et la rémunération des Commissaires aux Comptes, et de superviser ceux-ci conformément à la Section 10A(m)(2) de la *Securities Exchange Act* de 1934, telle que modifiée, et aux règles qui s'y rapportent, et de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du règlement intérieur du conseil de surveillance. Le Comité avait le pouvoir de proposer le recrutement et la rémunération, aux frais de la Société, des conseillers juridiques, comptables ou autres qu'il jugeait nécessaires ou appropriés à l'exercice de ses fonctions. Le Comité avait également le pouvoir d'engager, pour le compte de la Société, les dépenses courantes d'administration qu'il jugeait nécessaires ou appropriées à l'exercice de ses fonctions. Chaque membre du Comité avait pleinement accès à l'ensemble des livres, registres, installations et membres du personnel de la Société tel qu'il jugeait nécessaire ou approprié afin de s'acquitter de ses responsabilités. Le Comité avait le pouvoir d'exiger que tout membre du personnel de la Société, conseiller juridique, comptable (y compris les Commissaires aux Comptes), banquier d'affaire ou tout autre consultant ou conseiller de la Société, assiste à toute réunion du Comité ou rencontre tout membre du Comité ou l'un de ses conseillers ou consultants spéciaux, externes, juridiques, comptables ou autres.

Missions

Le Comité avait pour objectif principal de soutenir le conseil de surveillance dans l'exercice de ses responsabilités de suivi des processus de comptabilité et de reporting financier de la Société, des systèmes de contrôle interne du reporting financier et des audits des états financiers, de la qualité et de l'intégrité des états financiers et des rapports de la Société, ainsi que des qualifications, de l'indépendance et des performances du ou des cabinets d'experts-comptables engagés en tant qu'auditeurs externes indépendants de la Société afin de préparer ou émettre un rapport d'audit ou de fournir des services d'audit.

Le Comité était chargé des questions relatives à la tenue des comptes et à l'audit ; il devait préparer l'adoption des comptes et assurer le suivi de la mise en œuvre des bonnes pratiques et procédures en matière de gestion des risques. En outre, le Comité devait contrôler l'indépendance des Commissaires aux Comptes, notamment pour ce qui concerne les services complémentaires fournis à la Société (services liés à l'audit et services hors-audit). Il devait examiner également les rapports établis par les Commissaires aux Comptes, le directoire et le conseil de surveillance.

Le Comité délivrait également un service de conseil et de suivi relatif à la mise en œuvre des politiques de gouvernance et de respect des règles de conformité en vigueur au sein de la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Comité devait notamment :

- s'assurer que des procédures étaient en place, lorsque et comme l'exigeaient les lois et règles applicables, afin de recevoir, tenir à jour et traiter les plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit et de permettre aux salariés de soumettre, de manière confidentielle et anonyme, les préoccupations concernant des questions comptables ou d'audit douteuses ;
- examiner et superviser les opérations entre parties liées, tel que requis par les règles du Nasdaq ;
- examiner et auditer les points énumérés ci-dessous (mais également assurer le suivi de leur bonne mise en œuvre et émettre toutes recommandations utiles à cette fin), à savoir :
 - le périmètre de consolidation, les méthodes comptables et les procédures d'audit,
 - les comptes trimestriels, semestriels et annuels et en particulier les engagements en matière de provisions, risques significatifs et engagements hors bilan,
 - les positions comptables relatives aux opérations significatives,
 - les propositions d'adoption de changements significatifs dans les méthodes comptables,
 - la situation financière de la Société,
 - l'examen par les Commissaires aux Comptes des états financiers semestriels et annuels de la Société et du Groupe (comptes consolidés), et
 - les procédures de préparation des informations financières détaillées destinées aux actionnaires et au marché, ainsi que les communiqués de presse de la Société portant sur des informations comptables et financières ;
- superviser le travail des Commissaires aux Comptes et assurer la surveillance des conditions garantissant l'indépendance de ces mêmes Commissaires aux Comptes, à travers les procédures suivantes :
 - avant le recrutement de tout Commissaire aux Comptes potentiel, examen de toute divulgation écrite par les Commissaires aux Comptes potentiels des relations pouvant exister entre les Commissaires aux Comptes potentiels ou leurs affiliés et la Société ou les personnes exerçant un rôle de supervision financière au sein de la Société, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur l'indépendance, et discussion avec les auditeurs au sujet des effets potentiels de telles relations au regard de leur indépendance, conformément à l'*Ethics and Independence Rule 3526, Communication with Audit Committees Concerning Independence* (Règle de déontologie et d'indépendance 3526, Communication avec les Comités d'audit concernant l'indépendance) de la *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis),
 - examen avec la direction et les Commissaires aux Comptes, ou tout autre cabinet d'experts-comptables agréé mandaté afin de fournir des services d'audit et de certification, de tout conflit ou désaccord entre la direction et les Commissaires aux Comptes ou tout autre cabinet d'experts-comptables, qu'il soit ou non résolu, concernant le reporting financier, les pratiques ou méthodes comptables ou autres questions qui, individuellement ou dans leur ensemble, pourraient être importantes pour les états financiers de la Société ou le rapport des Commissaires aux Comptes, et résolution de tout conflit ou désaccord concernant le reporting financier,
- supervision du processus de reporting financier, responsabilité au regard du recrutement, de la rémunération et du maintien en poste des Commissaires aux Comptes et suivi de leur travail et de celui de tout autre cabinet d'experts-comptables agréé mandaté afin de fournir d'autres services d'audit ou de certification pour la Société,
- pilotage de la procédure de sélection applicable aux Commissaires aux Comptes,
- soumission au conseil de surveillance de recommandations relatives aux propositions devant être soumises par le directoire à l'Assemblée Générale des actionnaires en matière de nomination, remplacement et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- évaluation de la rémunération versée aux Commissaires aux Comptes et présentation au directoire de recommandations en la matière,
- contrôle du bon respect par les Commissaires aux Comptes des règles régissant leur indépendance,
- au moins une fois par an, conformément à la Règle 3526, réception et examen des informations écrites des Commissaires aux Comptes décrivant toutes les relations entre les Commissaires aux Comptes ou leurs affiliés et la Société ou les personnes exerçant un rôle de supervision financière au sein de la Société, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant une incidence sur l'indépendance, et d'un document des Commissaires aux Comptes confirmant leur indépendance, examen et discussion avec les Commissaires aux Comptes au sujet des effets potentiels de telles relations au regard de leur indépendance, ainsi que de toute rémunération ou service qui pourraient affecter l'objectivité et l'indépendance des Commissaires aux Comptes, et évaluation et mise en place des mesures appropriées pour contrôler l'indépendance des auditeurs,
- approbation des services autres que la certification des comptes, après analyse des risques pesant sur l'indépendance des Commissaires aux Comptes et des mesures de sauvegarde prises, et
- supervision de la mission d'audit des Commissaires aux Comptes, en tenant compte, le cas échéant, des éléments relevés par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes à la suite d'un contrôle ;
- superviser les procédures d'audit interne et surveiller l'efficacité des procédures d'audit interne et de gestion des risques :
 - formulation de recommandations sur la mission et l'organisation du Département d'Audit Interne de la Société et le plan d'action défini par ce dernier,
 - examen des principales conclusions délivrées par le Département d'Audit Interne dans le cadre de son action et rédaction d'un rapport correspondant à l'attention du conseil de surveillance, et
 - examen de la contribution du Département d'Audit Interne à l'évaluation des procédures de gestion des risques et de contrôle interne.

Le Comité devait se réunir avant toute réunion du conseil de surveillance convoquée en vue de délibérer sur l'examen ou l'approbation des comptes, du rapport de gestion, des budgets pour l'exercice à venir ou sur l'examen des procédures de gestion des risques et de contrôle interne.

L'examen des comptes par le Comité devait s'accompagner d'une présentation par les Commissaires aux Comptes mettant en lumière les points critiques portant non seulement sur les résultats, mais également sur les choix comptables effectués, ainsi que d'une présentation par la Direction financière des risques pour la Société et des engagements hors bilan les plus importants.

Le Comité devait rendre compte régulièrement au conseil de surveillance de l'exercice de sa mission, et l'informer immédiatement en cas de problème. Le Comité devait également rendre compte au conseil de surveillance des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

Comité stratégique

Le règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société prévoyait la possibilité de créer un Comité stratégique. Cependant, ce comité n'a pas été actif en 2023.

2.3 Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 3° du Code de commerce, Valneva SE fait état, au sein de la Section « Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions » ⁽¹⁾, des délégations de compétence et de pouvoirs actuellement en cours de validité, accordées au conseil

d'administration par l'Assemblée Générale de la Société dans le domaine des augmentations de capital, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce. La Société rend également compte de l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice 2023.

2.4 Limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général

Le lecteur est invité à se référer à la Section « Fonctionnement des organes de gouvernance » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cf. Section 2.7.8 du présent DEU.

⁽²⁾ Cf. Description de l'article 17 des statuts de la Société, en Section 2.1.3 (a) du présent DEU.

Conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, et une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

2.5 Conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, et une société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Cocontractant	Convention	Objet de la convention (*)
M. Thomas LINGELBACH	Management Agreement conclu avec la filiale Valneva Austria GmbH en mars 2022 et entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE du 23 juin 2022. Convention amendée, notamment le 20 décembre 2023 ⁽ⁱ⁾ .	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Thomas LINGELBACH en qualité de Gérant de la filiale Valneva Austria GmbH. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE appelée à statuer en juin 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
M. Juan Carlos JARAMILLO	Management Agreement conclu avec la filiale Valneva Austria GmbH en mars 2022 et entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE du 23 juin 2022. Convention amendée, notamment le 20 décembre 2023 ⁽ⁱ⁾ .	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Juan Carlos JARAMILLO en qualité de Gérant de la filiale Valneva Austria GmbH. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE appelée à statuer en juin 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
M. Peter BÜHLER	Management Agreement conclu avec la filiale Valneva Austria GmbH en mars 2022 et entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE du 23 juin 2022. Convention amendée, notamment le 20 décembre 2023 ⁽ⁱ⁾ .	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Peter BÜHLER en qualité de Gérant de la filiale Valneva Austria GmbH. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE appelée à statuer en juin 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Mme Dipal PATEL	Management Agreement conclu avec la filiale Valneva UK Ltd. le 16 août 2022 et entré en vigueur depuis le 18 novembre 2022. Convention amendée, notamment le 20 décembre 2023 ⁽ⁱ⁾ .	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de Mme Dipal PATEL en qualité de Gérante de la filiale Valneva UK Ltd. Elle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de Valneva SE appelée à statuer en juin 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Bpifrance Participations SA et TreeFrog Therapeutics SAS	Contrat de services d'accompagnement (mentoring), effectif du 3 janvier 2024.	Cette convention prévoit l'accompagnement, par Valneva Austria GmbH, de la société TreeFrog Therapeutics, dans la définition de sa stratégie, sa structuration, son organisation et son développement international. Bpifrance Participations SA, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, apporte une contribution financière à cette convention.

(*) Des informations détaillées sur certaines conditions contenues au sein des Management Agreements peuvent être trouvées en Sections 2.6.2.1 (b) et/ou (d) du présent DEU.

- (i) Cet avenant procède à certains ajustements de rédaction induits du fait du changement de gouvernance de la Société opéré le 20 décembre 2023, et prévoit par ailleurs, notamment, une modification du pourcentage maximum de rémunération applicable au calcul du bonus, l'application d'une politique de restitution en matière de rémunération (« clawback policy »), ainsi que la clarification de certaines règles d'indemnisation en cas de résiliation du Management Agreement ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme.
- (ii) Cet avenant procède à certains ajustements de rédaction induits du fait du changement de gouvernance de la Société opéré le 20 décembre 2023, et prévoit par ailleurs, notamment, l'application d'une politique de restitution en matière de rémunération (« clawback policy »), ainsi que la clarification de certaines règles d'indemnisation en cas de résiliation du Management Agreement ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme.

2.6 Rémunération des mandataires sociaux – Participation dans le capital

2.6.1 Politique de rémunération au titre de l'exercice 2024

La Société applique la Recommandation n° 16 du Code Middlenext sur la définition, la structure et la transparence de la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux. La Société expose ci-dessous les principes de sa politique de rémunération. Ceux-ci ont été déterminés par le conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, conformément au règlement intérieur du conseil. La gestion des éventuels conflits d'intérêts est basée sur l'article 3 du règlement intérieur du conseil et sur la Recommandation n° 2 du Code Middlenext.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et le conseil s'assurent que la politique de rémunération est conforme à l'intérêt social, est cohérente avec la stratégie commerciale de la Société et contribue au développement à long terme de la Société, notamment au travers des objectifs fixés aux dirigeants et de la rémunération variable associée. Les plans d'intéressement à long terme contribuent à la stabilité des dirigeants et ainsi à la durabilité de la Société. La cohérence de la rémunération des mandataires sociaux avec celle des autres membres du comité exécutif est vérifiée par le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance du conseil d'administration, et la cohérence de la rémunération des membres du comité exécutif avec celle des autres *Senior Managers* est vérifiée par le département Ressources Humaines. Cependant, la rémunération des mandataires sociaux n'est pas déterminée en fonction de celle des salariés.

2.6.1.1 Politique de rémunération applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués

L'ensemble des principes de la politique de rémunération applicable au Directeur Général (*DG*) et aux Directeurs Généraux Délégués (*DGD*) au titre de l'exercice 2024, tels que décrits ci-après, pourront s'appliquer de façon similaire à tout directeur général ou directeur général délégué nommé dans le futur, le cas échéant.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ont conclu des *Management Agreements* avec la Société ou ses filiales, dont la durée est identique à celle de leur mandat, et pour lesquels la période de préavis applicable en cas de résiliation anticipée est de six mois fin de mois.

La durée des mandats des mandataires sociaux exécutifs, ainsi que les conditions de résiliation de leur(s) *Management Agreement(s)*, y compris les indemnités de résiliation ou de non-concurrence, sont décrites au sein de la Section « Indemnités ou avantages dus aux mandataires sociaux à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions » du présent DEU ⁽¹⁾.

Rémunération fixe, variable et exceptionnelle

	Directeur Général	DGD ^(*)
Rémunération fixe	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération brute annuelle de 500 000 € à 600 000 € environ. Rémunération fixe évaluée en fonction du marché de référence, des performances propres au mandataire et de ses responsabilités (Recommandation n° 16 du Code Middlenext). Lorsque la rémunération du DG ne fait pas l'objet d'une réévaluation du marché, elle peut être ajustée annuellement sur une base approximativement équivalente à celle utilisée pour ajuster les salaires des employés du Groupe dans chaque pays. 	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération brute annuelle de 220 000 € à 450 000 € environ. Rémunération fixe évaluée en fonction du marché de référence, des performances propres au mandataire et de ses responsabilités (Recommandation n° 16 du Code Middlenext). Lorsque la rémunération des DGD ne fait pas l'objet d'une ré-évaluation de marché, elle peut être ajustée annuellement sur une base approximativement équivalente à celle utilisée pour ajuster les salaires des employés du Groupe dans chaque pays.
Rémunération variable annuelle	Prime d'objectifs égale au maximum à 75 % de la rémunération fixe brute annuelle. <ul style="list-style-type: none"> Cf. Paragraphe « Éléments de rémunération variable ou exceptionnelle » ci-dessous. 	Prime d'objectifs égale au maximum à 50 % de la rémunération fixe brute annuelle. <ul style="list-style-type: none"> Cf. Paragraphe « Éléments de rémunération variable ou exceptionnelle » ci-dessous.
Rémunération variable pluriannuelle	Le DG et les DGD ne bénéficient d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	

⁽¹⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (d).

	Directeur Général	DGD (*)
Attributions gratuites d'actions et stock-options	<p>La Société met en œuvre des programmes d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de stock-options destinés à fidéliser à long terme les dirigeants de la Société. Le DG et les DGD bénéficient de ces programmes.</p> <p>Pour une description des plans en vigueur : cf. Section 2.6.2.1 (c) du présent DEU.</p> <p>Conformément à la pratique de la Société depuis 2022, la Société peut attribuer chaque année aux dirigeants mandataires sociaux des actions gratuites et des stock-options (dans les proportions respectives de 30 % et 70 %) représentant, à la date d'attribution initiale, une valeur fixe (la Valeur d'Intéressement) déterminée par le conseil pour chaque dirigeant mandataire social, en fonction de ses attributions, sur la base d'une étude comparative européenne. Pour calculer le nombre d'actions gratuites et d'options à attribuer, on prend en compte la moyenne des cours de clôture sur EuroNext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant immédiatement l'attribution initiale (le Cours de Référence), et la valeur de chaque option est déterminée annuellement par le conseil selon le modèle de Black-Scholes.</p> <p>Exemple : pour un Cours de Référence de 7,5 euros et une valeur d'option de 50 % de la valeur de l'action, une valeur d'intéressement de 480 000 € entraînera l'attribution de 19 200 actions gratuites et 89 600 stock-options.</p> <p>Deux tiers des actions gratuites sont attribuées définitivement deux ans après l'attribution initiale, le dernier tiers étant attribué définitivement trois ans après l'attribution initiale. Les stock-options sont divisées en trois tranches égales (sous réserve des arrondis) et exerçables un an après l'attribution pour la tranche 1, deux ans après l'attribution pour la tranche 2 et trois ans après l'attribution pour la tranche 3. Le prix d'exercice des stock-options est au minimum de 100 % du Cours de Référence. L'attribution définitive des actions gratuites et l'exercice des stock-options sont soumis à une condition de présence mais ne sont pas soumis à des conditions de performance (nonobstant la recommandation 21 du Code Middlenext), le conseil considérant que la forte proportion de stock-options constitue une condition de performance indirecte (via le Cours de Référence).</p> <p>Les plans d'actions gratuites et de stock-options contribuent à l'objectif de reconnaissance de valeur de l'entreprise sur les marchés en intéressant les dirigeants à l'amélioration de cette reconnaissance de valeur. Ces plans n'incluent aucune période de conservation.</p> <p>D'autre part, dans le cadre du recrutement de dirigeants, la Société peut être amenée, pour être compétitive sur le marché, à attribuer des actions gratuites ou des stock-options dans le cadre des conditions d'arrivée du dirigeant. Ces attributions représentent alors une valeur inférieure à la Valeur d'Intéressement mentionnée ci-dessus. Les actions ainsi attribuées ont une période d'attribution de deux ans, sous condition de présence mais sans condition de performance.</p>	
Rémunération exceptionnelle	Cf. les sous-paragraphes « Rémunération exceptionnelle en cas de changement de contrôle » dans le paragraphe « Éléments de rémunération variable ou exceptionnelle » ci-dessous.	
Rémunération d'inventeur	Les mandataires sociaux exécutifs qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont inventeurs d'un brevet ou d'une demande de brevet déposé par la Société ou ses filiales reçoivent une rémunération d'inventeur au moins égale à un sixième de leur salaire fixe annuel.	
Rémunération d'activité du conseil	A ce jour, Valneva n'accorde pas de rémunération d'activité au Directeur Général en sa qualité de membre du conseil.	
AVANTAGES :		
Épargne-retraite	<p>Une police d'assurance-vie de type épargne à long terme en vue de la retraite est souscrite par Valneva Austria GmbH, filiale de Valneva SE, au bénéfice de M. Thomas LINGELBACH, M. Juan Carlos JARAMILLO et M. Peter BÜHLER (ainsi que de tout nouveau dirigeant mandataire social qui aurait un Management Agreement avec Valneva Austria GmbH), conformément à la pratique usuelle en Autriche.</p> <p>S'agissant du fonctionnement de cette police : l'épargne est libérée quand le bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite en Autriche (actuellement 65 ans), ou lors de son décès si celui-ci intervient antérieurement. Le coût de la police (d'environ 1 500 € par mois ou 18 000 € pour l'année, pour chacune des personnes) est pris en charge par la filiale Valneva Austria GmbH.</p> <p>Valneva UK Ltd. contribue à un fonds de pension britannique à hauteur de 7,5 % de la rémunération fixe de Mme PATEL.</p>	
Assurance chômage	<p>La Société souscrit une convention Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) pour les DGD rattachés contractuellement à Valneva SE et résidant fiscalement en France, conformément aux pratiques nationales en France.</p> <p>Cette convention a pour objet de garantir le versement d'une indemnité en cas de chômage dans la limite de 70 % du dernier revenu net professionnel déclaré à l'administration fiscale. Le coût de la police (environ 12 000 € à 15 000 € par an et par personne) est pris en charge par Valneva SE.</p> <p>Les titulaires d'un Management Agreement avec Valneva Austria GmbH ou Valneva UK Ltd. bénéficient d'une indemnisation contractuelle en cas de chômage selon les mêmes conditions juridiques et financières que l'assurance GSC, sous déduction de l'assurance chômage locale.</p>	
Location de voiture	<p>Un véhicule est attribué à chacun des dirigeants mandataires sociaux. Le montant de la mensualité de location est au maximum de 1 500 € par mois, ou 18 000 € pour l'année pour chacun des dirigeants mandataires sociaux. L'attribution d'un véhicule peut être remplacée par une allocation pour frais de véhicule (<i>car allowance</i>) d'un montant équivalent à la mensualité de location.</p> <p>L'assurance du véhicule et les autres dépenses liées au véhicule sont prises en charge par la Société ou par la filiale à laquelle le dirigeant est contractuellement rattaché, selon le cas.</p>	

	Directeur Général	DGD (*)
Remboursements de trajets domicile – lieux de travail effectués en avion et de frais associés	La Société ou ses filiales, selon le cas, remboursent les frais de trajets de week-end effectués en avion, entre le domicile du dirigeant et les sites du Groupe Valneva, ces coûts incluant les transferts de et vers l'aéroport.	
Résidents fiscaux étrangers	Pour les dirigeants qui sont résidents fiscaux d'un pays autre que la France et l'Autriche, la Société ou ses filiales prennent en charge la couverture retraite locale et une assistance par des conseillers fiscaux. Une assistance fiscale est également fournie en cas de relocalisation.	
Autres avantages divers	D'autres avantages matériels tels que, sans limitation, l'attribution d'un téléphone portable, d'un ordinateur portable, la location d'un garage, la prise en charge des dépenses de déménagement, etc. peuvent être attribués aux dirigeants mandataires sociaux par la Société ou sa filiale à laquelle le dirigeant est contractuellement rattaché, selon le cas.	

(*) Actuellement Messieurs GRIMAUD, JACOTOT, JARAMILLO, BÜHLER et Mme PATEL.

Éléments de rémunération variable ou exceptionnelle

Le **Bonus** représente la partie variable de la rémunération annuelle du DG et des DGD. Le processus applicable au Bonus est conforme aux règles de l'art en matière de système de gestion de la performance. Les principales étapes de ce processus sont les suivantes :

- le conseil d'administration fixe les objectifs du DG et des DGD pour l'année à venir ;
- ces objectifs sont définis selon les recommandations du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance ;
- les objectifs sont liés à des objectifs stratégiques et opérationnels clés, nécessaires au développement de la Société conformément à sa communication stratégique et financière ;
- les objectifs sont fixés en fonction du référentiel SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable et Ambitieux, Réaliste, Temporellement défini) ;
- la performance au regard des objectifs définis est revue tout au long de chaque année ;
- les objectifs peuvent être ajustés en cours d'année en cas de changement majeur dans l'environnement ou les priorités ;
- l'atteinte des objectifs définis est évaluée une fois l'année de référence écoulée (**l'Évaluation**) ;
- le montant du Bonus à verser est lié à l'Évaluation et se base sur le **Bonus Cible** de chaque dirigeant (c.-à-d. le Bonus pris en compte en cas d'Évaluation constatant la réalisation de 100 % des objectifs) ;
- l'Évaluation est effectuée par le conseil d'administration en fonction des recommandations du Comité des nominations et rémunérations.

Le Bonus Cible peut atteindre jusqu'à 50 % (DGD) ou 75 % (DG) de la rémunération fixe annuelle brute. La réalisation d'un ou plusieurs objectifs particuliers peut excéder 100 % mais l'évaluation du total des objectifs est limitée à 100 %.

La majorité des objectifs des dirigeants mandataires sociaux incluent un aspect quantitatif et se composent d'objectifs stratégiques et opérationnels.

Au titre de l'exercice 2023 (Bonus payable en 2024), le conseil de surveillance a décidé de réintroduire des objectifs individuels (pour 15 % du total) en sus des

objectifs collectifs (85 % du total). Les objectifs collectifs 2023 sont répartis dans les domaines suivants : performance commerciale et financière (20 %), avancée des programmes de R&D (25 %), préparation de la croissance de l'entreprise (financement, portefeuille de candidats produits) (25 %), conformité réglementaire (SOX, objectifs d'assurance qualité) (10 %), stratégie RH (5 %). Les objectifs individuels sont liés aux responsabilités fonctionnelles de chaque dirigeant ou, pour le CEO (Président du directoire jusqu'au changement de gouvernance, DG ensuite), aux plans stratégiques et à l'organisation de l'entreprise.

Le 23 février 2024, le conseil a fixé l'atteinte des objectifs collectifs 2023 du directoire à 69 % et l'atteinte des objectifs individuels à 100 % (CEO), 67 % (CFO), 45 % (CBO), 87 % (CMO), 67 % (CCO) et 37 % (GC), et a en conséquence fixé les Bonus 2023 des membres de l'ancien directoire comme suit :

- Thomas Lingelbach, CEO : 240 093 € ;
- Franck Grimaud, CBO : 92 056,25 € ;
- Peter Bühler, CFO : EUR 135 033 € ;
- Juan Carlos JARAMILLO, CMO : 117 543,60 € ;
- Dipal PATEL, CCO : 105 225 € ;
- Frédéric Jacotot, General Counsel : 70 864 €.

*

Pour 2024, le conseil a fixé des objectifs collectifs et individuels au DG et aux membres du comité exécutif (y compris les DGD). Les objectifs collectifs 2024 sont répartis dans les domaines suivants : performance commerciale et financière (30 %), avancée des programmes de R&D (25 %), croissance de l'entreprise (portefeuille de candidats produits, prix de l'action, déploiement territorial du vaccin contre le chikungunya) (30 %), conformité réglementaire (SOX, assurance qualité et sécurité) (5 %), durabilité (ESG) (5 %), développement des talents et de l'efficacité de l'organisation de l'entreprise (5 %). Les objectifs individuels sont liés aux responsabilités fonctionnelles de chaque dirigeant ou, pour le CEO (DG), aux opportunités stratégiques et à l'organisation de l'entreprise. La répartition entre objectifs collectifs et individuels, pour les besoins de l'appréciation de la performance 2024, sera de 90/10 pour le DG et de 70/30 pour les autres membres du comité exécutif, y compris les DGD.

Rémunération d'inventeur

Après étude des contributions d'inventeur conformément aux procédures de la Société, M Thomas LINGELBACH a été désigné co-inventeur de l'un des brevets relatifs au candidat vaccin VLA15, déposé en 2022, et M. Juan Carlos JARAMILLO a été désigné co-inventeur de l'un des brevets relatif au vaccin VLA1553 (Ixchiq), déposé en 2023. En conséquence, et conformément aux dispositions des *Management Agreements* concernés, il leur sera versé à chacun une rémunération d'inventeur fixe, brute, exclusive de toute redevance future, égale à un sixième de leur salaire fixe annuel à la date du dépôt de la demande de brevet concernée, soit 87 500 euros pour M. Lingelbach et 54 418 euros pour M. JARAMILLO.

Rémunération exceptionnelle en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de la Société après l'attribution initiale des actions ordinaires gratuites attribuées dans le cadre des plans d'actions gratuites 2022-2025 ou 2023-2026 et avant l'attribution définitive des deux premières tranches de ces plans, la Société ou ses filiales verseront aux dirigeants mandataires sociaux une indemnité représentant la valeur de ces actions au moment du changement de contrôle. La Société pourrait accorder une indemnisation similaire dans le cadre de tout plan d'actions gratuites ultérieur.

*

Le versement des Bonus et, le cas échéant, de la rémunération exceptionnelle en cas de changement de contrôle, au titre des exercices 2023 et 2024, qui constituent des éléments de rémunération variable ou exceptionnelle, sera subordonné à l'approbation, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice considéré, des éléments de rémunération de la personne concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Indemnités ou avantages dus aux mandataires sociaux, à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions

Certains avantages financiers sont octroyés aux dirigeants mandataires sociaux dans certaines hypothèses de cessation ou de changement de fonctions.

Ces avantages et leurs conditions sont décrits à la Section « Indemnités ou avantages dus aux mandataires sociaux à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions » du présent DEU ⁽²⁾.

Le Code Middenext prévoit certains principes dans sa Recommandation n° 19 concernant les indemnités de départ pour les dirigeants. Cette recommandation est respectée.

Politique de restitution des rémunérations variables

Le conseil a adopté une politique de restitution en matière de rémunération (« *clawback policy* ») selon laquelle en cas de retraitement des états financiers, la Société exigera, dans le cadre et les limites du droit applicable, la restitution dans un délai raisonnable des rémunérations variables (en espèces et/ou en titres) versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, ou autrement acquis par ces derniers, au cours des trois exercices annuels précédant la décision d'effectuer un tel retraitement à hauteur de la part de ces éléments de rémunération qui n'auraient pas dû être versés, acquis ou attribués sur la base des états financiers retraités. Par retraitement, il faut entendre tout retraitement comptable que la Société est tenue d'effectuer en raison d'une non-conformité significative aux règles de droit boursier américain relatives à l'information financière.

⁽²⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (d).

2.6.1.2 Politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration

L'ensemble des principes de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, tels que décrits ci-dessous, pourront s'appliquer de façon similaire à chacun des membres du conseil d'administration nommés dans le futur, le cas échéant (en ce compris le président du conseil d'administration).

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est spécifiée à la Section « Composition du conseil d'administration » du présent DEU ⁽³⁾. Les montants de la rémunération versée ou attribuée aux membres du conseil de surveillance ou d'administration au titre de l'exercice 2023 figurent dans la Section « Rémunération versée ou attribuée aux mandataires sociaux non-dirigeants » du présent DEU ⁽⁴⁾.

Rémunération allouée aux membres du conseil

La Société rémunère les membres du conseil d'administration au titre de leur mandat.

La rémunération d'activité comprend une rémunération de base (constituée d'une rémunération primaire et de suppléments versés selon le rôle au sein du conseil, sauf pour le Président) et une rémunération supplémentaire.

Rémunération de base :

- **Président du conseil** : 90 000 € par an ;
- **Autres membres du conseil** : 45 000 € par an de rémunération primaire, plus les suppléments ci-dessous, le cas échéant :
- **Vice-Président du conseil** : supplément de 15 000 € par an ;
- **Administrateur référent** : supplément de 15 000 € par an ;
- **Président de comité** : supplément de 15 000 € par an (ce supplément inclut la qualité de membre du comité présidé) ;
- **Membre d'un comité** : supplément de 7 500 € par comité et par an.

Les montants ci-dessus pourraient être augmentés jusqu'à 30 % si cela est nécessaire pour attirer des personnes qualifiées dans le cadre du renouvellement ou du remplacement de certains mandats.

Rémunération supplémentaire (pour chaque membre) :

- 13 300 € payés environ un an après l'Assemblée Générale de juin 2022 (ou après la date de nomination au conseil du membre concerné, si postérieure) ;
- 26 600 € payés environ deux ans après l'Assemblée Générale de juin 2022 (ou après la date de nomination au conseil du membre concerné, si postérieure) ;
- 39 900 € payés environ trois ans après l'Assemblée Générale de juin 2022 (ou après la date de nomination au conseil du membre concerné, si postérieure), puis de nouveau annuellement ensuite.

Si un membre quitte le conseil avant la prochaine Assemblée Générale annuelle ou le prochain anniversaire de sa nomination comme membre du conseil (c'est-à-dire avant la date à laquelle ce membre recevrait l'un des paiements supplémentaires ci-dessus), la rémunération supplémentaire qui aurait été due à ce membre à cette date sera versée au prorata, sur la base du nombre de jours entre la date de la plus récente Assemblée Générale annuelle et la date du départ de ce membre.

Cette rémunération au prorata pourra être versée aux membres de l'ancien conseil de surveillance de la Société dont le mandat a pris fin le 20 décembre 2023 et qui auraient été éligibles à recevoir cette rémunération complémentaire à la date de l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra en juin 2024 s'ils avaient été nommés au conseil d'administration. Ces membres auraient eu droit à 26 600 € en juin 2024 et pourront ainsi recevoir une partie de cette somme, calculée au prorata de la période du 21 juin 2023 au 20 décembre 2023.

Le règlement intérieur du conseil d'administration maintient l'obligation pour les membres du conseil d'acquies progressivement des actions de Valneva, obligation qui avait été incluse dans le règlement intérieur du conseil de surveillance en 2022.

Conformément à la Recommandation n° 12 du Code Middlenext, le paiement de la rémunération allouée aux membres du conseil est lié à certaines conditions d'assiduité des membres du conseil de surveillance ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Cf. Section 2.1.1.

⁽⁴⁾ Cf. Section 2.6.2.2.

⁽⁵⁾ Cf. Section 2.2.1 du présent DEU.

2.6.2 Rémunération totale et avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023

L'information délivrée dans la présente Section s'applique aux éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux de Valneva SE (au titre des fonctions de membre du directoire, membre du conseil de surveillance, président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué ou administrateur, selon le cas) par :

- la Société ;
- les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dans laquelle le mandat est exercé ;
- les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la ou les société(s) qui contrôle(nt) la Société dans laquelle le mandat est exercé ;

- la ou les société(s) qui contrôle(nt) au sens du même article, la Société dans laquelle le mandat est exercé,

en considération des services fournis aux sociétés du Groupe.

Les montants mentionnés ci-après correspondent aux bases brutes avant impôt.

Il est précisé que la rémunération totale de chaque mandataire social respecte les politiques de rémunération approuvées, à une très large majorité, par les Assemblées Générales Ordinaires des 21 juin 2023 et 20 décembre 2023 (selon la période considérée).

2.6.2.1 Rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux

(a) Synthèse des rémunérations et des options et actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux

	2023	2022
M. Thomas LINGELBACH		
<i>Directeur Général et membre du conseil d'administration depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	919 562,73 €	783 684,53 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	1 037 270,90 €	1 184 946,40 €
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	417 499,88 €	410 077,92 €
TOTAL	2 374 333,51 €	2 378 708,85 €
M. Franck GRIMAUD		
<i>Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire et Directeur Général)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	401 340,55 €	389 287,12 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	343 369,92 €	392 255,73 €
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	136 556,50 €	135 745,73 €
TOTAL	881 266,97 €	917 288,58 €
M. Frédéric JACOTOT		
<i>Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	305 201,28 €	298 479,57 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	343 369,92 €	392 255,73 €
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	136 556,50 €	135 745,73 €
TOTAL	785 127,70 €	826 481,03 €
M. Juan Carlos JARAMILLO		
<i>Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	539 757,21 €	472 527,76 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	443 520,78 €	506 666,16 €
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	176 385,47 €	175 345,34 €
TOTAL	1 159 663,46 €	1 154 539,27 €

	2023	2022
M. Peter BÜHLER		
<i>Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	558 833,00 €	519 978,80 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	443 520,78 €	506 666,16 €
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	176 385,47 €	344 599,34 €
TOTAL	1 178 739,25 €	1 371 244,31 €
Mme Dipal PATEL		
<i>Directrice Générale Déléguée depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire, depuis le 18 novembre 2022)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	516 754,22 €	149 701,43 €
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A (aucune attribution)
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	443 520,78 €	N/A (aucune attribution)
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	176 385,47 €	N/A (aucune attribution)
TOTAL	1 136 660,47 €	149 701,43 €
Mme Anne-Marie GRAFFIN		
<i>Présidente du conseil d'administration depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance)</i>		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice	2 712,00 €	N/A
Valorisation de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A
Valorisation des options de souscription attribuées au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A
Valorisation des actions ordinaires gratuites Valneva SE attribuées au cours de l'exercice	N/A (aucune attribution)	N/A
TOTAL	2 712,00 €	N/A (*)

(*) Mme GRAFFIN occupait la fonction de membre du conseil de surveillance de la Société sur l'exercice 2022 et jusqu'au 20 décembre 2023. La rémunération de Mme GRAFFIN, en qualité de membre du conseil de surveillance, est présentée en Section 2.6.2.2 du présent DEU.

Proportion relative des rémunérations attribuées

(Base : TOTAL des rémunérations respectivement attribuées, tel que présenté ci-avant).

	M. Thomas LINGELBACH		M. Franck GRIMAUD		M. Frédéric JACOTOT	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Rémunération fixe	22,77 %	22,07 %	32,14 %	29,98 %	28,21 %	26,01 %
Rémunération variable et exceptionnelle	13,80 %	9,01 %	10,45 %	10,19 %	9,03 %	8,84 %
Options de souscription d'actions et actions ordinaires gratuites	61,27 %	67,06 %	54,46 %	57,56 %	61,13 %	63,89 %
Avantages en nature	2,16 %	1,87 %	2,95 %	2,27 %	1,64 %	1,26 %

	M. Juan Carlos JARAMILLO		M. Peter BÜHLER		Mme Dipal PATEL	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Rémunération fixe	28,16 %	27,46 %	33,20 %	26,60 %	31,14 %	97,10 %
Rémunération variable et exceptionnelle	14,83 %	9,34 %	11,46 %	9,39 %	10,74 %	—
Options de souscription d'actions et actions ordinaires gratuites	53,46 %	59,07 %	52,59 %	61,87 %	54,54 %	—
Avantages en nature	3,56 %	4,14 %	2,75 %	2,15 %	3,58 %	2,90 %

	Mme Anne-Marie GRAFFIN	
	2023	2022
Rémunération fixe	100 %	N/A
Rémunération variable et exceptionnelle	—	N/A
Options de souscription d'actions et actions ordinaires gratuites	—	N/A
Avantages en nature	—	N/A

(b) Tableaux récapitulatifs des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

M. Thomas LINGELBACH – Directeur Général et membre du conseil d'administration de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de Valneva SE)

	2023 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	540 750 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 30 janvier 2023)</i>	540 750 €	525 000 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 15 mars 2022)</i>	525 000 €
Rémunération variable annuelle	240 093 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 60 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 30 janvier 2023, et tenant compte de la validation de 74 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	214 200 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2022)</i>	214 200 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2022, calculé sur la base de 60 % du salaire brut annuel défini par le conseil de surveillance de la Société le 15 mars 2022, et tenant compte de la validation de 68 % des objectifs par le conseil de surveillance de la Société en date du 9 mars 2023)</i>	252 000 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2021)</i>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	87 500 € <i>(Rémunération d'inventeur, cf. Section 2.6.1 du présent DEU)</i>	0 €	0 €	60 000 € ^(*)
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	0 € <i>(Selon décision du conseil d'administration en date du 20 décembre 2023)</i>	0 €	N/A	N/A

AVANTAGES EN NATURE

Location de voiture	<ul style="list-style-type: none"> Mensualité de location : 1 320 € par mois, soit 15 840 € pour l'année 2023 Assurance : 3 440,16 € pour une année complète d'assurance Autres dépenses liées au véhicule (hors carburant) : 7 444,63 € 	21 099,34 € dont : <ul style="list-style-type: none"> 10 214,55 € au titre des mensualités de location 3 440,16 € au titre de l'assurance du véhicule 7 444,63 € au titre des autres dépenses liées au véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> Mensualité de location : 1 200 € par mois, soit 14 400 € pour l'année 2022 Assurance : 3 703,88 € pour une année complète d'assurance Autres dépenses liées au véhicule (hors carburant) : 6 311,20 € 	20 728,11 € dont : <ul style="list-style-type: none"> 10 713,03 € au titre des mensualités de location 3 703,88 € au titre de l'assurance du véhicule 6 311,20 € au titre des autres dépenses liées au véhicule
Assurance vie de type épargne à long terme	Maximum 1 500 € par mois ou 18 000 € pour l'année 2023	18 000 €	Maximum 15 000 € pour l'année 2022	15 000 €
Remboursements de trajets domicile – lieux de travail effectués en avion, et de frais associés ^(**)	6 494,94 €	6 494,94 €	5 069,45 €	5 069,45 €
TOTAL	919 562,73 €	800 544,28 €	783 684,53 €	877 797,56 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Thomas LINGELBACH et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (tel qu'amendé le 31 mars 2023), et (b) les décisions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la Société, le cas échéant.

(2) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Thomas LINGELBACH et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019, tel qu'amendé, notamment le 22 mars 2022 (pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 juin 2022), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Thomas LINGELBACH et la filiale Valneva Austria GmbH entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2022), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(*) Prime exceptionnelle accordée en reconnaissance de la contribution des dirigeants à la croissance du capital de la Société et de sa présence sur les marchés au cours de l'exercice 2021, eu égard notamment à l'Offre Globale complémentaire réalisée en novembre 2021. Cette opération s'est déroulée avec succès malgré de sévères contraintes en termes de calendrier, ce qui a requis une forte implication des dirigeants. La réalisation de cette Offre Globale a permis à la Société de tirer parti des résultats de Phase 3 préalablement obtenus pour son candidat vaccin contre la COVID-19, pour ainsi élargir son panel d'investisseurs malgré le contexte difficile qui a suivi la résiliation de son accord de fourniture de vaccins avec le Royaume-Uni.

(**) Le Management Agreement actuellement en vigueur entre M. Thomas LINGELBACH et la filiale Valneva Austria GmbH prévoit le remboursement par la société autrichienne des coûts de trajets de week-end effectués par M. LINGELBACH, en avion, entre ses domiciles situés en Allemagne et Autriche et les différents sites de Valneva, ces coûts incluant par ailleurs les transferts de et vers l'aéroport.

M. Franck GRIMAUD – Chief Business Officer et Directeur Général Délégué de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire et Directeur Général de Valneva SE)

	2023 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	283 250 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 30 janvier 2023)</i>	283 250 €	275 000 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 15 mars 2022)</i>	275 000 €
Rémunération variable annuelle	92 056,25 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 30 janvier 2023, et tenant compte de la validation de 65 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	93 500 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2022)</i>	93 500 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2022, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel défini par le conseil de surveillance de la Société le 15 mars 2022, et tenant compte de la validation de 68 % des objectifs par le conseil de surveillance de la Société en date du 9 mars 2023)</i>	132 691 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2021)</i>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	0 €	60 000 € ^(*)

AVANTAGES EN NATURE

Location de voiture	<ul style="list-style-type: none"> Mensualité de location : 1 320 € par mois, soit 15 840 € pour l'année 2023 Assurance : 1 635,30 € pour une année complète d'assurance 	12 637,38 € soit : <ul style="list-style-type: none"> 11 002,08 € au titre des mensualités de location 1 635,30 € au titre de l'assurance du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> Mensualité de location : 849,68 € puis 916,84 € par mois à compter du 20 juillet 2022, soit 11 123,60 € pour l'année 2022 Assurance : 1 659,52 € pour une année complète d'assurance 	12 783,12 € soit : <ul style="list-style-type: none"> 11 123,60 € au titre des mensualités de location 1 659,52 € au titre de l'assurance du véhicule
GSC ^(**)	8 559 €	8 559 €	8 004 €	8 004 €
TOTAL	401 340,55 €	397 946,38 €	389 287,12 €	488 478,12 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 décembre 2023), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 décembre 2023 (pour la période du 21 décembre 2023 au 31 décembre 2023), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(2) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019, tel qu'amendé, notamment le 4 mars 2021 (pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 juin 2022), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2022), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(*) Prime exceptionnelle accordée en reconnaissance de la contribution des dirigeants à la croissance du capital de la Société et de sa présence sur les marchés au cours de l'exercice 2021, eu égard notamment à l'Offre Globale complémentaire réalisée en novembre 2021. Cette opération s'est déroulée avec succès malgré de sévères contraintes en termes de calendrier, ce qui a requis une forte implication des dirigeants. La réalisation de cette Offre Globale a permis à la Société de tirer parti des résultats de Phase 3 préalablement obtenus pour son candidat vaccin contre la COVID-19, pour ainsi élargir son panel d'investisseurs malgré le contexte difficile qui a suivi la résiliation de son accord de fourniture de vaccins avec le Royaume-Uni.

(**) La Société a souscrit à une convention Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises en faveur de M. Franck GRIMAUD. Cette convention a pour objet de garantir le versement d'une indemnité en cas de chômage dans la limite de 70 % du dernier revenu net professionnel déclaré à l'administration fiscale. Cette convention a été mise en place suite à une autorisation du conseil d'administration de la Société en date du 26 octobre 2000.

M. Frédéric JACOTOT – Directeur Juridique & Secrétaire Général, Directeur Général Délégué de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de Valneva SE, Directeur Juridique & Secrétaire Général)

	2023 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	221 450 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 30 janvier 2023)</i>	221 450 €	215 000 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 15 mars 2022)</i>	215 000 €
Rémunération variable annuelle	70 864 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 30 janvier 2023, et tenant compte de la validation de 64 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	73 100 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2022)</i>	73 100 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2022, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel défini par le conseil de surveillance de la Société le 15 mars 2022, et tenant compte de la validation de 68 % des objectifs par le conseil de surveillance de la Société en date du 9 mars 2023)</i>	103 309 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2021)</i>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	0 €	60 000 € ^(*)
AVANTAGES EN NATURE ^(**)				
GSC ^(***)	12 887,28 €	12 887,28 €	10 379,57 €	10 379,57 €
TOTAL	305 201,28 €	307 437,28 €	298 479,57 €	388 688,57 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 20 décembre 2023), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 décembre 2023 (pour la période du 21 décembre 2023 au 31 décembre 2023), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(2) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019 (pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 juin 2022), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2022), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(*) Prime exceptionnelle accordée en reconnaissance de la contribution des dirigeants à la croissance du capital de la Société et de sa présence sur les marchés au cours de l'exercice 2021, eu égard notamment à l'Offre Globale complémentaire réalisée en novembre 2021. Cette opération s'est déroulée avec succès malgré de sévères contraintes en termes de calendrier, ce qui a requis une forte implication des dirigeants. La réalisation de cette Offre Globale a permis à la Société de tirer parti des résultats de Phase 3 préalablement obtenus pour son candidat vaccin contre la COVID-19, pour ainsi élargir son panel d'investisseurs malgré le contexte difficile qui a suivi la résiliation de son accord de fourniture de vaccins avec le Royaume-Uni.

(**) M. JACOTOT a renoncé à bénéficier d'un véhicule de fonction en 2022 et 2023, dont les mensualités de location auraient été prises en charge par Valneva SE.

(***) La Société a souscrit à une convention Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises en faveur de M. Frédéric JACOTOT, à effet du 1^{er} janvier 2020. Cette convention a pour objet de garantir le versement d'une indemnité en cas de chômage dans la limite de 70 % du dernier revenu net professionnel déclaré à l'administration fiscale.

M. Juan Carlos JARAMILLO – Chief Medical Officer et Directeur Général Délégué de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Chief Medical Officer et membre du directoire de Valneva SE)

	2023 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	326 510 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 30 janvier 2023)</i>	326 510 €	317 000 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 15 mars 2022)</i>	317 000 €
Rémunération variable annuelle	117 543,60 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 30 janvier 2023, et tenant compte de la validation de 72 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	107 780 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2022)</i>	107 780 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2022, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel défini par le conseil de surveillance de la Société le 15 mars 2022, et tenant compte de la validation de 68 % des objectifs par le conseil de surveillance de la Société en date du 9 mars 2023)</i>	144 210 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2021)</i>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	54 418 € <i>(Rémunération d'inventeur, cf. la Section 2.6.1 du présent DEU)</i>	0 €	0 €	60 000 € ^(*)

AVANTAGES EN NATURE

Allocation pour frais de véhicule	1 200 € par mois, soit 14 400 € pour l'année 2023	14 400 €	13 800 € pour l'année 2022	13 800 €
Assurance vie de type épargne à long terme	Maximum 1 500 € par mois ou 18 000 € pour l'année 2023	18 000 €	15 000 € pour l'année 2022	15 000 €
Remboursements de trajets domicile – lieux de travail effectués en avion, et de frais associés ^(**)	8 885,61 €	8 885,61 €	8 704,39 €, plus loyer de 10 243,37 € pour appartement	8 704,39 €, plus loyer de 10 243,37 € pour appartement
TOTAL	539 757,21 €	475 575,61 €	472 527,76 €	568 957,76 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Juan Carlos JARAMILLO et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (tel qu'amendé le 31 mars 2023), et (b) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(2) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Juan Carlos JARAMILLO et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2020 (pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 juin 2022), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Juan Carlos JARAMILLO et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2022), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(*) Prime exceptionnelle accordée en reconnaissance de la contribution des dirigeants à la croissance du capital de la Société et de sa présence sur les marchés au cours de l'exercice 2021, eu égard notamment à l'Offre Globale complémentaire réalisée en novembre 2021. Cette opération s'est déroulée avec succès malgré de sévères contraintes en termes de calendrier, ce qui a requis une forte implication des dirigeants. La réalisation de cette Offre Globale a permis à la Société de tirer parti des résultats de Phase 3 préalablement obtenus pour son candidat vaccin contre la COVID-19, pour ainsi élargir son panel d'investisseurs malgré le contexte difficile qui a suivi la résiliation de son accord de fourniture de vaccins avec le Royaume-Uni.

(**) Le Management Agreement actuellement en vigueur entre M. Juan Carlos JARAMILLO et la filiale Valneva Austria GmbH prévoit le remboursement par la société autrichienne des coûts de trajets de week-end effectués par M. JARAMILLO, en avion, entre son domicile situé en Espagne et le site de Valneva Austria, ces coûts incluant par ailleurs les transferts de et vers l'aéroport.

M. Peter BÜHLER - Chief Financial Officer et Directeur Général Délégué de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Chief Financial Officer et membre du directoire de Valneva SE)

	2023 ⁽¹⁾		2022 ⁽²⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	391 400 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 30 janvier 2023)</i>	391 400 €	366 000 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 15 mars 2022)</i>	366 000 €
Rémunération variable annuelle	135 033 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 30 janvier 2023, et tenant compte de la validation de 69 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	124 440 € <i>(Montant versé au titre des objectifs de l'année 2022)</i>	124 440 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2022, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel défini par le conseil de surveillance de la Société le 15 mars 2022, et tenant compte de la validation de 68 % des objectifs par le conseil de surveillance de la Société en date du 9 mars 2023)</i>	0 €
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	0 €	0 €

AVANTAGES EN NATURE

Allocation pour frais de véhicule	1 200 € par mois, soit 14 400 € pour l'année 2023	14 400 €	13 800 € pour l'année 2022	13 800 €
Assurance vie de type épargne à long terme	Maximum 1 500 € par mois ou 18 000 € pour l'année 2023	18 000 €	15 000 € pour l'année 2022	15 000 €
Remboursements divers	0 €	0 €	738,80 €	738,80 €
TOTAL	558 833,00 €	548 240 €	519 978,80 €	395 538,80 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Peter BÜHLER et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (tel qu'amendé le 31 mars 2023), et (b) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(2) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Peter BÜHLER et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 23 juin 2022), (b) les dispositions du Management Agreement conclu entre M. Peter BÜHLER et la filiale Valneva Austria GmbH, entré en vigueur à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022 (pour la période du 23 juin 2022 au 31 décembre 2022), et (c) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

Mme Dipal PATEL - Chief Commercial Officer et Directeur Général Délégué de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Chief Commercial Officer et membre du directoire de Valneva SE depuis le 17 novembre 2022) ⁽¹⁾

	2023 ⁽²⁾		2022 ⁽³⁾	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	305 000 €, soit 353 959,75 € <i>(Selon décision du conseil de surveillance de la Société en date du 10 août 2022)</i>	305 000 €, soit 353 959,75 €	126 396 €, soit 145 366,28 € <i>(Montant calculé au prorata, tenant compte de la date du 18 novembre 2022 pour le début des versements sous le Management Agreement)</i>	126 396 €, soit 145 366,28 €
Rémunération variable annuelle	105 225 €, soit 122 113,26 € <i>(Montant attribué au titre des objectifs de l'année 2023, calculé sur la base de 50 % du salaire brut annuel fixé par le conseil de surveillance de la Société le 10 août 2022 et tenant compte de la validation de 69 % des objectifs par le conseil d'administration de la Société en date du 23 février 2024)</i>	0 €	0 €	0 €
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	0 €	0 €
AVANTAGES EN NATURE				
Allocation pour frais de véhicule	1,015 £ par mois de location ou 12 180 £ pour l'année 2023 - soit 14 134,85 €	12 180 £, soit 14 134,85 €	1 015 £ par mois de location, ou 1 015 £ pour l'année 2022 - soit 11 673,34 €	1,015 £, soit 1 167,34 €
Contribution au plan de retraite britannique	7,5 % du salaire brut annuel, soit 22 875 £ (ou 26 546,36 €)	—	7,5 % du salaire brut annuel, soit 2 729,70 £ (ou 3 167,81 €) <i>(Montant calculé au prorata, tenant compte de la date du 18 novembre 2022 pour le début des versements du salaire brut sous le Management Agreement)</i>	—
TOTAL	516 754,22 €	368 094,60 €	149 701,43 €	146 533,62 €

(1) Montants définis et versés en accord avec (a) les dispositions du Management Agreement conclu entre Mme Dipal PATEL et la filiale Valneva UK Ltd., entré en vigueur le 18 novembre 2022, et (b) les décisions du conseil de surveillance de la Société, le cas échéant.

(2) Taux de change appliqué : 1€ pour 0,8617 £ (taux moyen de décembre 2023). Ce taux sera réactualisé notamment à l'égard de la rémunération variable annuelle, lors du versement du bonus attendu pour juillet 2024 (sous réserve de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société devant se tenir en juin 2024).

(3) Taux de change appliqué : 1€ pour 0,8695 £ (taux moyen de décembre 2022).

Mme Anne-Marie GRAFFIN – Présidente du conseil d'administration de Valneva SE depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de Valneva SE)

	2023		2022	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	2 712 € <i>(Montant calculé au prorata, tenant compte de la date de prise d'effet des fonctions de Mme GRAFFIN en tant que Présidente du conseil d'administration. La rémunération d'activité de Mme GRAFFIN a été définie par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 à 90 000 € forfaitaires par an)</i>	0 €	N/A	N/A
Rémunération variable annuelle	0 €	0 €	N/A	N/A
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	N/A	N/A
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	N/A	N/A
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	<i>Mme GRAFFIN occupait la fonction de membre du conseil de surveillance de la Société sur l'exercice 2022 et jusqu'au 20 décembre 2023. La rémunération de Mme GRAFFIN, en qualité de membre du conseil de surveillance, est présentée en Section 2.6.2.2 du présent DEU. En outre, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023, et aux décisions du conseil d'administration qui s'est tenu le même jour, aucune rémunération autre que le versement d'une rémunération d'activité forfaitaire n'est prévue pour Mme GRAFFIN au titre de ses fonctions de Présidente du conseil d'administration et de Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.</i>			
Avantages en nature	0 €	0 €	N/A	N/A
TOTAL	2 712 €	0 €	N/A	N/A

(c) Options de souscription ou d'achat d'actions et actions gratuites

- Dans un but de motivation et de fidélisation, la Société a toujours souhaité faire bénéficier ses salariés d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, à travers la mise en œuvre de plans successifs. La Société applique ainsi la première partie de la Recommandation n° 21 du Code Middledenext sur les conditions d'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites.
- Le nombre de titres attribué à chacun des salariés en vertu des différents plans dont ils bénéficient dépend notamment de la catégorisation de leur emploi.
- Entre 2015 et 2021, les plans d'options de souscription d'actions ont été principalement au bénéfice des salariés non dirigeants, tandis que les membres du directoire et du Comité de direction, ainsi que les Directeurs de sites de production (depuis 2017), ont eu la possibilité de participer à des programmes d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou à des programmes d'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles, selon le cas (programmes définis pour une durée de quatre ans).
- Depuis 2022, la politique de la Société en matière d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions a évolué de façon significative ⁽¹⁾.
- Le plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires 2019-2023 mis en place par la Société au profit des membres du directoire et des cadres supérieurs contient des conditions de performance (atteinte d'objectifs pour le directoire, ou niveau minimum de performance annuelle individuelle pour les autres bénéficiaires).
- Par ailleurs, comme l'objectif principal de la Société est de fidéliser ses dirigeants mandataires sociaux et ses employés-clés, la Société lie les attributions définitives

d'actions ordinaires gratuites ou la possibilité d'exercer des options de souscription d'actions à des critères de présence.

- La plupart des plans d'options de souscription d'actions ne prévoient pas de « rabais » sur le prix d'exercice. Seul le plan d'options de souscription d'actions lancé en 2013 (aujourd'hui expiré) avait prévu un rabais de 10 % par rapport au cours de clôture moyen de l'action ordinaire Valneva SE sur le marché Euronext de Paris constaté les vingt derniers jours précédant la date à laquelle les options ont été attribuées.
- Un pourcentage d'actions gratuites ou d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions doit être conservé par les dirigeants mandataires sociaux de Valneva, jusqu'à ce que ces derniers n'exercent plus en cette qualité. Ce taux s'élève à 20 % pour tous les plans d'options de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ordinaires actuellement en vigueur, et dont bénéficient le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, à l'exception du Programme Spécial n°2 d'attribution d'actions ordinaires 2022-2024 (où ce taux est de 10 %).

Options de souscription ou d'achat d'actions**Options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société en 2023 aux dirigeants mandataires sociaux**

Au cours de l'exercice 2023, 949 029 options de souscription d'actions ont été consenties aux membres du directoire (aujourd'hui Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués), au titre du plan d'options de souscription d'actions n° 13 en date du 15 décembre 2023 (« 2023 SLG SOP ») :

Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Prix d'exercice	Période d'exercice
Thomas LINGELBACH	N°: 13 Date : 15/12/2023	1 037 270,90 €	322 271		Jusqu'au 14 décembre 2033 inclus, étant précisé qu'1/3 des options deviendront disponibles pour un exercice à compter du 15 décembre 2024, un autre 1/3 à compter du 15 décembre 2025, et enfin le reliquat à compter du 15 décembre 2026.
Peter BÜHLER	N°: 13 Date : 15/12/2023	443 520,78 €	137 798		
Juan Carlos JARAMILLO	N°: 13 Date : 15/12/2023	443 520,78 €	137 798	5,25 €	
Franck GRIMAUD	N°: 13 Date : 15/12/2023	343 369,92 €	106 682		
Frédéric JACOTOT	N°: 13 Date : 15/12/2023	343 369,92 €	106 682		
Dipal PATEL	N°: 13 Date : 15/12/2023	443 520,78 €	137 798		
TOTAL		3 054 573,08 €	949 029		

Levées d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société effectuées en 2023 par les dirigeants mandataires sociaux

Au cours de l'exercice 2023, aucun dirigeant mandataire social n'a exercé d'options de souscription d'actions de la Société.

En conséquence, le tableau 5 de la Position-Recommandation DOC-2021-02 de l'AMF n'est pas applicable.

Historique des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

Au 31 décembre 2023, sur l'ensemble des plans de la Société, il restait 8 550 802 options en circulation. Le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles Valneva SE pouvant résulter de l'exercice de ces options s'élevait alors à 8 550 802 ⁽²⁾ (soit une augmentation de capital potentielle d'un montant nominal total de 1 282 620,30 euros, représentant une dilution potentielle maximum de 6,16 % ⁽³⁾ du capital de la Société).

⁽¹⁾ Cf. Section 2.6.1.1 du présent DEU.

⁽²⁾ Sous réserve que la totalité des options soit devenue disponible pour un exercice.

⁽³⁾ Taux calculé en référence à un capital social total de 138 912 142 actions ordinaires Valneva SE (ISIN FRO004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

Une description détaillée des différents plans d'options de souscription d'actions de la Société, en vigueur sur l'exercice 2023, figure au sein des tableaux suivants :

PLAN 7 (« POSA 2013 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 28 juin 2013
	Directoire : 2 octobre 2013
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	293
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 1 ^{er} octobre 2023 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date de constatation de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 9 ^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte de Valneva en date du 7 mars 2014 ⁽¹⁾
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	2,919 € ⁽²⁾
Ratio de conversion option/action	1 : 1,099617653 (puis arrondi à l'entier supérieur pour chacun des bénéficiaires) ⁽³⁾
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	1 052 950 (dont 300 000 à des mandataires sociaux)
Point de départ d'exercice des options	2 octobre 2015 & 2 octobre 2017 ⁽⁴⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	630 050 (dont 210 000 par des mandataires sociaux)
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	692 888
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	0
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	0
Options caduques au 31 décembre 2023	422 900
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale - Statut de cette autorisation	0 - Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2014
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Le conseil de surveillance de la Société a défini ce nombre d'options à hauteur de 2 231 356 dans sa séance en date du 29 août 2013.

(2) Le prix de souscription a été ajusté sur décision du directoire de la Société lors de sa séance en date du 25 février 2015.

(3) Le ratio de conversion a été ajusté sur décision du directoire de la Société lors de sa séance en date du 25 février 2015.

(4) Les options peuvent être exercées à hauteur de 50 % après deux années de possession ; les 50 % des options restantes ont la possibilité d'être exercés au terme de quatre années de possession.

PLAN 8 (« POSA 2015 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 26 juin 2014 Directoire : 28 juillet 2015
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	259
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 27 juillet 2025 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	3,92 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	712 000 (dont 100 000 pour un mandataire social)
Point de départ d'exercice des options	28 juillet 2017 & 28 juillet 2019 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	478 845 (dont 100 000 pour un mandataire social)
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	478 845
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	43 655 (toutes devenues disponibles pour un exercice)
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	43 655
Options caduques au 31 décembre 2023	189 500
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées à hauteur de 50 % après deux années de possession ; les 50 % des options restantes ont la possibilité d'être exercés au terme de quatre années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : aucun changement n'est intervenu au titre de ce plan.

PLAN 9 (« POSA 2016 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 30 juin 2016
	Directoire : 7 octobre 2016
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	402
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 6 octobre 2026 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	2,71 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	584 250
Point de départ d'exercice des options	7 octobre 2018 & 7 octobre 2020 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	383 250
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	383 250
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	14 500 (toutes devenues disponibles pour un exercice)
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	14 500
Options caduques au 31 décembre 2023	186 500
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées à hauteur de 50 % après deux années de possession ; les 50 % des options restantes ont la possibilité d'être exercés au terme de quatre années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : aucun changement n'est intervenu au titre de ce plan.

PLAN 10 (« POSA 2017 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 30 juin 2016 Directoire : 7 décembre 2017
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	424
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 6 décembre 2027 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	2,85 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	1 269 500
Point de départ d'exercice des options	7 décembre 2019 & 7 décembre 2021 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	427 025
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	427 025
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	551 475 (toutes devenues disponibles pour un exercice)
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	551 475
Options caduques au 31 décembre 2023	291 000
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées à hauteur de 50 % après deux années de possession ; les 50 % des options restantes ont la possibilité d'être exercés au terme de quatre années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** aucun changement n'est intervenu au titre de ce plan.

PLAN 11 (« POSA 2019 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 28 juin 2018
	Directoire : 30 septembre 2019
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	464
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 29 septembre 2029 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	3,05 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	2 670 010
Point de départ d'exercice des options	30 septembre 2020, 30 septembre 2021 & 30 septembre 2022 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	0
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	1 770 676
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	1 770 676
Options caduques au 31 décembre 2023	899 334
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées pour 1/3 d'entre elles après une année de possession, puis pour 1/3 supplémentaire après deux années de possession, et enfin le reliquat après trois années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** au 29 février 2024, le nombre total d'options devenues caduques sous le plan s'élevait désormais à 903 334. Le nombre d'options restant en circulation était ainsi de 1 766 676 (donnant droit à un nombre équivalent d'actions ordinaires nouvelles).

PLAN 12 (« 2022 SLG SOP »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 23 juin 2022
	Directoire : 10 octobre 2022
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	33
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 9 octobre 2032 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	6,47 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	1 159 751 (dont 790 236 à des mandataires sociaux)
Point de départ d'exercice des options	10 octobre 2023, 10 octobre 2024 & 10 octobre 2025 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	0
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	1 132 977
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	<i>790 236</i>
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	1 132 977 (dont 377 648 actions pouvant être émises par l'exercice d'options devenues disponibles)
Options caduques au 31 décembre 2023	26 774
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées pour 1/3 d'entre elles après une année de possession, puis pour 1/3 supplémentaire après deux années de possession, et enfin le reliquat après trois années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** au 29 février 2024, le nombre total d'options devenues caduques sous le plan s'élevait désormais à 42 868. Le nombre d'options restant en circulation était ainsi de 1 116 883 (donnant droit à un nombre équivalent d'actions ordinaires nouvelles).

PLAN 12 BIS (« POSA 2022 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 23 juin 2022
	Directoire : 10 octobre 2022
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	745
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 9 octobre 2032 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	6,47 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	2 154 500
Point de départ d'exercice des options	10 octobre 2023, 10 octobre 2024 & 10 octobre 2025 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	0
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	1 617 500
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	1 617 500 (dont 538 902 actions pouvant être émises par l'exercice d'options devenues disponibles)
Options caduques au 31 décembre 2023	537 000
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées pour 1/3 d'entre elles après une année de possession, puis pour 1/3 supplémentaire après deux années de possession, et enfin le reliquat après trois années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** au 29 février 2024, le nombre total d'options devenues caduques sous le plan s'élevait désormais à 542 750. Le nombre d'options restant en circulation était ainsi de 1 611 750 (donnant droit à un nombre équivalent d'actions ordinaires nouvelles).

PLAN 13 (« 2023 SLG SOP »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 21 juin 2023
	Directoire : 15 décembre 2023
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	31
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 14 décembre 2033 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	5,25 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	1 284 519 (dont 949 029 à des mandataires sociaux)
Point de départ d'exercice des options	15 décembre 2024, 15 décembre 2025 & 15 décembre 2026 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	0
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	1 284 519
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	<i>949 029</i>
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	1 284 519 (aucune action ne peut en revanche être émise, dès lors que le total des options en circulation est à cette date indisponible pour un exercice)
Options caduques au 31 décembre 2023	0
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées pour 1/3 d'entre elles après une année de possession, puis pour 1/3 supplémentaire après deux années de possession, et enfin le reliquat après trois années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : au 29 février 2024, le nombre total d'options devenues caduques sous le plan s'élevait à 18 345. Le nombre d'options restant en circulation était ainsi de 1 266 174 (donnant droit à un nombre équivalent d'actions ordinaires nouvelles).

PLAN 13 BIS (« POSA 2023 »)

Décision d'attribution des options	Assemblée Générale : 21 juin 2023
	Directoire : 15 décembre 2023
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	647
Durée du plan (à compter de la date de décision du conseil d'administration ou du directoire)	Jusqu'au 14 décembre 2033 inclus
Plafond de l'autorisation de l'Assemblée Générale	Autorisation d'attribuer un nombre d'options donnant droit à souscrire à un nombre total d'actions représentant au maximum 4 % du capital de la Société à la date d'attribution des options
Prix d'exercice pour l'émission d'une action ordinaire nouvelle	5,25 €
Ratio de conversion option/action	1 : 1
Options attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux par le directoire au lancement du plan	2 156 750
Point de départ d'exercice des options	15 décembre 2024, 15 décembre 2025 & 15 décembre 2026 ⁽¹⁾
Options exercées au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires émises au 31 décembre 2023 à la suite de l'exercice d'options	0
Options en circulation, non encore exercées au 31 décembre 2023	2 135 500
<i>Dont options détenues par les mandataires sociaux</i>	0
Actions ordinaires nouvelles pouvant être émises au 31 décembre 2023 en cas d'exercice d'options	2 135 500 (aucune action ne peut en revanche être émise, dès lors que le totalité des options en circulation est à cette date indisponible pour un exercice)
Options caduques au 31 décembre 2023	21 250
Options restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 – Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

(1) Les options peuvent être exercées pour 1/3 d'entre elles après une année de possession, puis pour 1/3 supplémentaire après deux années de possession, et enfin le reliquat après trois années de possession.

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** au 29 février 2024, le nombre total d'options devenues caduques sous le plan s'élevait désormais à 31 500. Le nombre d'options restant en circulation était ainsi de 2 125 250 (donnant droit à un nombre équivalent d'actions ordinaires nouvelles).

Actions ordinaires gratuites Valneva SE**Actions ordinaires gratuites attribuées par la Société en 2023 aux dirigeants mandataires sociaux**

Au cours de l'exercice 2023, 244 032 actions ordinaires gratuites ont été attribuées par la Société aux membres du directoire (aujourd'hui Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués), au titre du plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires 2023-2026 :

Actions ordinaires gratuites attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social	N° et date du plan	Nombre d'actions ordinaires gratuites attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Thomas LINGELBACH	N° : 8 Date : 15/12/2023	82 869	417 499,88 €			
Peter BÜHLER	N° : 8 Date : 15/12/2023	35 433	176 385,47 €			
Juan Carlos JARAMILLO	N° : 8 Date : 15/12/2023	35 433	176 385,47 €	15/12/2025 (Tranches 1 et 2) et 15/12/2026 (Tranche 3)	Aucune période de conservation (*)	Pas de condition de performance (**)
Franck GRIMAUD	N° : 8 Date : 15/12/2023	27 432	136 556,50 €			
Frédéric JACOTOT	N° : 8 Date : 15/12/2023	27 432	136 556,50 €			
Dipal PATEL	N° : 8 Date : 15/12/2023	35 433	176 385,47 €			
TOTAL		244 032	1 219 769,29 €			

(*) En revanche, conformément au paragraphe II (4^e alinéa) de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance a décidé, au cours de sa séance en date du 9 mars 2023 (avec confirmation en date du 21 juin 2023), que les bénéficiaires alors membres du directoire devront conserver au moins 20 % des actions gratuites définitivement acquises pour chaque tranche jusqu'à la cessation de leur mandat de membre du directoire ou de mandataire social.

(**) Toutefois, les bénéficiaires du plan doivent, de manière continue, conserver la qualité de mandataire social ou de salarié (à plein temps ou à 80 % au moins) de la Société ou d'une filiale directe ou indirecte de la Société jusqu'à l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites qui leur ont été attribuées, sauf l'exception de départ à la retraite prévue par les dispositions du règlement de plan.

Acquisition définitive, au cours de l'exercice 2023, d'actions ordinaires gratuites attribuées par la Société aux dirigeants mandataires sociaux

Au cours de l'exercice 2023, 285 601 actions ordinaires gratuites, attribuées par la Société au titre du plan d'attribution d'actions ordinaires gratuites 2019-2023, ont été définitivement acquises et transférées à des membres du directoire (aujourd'hui Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués) sous forme d'actions ordinaires nouvelles Valneva SE :

Actions ordinaires gratuites devenues disponibles pour chaque dirigeant mandataire social	N° et date du plan	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice
Thomas LINGELBACH	N° : 4 Date : 19/12/2019	110 555
Franck GRIMAUD	N° : 4 Date : 19/12/2019	87 523
Frédéric JACOTOT	N° : 4 Date : 19/12/2019	87 523
TOTAL		285 601

Historique des plans d'attribution d'actions ordinaires gratuites de la Société

Au 31 décembre 2023, 1 368 630 actions ordinaires attribuées gratuitement par la Société entre 2019 et 2023 étaient en cours d'acquisition, soit une augmentation de capital potentielle d'un montant nominal total de 205 294,50 euros (représentant une dilution potentielle maximum de 0,99 % ⁽⁴⁾ du capital de la Société).

Une description détaillée des plans d'attribution gratuite d'actions ordinaires, en vigueur au cours de l'exercice 2023, figure au sein des tableaux suivants :

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS ORDINAIRES 2019-2023

Date d'Assemblée Générale	27 juin 2019
Date de décision du directoire	19 décembre 2019
Plafond de l'autorisation d'Assemblée Générale	Maximum trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, sans excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	14
Nombre total d'actions ordinaires gratuites attribuées au lancement du plan	2 191 947, réparties en trois tranches, correspondant chacune à 1/3 des actions ordinaires attribuées par le directoire. Si un tiers n'est pas un nombre entier, le montant est arrondi à la baisse pour les deux premières tranches et à la hausse pour la dernière.
<i>Dont bénéficiaires mandataires sociaux</i>	<i>M. Thomas LINGELBACH : 331 667 M. Franck GRIMAUD : 262 570 M. Frédéric JACOTOT : 262 570</i>
Date d'acquisition définitive	La période d'acquisition des actions est fixée à deux (2) années à compter du 19 décembre 2019 pour la première tranche, trois (3) années à compter du 19 décembre 2019 pour la seconde tranche, et quatre (4) années à compter du 19 décembre 2019 pour la troisième tranche. L'attribution des actions ordinaires gratuites est ainsi définitive, pour chaque tranche, au terme de la période d'acquisition susvisée, sous réserve de la réalisation de conditions de performance et de présence.
Date de disponibilité	Aucune période de conservation n'est applicable aux actions ordinaires attribuées définitivement aux bénéficiaires non mandataires sociaux dans le cadre du plan. En revanche, conformément au paragraphe II (4 ^e alinéa) de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance a décidé, au cours de sa séance en date du 21 novembre 2019, que les bénéficiaires mandataires sociaux devront conserver au moins 20 % des actions gratuites définitivement acquises pour chaque tranche jusqu'à la cessation de leur mandat de membre du directoire ou de mandataire social.
Actions ordinaires gratuites définitivement acquises au 31 décembre 2023	1 186 280
Actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition au 31 décembre 2023	536 124
Actions ordinaires gratuites caduques au 31 décembre 2023	469 543
Conditions de performance et de présence définies par le plan	<p>Concernant les salariés non mandataires sociaux, l'acquisition définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement sera, pour chacune des tranches, subordonnée à l'obtention par le bénéficiaire concerné, au titre de l'Année de Référence, d'une notation non inférieure à <i>Meets Expectations</i> (quel que soit le signe associé « + », « 0 » ou « - ») dans le cadre de l'évaluation annuelle de performance conduite par son supérieur hiérarchique.</p> <p>Concernant les mandataires sociaux, l'acquisition de chaque tranche dépendra du niveau de réalisation d'objectifs au cours de l'Année de Référence, tel qu'évalué par le conseil de surveillance (ou le conseil d'administration), en commençant au-dessus de 60 % (60 % = pas d'attribution définitive) et en augmentant de manière linéaire, de sorte que la réalisation de 80 % des objectifs entraînera l'attribution définitive de 50 % de la tranche concernée et la réalisation de 100 % des objectifs entraînera l'attribution définitive de 100 % de la tranche concernée.</p> <p>On entend par Année de Référence, 2021 pour la première tranche, 2022 pour la seconde tranche et 2023 pour la troisième tranche. Si une période d'acquisition expire avant que la performance du bénéficiaire ne soit évaluée pour l'Année de Référence concernée, l'acquisition définitive des actions ordinaires gratuites de la tranche concernée sera reportée jusqu'à ce que la performance de tous les bénéficiaires du plan ait été évaluée pour cette même Année de Référence.</p> <p>Par ailleurs, les bénéficiaires du plan doivent, de manière continue, conserver la qualité de mandataire social ou de salarié (à plein temps ou à 80 % au moins) de la Société ou d'une filiale directe ou indirecte de la Société jusqu'à l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites qui leur ont été attribuées, sauf l'exception de départ à la retraite décrite ci-dessous et sous réserve de toute exemption individuelle éventuelle.</p>

⁽⁴⁾ Taux calculé en référence à un capital social total de 138 912 142 actions ordinaires Valneva SE (ISIN FRO004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

Dispositions relatives aux départs en retraite	<p>Les bénéficiaires qui, préalablement à l'acquisition définitive de tout ou partie des actions ordinaires qui leur ont été attribuées gratuitement, prendraient leur retraite conformément aux conditions d'âge requises par leur régime de retraite, conserveront une partie de leurs actions ordinaires gratuites, et ce, à l'égard de chacune des tranches non encore définitivement acquises. Le nombre d'actions ainsi conservé sera calculé en fonction de la période écoulée entre la date d'attribution initiale des actions ordinaires gratuites jusqu'à la date de départ en retraite, par rapport à la durée totale de la tranche concernée (2, 3 ou 4 ans) - à condition toutefois que la condition de performance définie au plan soit déclarée satisfaite lors de l'évaluation de performance précédant immédiatement le départ en retraite du bénéficiaire en question. Concernant les bénéficiaires mandataires sociaux, leur niveau de performance aura également une incidence sur le nombre d'actions ordinaires gratuites qu'ils pourront ainsi conserver.</p>
Dispositions relatives à un changement de contrôle	<p>Si (a) un Changement de Contrôle (tel que défini ci-après) survient au plus tôt à compter du 19 décembre 2021, et que (b) la condition de performance mentionnée ci-dessus a été satisfaite concernant l'Année de Référence précédant immédiatement l'année du Changement de Contrôle (ou concernant l'année du Changement de Contrôle si la performance du bénéficiaire a déjà été évaluée), les bénéficiaires se verront alors immédiatement attribuer, de manière définitive, la totalité de leurs actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition. Concernant les bénéficiaires mandataires sociaux, leur niveau de performance aura également une incidence sur le nombre d'actions ordinaires gratuites faisant l'objet d'une acquisition anticipée.</p> <p>La notion de Changement de Contrôle signifie qu'une personne ou une entité autre que les actionnaires actuels de la Société a pris le « contrôle » de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p>
Actions ordinaires gratuites restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale - Statut de cette autorisation	<p>0 - Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020.</p>
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	<p>0</p>

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023 :** le 18 mars 2024, le conseil d'administration de la Société a constaté l'acquisition définitive de 364 759 actions ordinaires gratuites, au titre de la 3^e tranche du plan. Le nombre d'actions ordinaires gratuites définitivement acquises sous ce plan a ainsi été porté à 1 551 039. Le nombre d'actions ordinaires gratuites devenues caduques est donc de 640 908. Le Plan d'actions ordinaires gratuites 2019-2023 est aujourd'hui expiré, dès lors que l'ensemble des attributions ont été réalisées pour chacune des tranches.

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ORDINAIRES 2022-2025

Date d'Assemblée Générale	23 juin 2021
Date de décision du directoire	10 octobre 2022
Plafond de l'autorisation d'Assemblée Générale	Maximum trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, sans excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	33
Nombre total d'actions ordinaires gratuites attribuées au lancement du plan	374 390, réparties en trois tranches, correspondant chacune à 1/3 des actions ordinaires attribuées par le directoire. Si un tiers n'est pas un nombre entier, le montant est arrondi à la baisse pour les deux premières tranches et à la hausse pour la dernière.
Dont bénéficiaires mandataires sociaux	M. Thomas LINGELBACH : 67 270 M. Peter BÜHLER : 28 764 M. Franck GRIMAUD : 22 268 M. Frédéric JACOTOT : 22 268 M. Juan Carlos JARAMILLO : 28 764
Date d'acquisition définitive	La période d'acquisition des actions est fixée à deux (2) années à compter du 10 octobre 2022 pour les première et seconde tranche, et trois (3) années à compter du 10 octobre 2022 pour la troisième tranche. L'attribution des actions ordinaires gratuites est ainsi définitive, pour chaque tranche, au terme de la période d'acquisition susvisée, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-après.
Date de disponibilité	Aucune période de conservation n'est applicable aux actions ordinaires attribuées définitivement aux bénéficiaires non mandataires sociaux dans le cadre du plan. En revanche, conformément au paragraphe II (4 ^e alinéa) de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance a décidé, au cours de sa séance en date du 22 juin 2022, que les bénéficiaires mandataires sociaux devront conserver au moins 20 % des actions gratuites définitivement acquises pour chaque tranche jusqu'à la cessation de leur mandat de membre du directoire ou de mandataire social.
Actions ordinaires gratuites définitivement acquises au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition au 31 décembre 2023	359 665
Actions ordinaires gratuites caduques au 31 décembre 2023	14 725
Conditions de performance et de présence définies par le plan	Pas de condition de performance. Toutefois, les bénéficiaires du plan doivent, de manière continue, conserver la qualité de mandataire social ou de salarié (à plein temps ou à 80 % au moins) de la Société ou d'une filiale directe ou indirecte de la Société jusqu'à l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites qui leur ont été attribuées, sauf l'exception de départ à la retraite décrite ci-dessous et sous réserve de toute exemption individuelle éventuelle.
Dispositions relatives aux départs en retraite	Les bénéficiaires qui, préalablement à l'acquisition définitive de tout ou partie des actions ordinaires qui leur ont été attribuées gratuitement, prendraient leur retraite conformément aux conditions d'âge requises par leur régime de retraite, conserveront une partie de leurs actions ordinaires gratuites, et ce, à l'égard de chacune des tranches non encore définitivement acquises. Le nombre d'actions ainsi conservé sera calculé en fonction de la période écoulée entre la date d'attribution initiale des actions ordinaires gratuites jusqu'à la date de départ en retraite, par rapport à la durée totale de la tranche concernée ; étant toutefois entendu qu'aux fins de ce calcul, la durée de la première tranche sera considérée comme étant d'un an.
Dispositions relatives à un changement de contrôle	Si un Changement de Contrôle intervient avant le 10 octobre 2024, et que la Section III de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce n'est pas applicable, le plan sera alors annulé et la Société indemniserà les bénéficiaires pour la perte de leurs actions ordinaires gratuites non définitivement acquises, sous réserve toutefois, pour les bénéficiaires mandataires sociaux, de la validation, par les actionnaires, de l'indemnité ainsi consentie. Le montant brut de cette indemnité sera calculé comme si ces actions ordinaires gratuites avaient été définitivement acquises au moment du Changement de Contrôle. Les conditions et limitations énoncées dans le règlement de plan s'appliqueront à ce calcul, <i>mutatis mutandis</i> . La notion de Changement de Contrôle signifie qu'une personne ou une entité autre que les actionnaires actuels de la Société a pris le « contrôle » de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Actions ordinaires gratuites restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale - Statut de cette autorisation	0 - Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023.
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : au 29 février 2024, le nombre total d'actions ordinaires gratuites devenues caduques sous le plan s'élevait à 23 576. Le nombre d'actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition était ainsi de 350 814.

PROGRAMME SPÉCIAL N° 2 D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ORDINAIRES 2022-2024

Date d'Assemblée Générale	23 juin 2021
Date de décision du directoire	6 décembre 2022
Plafond de l'autorisation d'Assemblée Générale	Maximum trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, sans excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.
Nombre de bénéficiaires	1
Nombre total d'actions ordinaires gratuites attribuées	27 521, déterminé en référence à une valeur maximum totale de titres à attribuer s'élevant à 200 000 €, calculée sur la base du cours moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur la période de 90 jours précédant immédiatement la décision d'attribution des actions par le directoire.
<i>Dont bénéficiaires mandataires sociaux</i>	<i>M. Peter BÜHLER : 27 521</i>
Date d'acquisition définitive	La période d'acquisition des actions est fixée à deux (2) années à compter du 6 décembre 2022. L'attribution des actions ordinaires gratuites est ainsi définitive au terme de la période d'acquisition susvisée, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-après.
Date de disponibilité	Aucune période de conservation n'est applicable aux actions ordinaires attribuées définitivement. En revanche, conformément au paragraphe II (4 ^e alinéa) de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance a décidé, aux termes de ses séances en date des 4 mai et 12 octobre 2022, que le bénéficiaire devra conserver au moins 10 % des actions gratuites définitivement acquises jusqu'à la cessation de son mandat de membre du directoire ou de mandataire social.
Actions ordinaires gratuites définitivement acquises au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition au 31 décembre 2023	27 521
Actions ordinaires gratuites caduques au 30 juin 2023	0
Conditions de performance et de présence définies par le plan	Pas de condition de performance. Toutefois, le bénéficiaire du plan doit, de manière continue, conserver la qualité de mandataire social ou de salarié (à plein temps ou à 80 % au moins) de la Société ou d'une filiale directe ou indirecte de la Société jusqu'à l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites qui lui ont été attribuées.
Dispositions relatives à un changement de contrôle	Si (a) un Changement de Contrôle (tel que défini ci-après) intervient avant le 6 décembre 2024, et que (b) la condition de présence mentionnée ci-dessus est satisfaite jusqu'à la réalisation du Changement de Contrôle, et que (c) l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce n'est pas applicable, le plan sera alors annulé et la Société indemniserà le bénéficiaire pour la perte de ses actions ordinaires gratuites non définitivement acquises, sous réserve toutefois de la validation, par les actionnaires, de l'indemnité ainsi consentie. Le montant brut de cette indemnité sera calculé comme si ces actions ordinaires gratuites avaient été définitivement acquises au moment du Changement de Contrôle. La notion de Changement de Contrôle signifie qu'une personne ou une entité autre que les actionnaires actuels de la Société a pris le « contrôle » de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Actions ordinaires gratuites restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale – Statut de cette autorisation	0 - Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023.
Solde des actions ordinaires qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : aucun changement n'est intervenu au titre de ce plan.

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ORDINAIRES 2023-2026

Date d'Assemblée Générale	21 juin 2023
Date de décision du directoire	15 décembre 2023
Plafond de l'autorisation d'Assemblée Générale	Maximum trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, sans excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.
Nombre de bénéficiaires au lancement du plan	31
Nombre total d'actions ordinaires gratuites attribuées au lancement du plan	445 320, réparties en trois tranches, correspondant chacune à 1/3 des actions ordinaires attribuées par le directoire. Si un tiers n'est pas un nombre entier, le montant est arrondi à la baisse pour les deux premières tranches et à la hausse pour la dernière.
Dont bénéficiaires mandataires sociaux	M. Thomas LINGELBACH : 82 869 M. Peter BÜHLER : 35 433 M. Juan Carlos JARAMILLO : 35 433 M. Frédéric JACOTOT : 27 432 M. Franck GRIMAUD : 27 432 Mme Dipal PATEL : 35 433
Date d'acquisition définitive	La période d'acquisition des actions est fixée à deux (2) années à compter du 15 décembre 2023 pour les première et seconde tranche, et trois (3) années à compter du 15 décembre 2023 pour la troisième tranche. L'attribution des actions ordinaires gratuites est ainsi définitive, pour chaque tranche, au terme de la période d'acquisition susvisée, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-après.
Date de disponibilité	Aucune période de conservation n'est applicable aux actions ordinaires attribuées définitivement aux bénéficiaires non mandataires sociaux dans le cadre du plan. En revanche, conformément au paragraphe II (4 ^e alinéa) de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance a décidé, au cours de sa séance en date du 9 mars 2023 (avec confirmation en date du 21 juin 2023), que les bénéficiaires mandataires sociaux devront conserver au moins 20 % des actions gratuites définitivement acquises pour chaque tranche jusqu'à la cessation de leur mandat de membre du directoire ou de mandataire social.
Actions ordinaires gratuites définitivement acquises au 31 décembre 2023	0
Actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition au 31 décembre 2023	445 320
Actions ordinaires gratuites caduques au 31 décembre 2023	0
Conditions de performance et de présence définies par le plan	Pas de condition de performance. Toutefois, les bénéficiaires du plan doivent, de manière continue, conserver la qualité de mandataire social ou de salarié (à plein temps ou à 80 % au moins) de la Société ou d'une filiale directe ou indirecte de la Société jusqu'à l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites qui leur ont été attribuées, sauf l'exception de départ à la retraite décrite ci-dessous.
Dispositions relatives aux départs en retraite	Les bénéficiaires qui, préalablement à l'acquisition définitive de tout ou partie des actions ordinaires qui leur ont été attribuées gratuitement, prendraient leur retraite conformément aux conditions d'âge requises par leur régime de retraite, conserveront une partie de leurs actions ordinaires gratuites, et ce, à l'égard de chacune des tranches non encore définitivement acquises. Le nombre d'actions ainsi conservé sera calculé en fonction de la période écoulée entre la date d'attribution initiale des actions ordinaires gratuites jusqu'à la date de départ en retraite, par rapport à la durée totale de la tranche concernée ; étant toutefois entendu qu'aux fins de ce calcul, la durée de la première tranche sera considérée comme étant d'un an.
Dispositions relatives à un changement de contrôle	Si un Changement de Contrôle intervient avant le 14 décembre 2025, et que la section III de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce n'est pas applicable, le plan sera alors annulé et la Société indemniserà les bénéficiaires pour la perte de leurs actions ordinaires gratuites non définitivement acquises, sous réserve toutefois, pour les bénéficiaires mandataires sociaux, de la validation, par les actionnaires, de l'indemnité ainsi consentie. Le montant brut de cette indemnité sera calculé comme si ces actions ordinaires gratuites avaient été définitivement acquises au moment du Changement de Contrôle. Les conditions et limitations énoncées dans le règlement de plan s'appliqueront à ce calcul, <i>mutatis mutandis</i> . La notion de Changement de Contrôle signifie qu'une personne ou une entité autre que les actionnaires actuels de la Société a pris le « contrôle » de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Actions ordinaires gratuites restant à attribuer au 31 décembre 2023 en vertu de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale - Statut de cette autorisation	0 Autorisation rendue caduque par l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023.
Solde des actions qui pourraient théoriquement être nouvellement émises au 31 décembre 2023, si le directoire utilisait le reliquat de l'autorisation délivrée par l'Assemblée Générale	0

- **Évolution du plan depuis la clôture de l'exercice 2023** : au 29 février 2024, le nombre total d'actions ordinaires gratuites devenues caduques sous le plan s'élevait à 11 007. Le nombre d'actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition était ainsi de 434 313.

(d) Indemnités ou avantages dus aux mandataires sociaux à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions

Des indemnités ont été prévues pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société (directeur général et directeurs généraux délégués) en cas de cessation de leurs mandats et/ou fonctions dans certaines circonstances décrites pour chacun d'eux dans un *Management Agreement* signé avec la Société et/ou l'une de ses filiales, selon le cas.

	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison d'une cessation ou d'un changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX								
M. Thomas LINGELBACH								
Première nomination en tant que Directeur Général de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023								
<i>Auparavant Président du directoire de la Société, depuis le 28 mai 2013</i>								
Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025								
		x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾		x ⁽⁴⁾		x ⁽⁵⁾	
M. Franck GRIMAUD								
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023								
<i>Auparavant membre du directoire et Directeur Général de la Société, selon décision du conseil de surveillance en date du 10 mai 2013</i>								
Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024								
		x		x	x ^{(3) (4)}		x ⁽⁵⁾	
M. Frédéric JACOTOT								
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023								
<i>Auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} avril 2017</i>								
Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024								
		x		x	x ^{(3) (4)}		x ⁽⁵⁾	
M. Juan Carlos JARAMILLO								
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023								
<i>Auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} octobre 2020</i>								
Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024								
		x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾		x ⁽⁴⁾		x ⁽⁵⁾	
M. Peter BÜHLER								
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023								
<i>Auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} janvier 2022</i>								
Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024								
		x ⁽¹⁾	x ⁽²⁾		x ⁽⁴⁾		x ⁽⁵⁾	

DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX - SUITE	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison d'une cessation ou d'un changement de fonctions		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<p>Mme Dipal PATEL Première nomination en tant que Directrice Générale Déléguée de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 <i>Auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 17 novembre 2022</i> Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2025 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024</p>		x ⁽¹⁾	x ⁽⁶⁾		x ⁽⁴⁾		x ⁽⁵⁾	
<p>Mme Anne-Marie GRAFFIN Première nomination en tant que membre et Présidente du conseil d'administration de Valneva SE le 20 décembre 2023 (par suite de l'Assemblée Générale Mixte et de la réunion constitutive du conseil, qui se sont tenues à cette même date) <i>Auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 5 juillet 2013</i> Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2026 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025</p>		x		x		x		x

(1) Toutefois, selon les lois autrichienne et britannique, les Managements Agreements des gérants de GmbH ou de Private Limited Companies sont soumis à de nombreuses dispositions de droit du travail et se rapprochent donc sur ce point d'un contrat de travail.

(2) Messieurs Thomas LINGELBACH, Juan Carlos JARAMILLO et Peter BÜHLER bénéficient d'une assurance-vie de type épargne en vue de la retraite, dont le coût est pris en charge par la Société Valneva Austria GmbH. L'épargne est libérée quand le bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite en Autriche (actuellement 65 ans), ou lors de son décès si celui-ci intervient antérieurement. Voir ci-après les exposés « Police d'assurance vie de type épargne à long terme », au sein de cette Section 2.6.2.1 (d).

(3) Cf. descriptif de la Garantie Sociale des Chefs d'entreprise joint aux tableaux de rémunérations individuelles de Messieurs GRIMAUD et JACOTOT, en Section 2.6.2.1 (b) du présent DEU.

(4) Voir ci-après le descriptif relatif aux indemnités dues aux mandataires sociaux par la Société et/ou ses filiales, selon le cas, ainsi que le paragraphe « Police d'assurance vie de type épargne à long terme », au sein de cette Section 2.6.2.1 (d).

(5) Voir au sein de cette Section 2.6.2.1 (d) le paragraphe « Dispositions complémentaires spécifiques aux engagements de non-concurrence ».

(6) Le Management Agreement de Mme PATEL prévoit le versement, par Valneva UK Ltd., de 7,5 % de la rémunération fixe brute de Mme PATEL à un fonds de pension, ce qui est le mode normal de retraite au Royaume-Uni.

Indemnités dues en faveur de M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général et membre du conseil d'administration

Management Agreement conclu avec Valneva Austria GmbH en mars 2022 (tel qu'amendé)

Dernier avenant entré en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date) - Avenant conclu sur autorisation préalable du conseil de surveillance délivrée le 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration du 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit autrichien

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Paiement par Valneva Austria GmbH d'une rémunération qui permet au dirigeant de percevoir sa rémunération définie en Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), à hauteur de 100 % pour une période de trois mois, et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de deux années de mandat : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du Management Agreement :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH **sans juste motif** (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*) (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **pour juste motif** (au sens de la Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), en ce compris démission motivée par des circonstances impliquant une réduction en droit ou en fait de ses responsabilités dans Valneva SE, ou
- (iii) en cas de non-renouvellement du mandat ou du *Management Agreement* à son terme sans raison imputable au mandataire, ou si le Directeur Général a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à Valneva Austria GmbH.
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 286 597,50 €
Charges : 8 597,92 €
Total : 295 195,42 €

(3) Résiliation du Management Agreement :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH **pour juste motif** (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **sans juste motif** (en ce compris démission non motivée par des circonstances impliquant une réduction en droit ou en fait de ses responsabilités dans Valneva SE).
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous, ou de l'indemnité de chômage visée au (5).
- Cessation de toute rémunération et avantage en nature à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation par Valneva Austria GmbH pour juste motif. En revanche, elle prend effet à l'issue d'un préavis de six mois (expirant en fin de mois) en cas de résiliation à l'initiative du mandataire social.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Celle-ci s'applique (i) de façon automatique, sauf renonciation expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou de rupture sans préavis suffisant et sans justification à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou encore de démission ordinaire à l'initiative du mandataire social et (ii) sur déclaration expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH sans juste motif.
- La clause de non-concurrence, si applicable, donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération fixe définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*). Toutefois, l'indemnité de non-concurrence n'est pas versée en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou en cas de rupture sans préavis suffisant et sans justification à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 1 003 091,25 €
Charges : 45 440,03 €
Total : 1 048 531,28 €

(5) Indemnité de chômage :

Applicable en cas de résiliation ou de fin du *Management Agreement*

(i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH (avec ou sans juste motif au sens de la loi autrichienne), ou

(ii) en raison d'une absence de renouvellement du mandat par Valneva Austria GmbH à son terme,

et sous réserve que le mandataire social n'exerce ensuite aucune activité professionnelle.

- Versement par Valneva Austria GmbH, pour une période maximum de 12 mois débutant un mois après la fin du *Management Agreement*, d'une indemnité mensuelle de chômage (**l'indemnité de chômage**) équivalente à celle que le dirigeant aurait perçue s'il avait bénéficié d'une assurance chômage privée française applicable aux mandataires sociaux et travailleurs indépendants (dite **Assurance GSC**), déduction faite de toute indemnité de chômage due au mandataire social au titre de l'assurance chômage autrichienne (ou toute autre assurance chômage nationale, le cas échéant).
- Cette Indemnité de chômage :
 - sera en sus de l'indemnité de résiliation contractuelle visée par le paragraphe (2) ci-dessus, le cas échéant ;
 - sera toujours soumise aux conditions de l'Assurance GSC alors en vigueur, y compris, sans limitation, (a) à l'obligation d'être inscrit auprès des autorités compétentes en tant que chômeur à la recherche d'un emploi, et (b) à l'obligation d'être disponible pour l'exercice d'une activité professionnelle et apte à travailler ;
 - se fonde sur la notion de « perte involontaire d'activité professionnelle », qui exclut tout type de démission et tout départ d'un commun accord ;
 - ne sera due que si l'un au moins des autres mandataires sociaux de Valneva SE est couvert par l'Assurance GSC au moment où le *Management Agreement* prend fin ; et
 - cessera d'être versée dès lors que le dirigeant exercera à nouveau une quelconque activité professionnelle.

L'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus sera payée seulement si M. Thomas LINGELBACH a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités prévues par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Toute indemnité de départ versée au dirigeant par son fonds d'indemnisation lors de la résiliation du *Management Agreement*, ainsi que toute indemnité prévisible (dans le cas où le fonds n'aurait pas à procéder à son versement au moment de la résiliation) doit être déduite des indemnités de départ (hors indemnité de non-concurrence) prévues par le *Management Agreement*, dans les limites autorisées par la loi.

Les rapports contractuels entre Valneva Austria GmbH et M. Thomas LINGELBACH sont régis par les dispositions de son *Management Agreement*, ainsi que par l'*Austrian Act on Limited Liability Companies (GmbH-Gesetz)*, l'*Austrian White Collar Workers Act (Angestelltenengesetz)*, les statuts de la Société Valneva Austria GmbH et les décisions d'Assemblée Générale de Valneva Austria GmbH.

Indemnités dues en faveur de M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué - CBO Management Agreement conclu avec Valneva SE en décembre 2023

Convention entrée en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date)

Management Agreement autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration le 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit français

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Versement par Valneva SE de la différence entre le montant des allocations d'assurance maladie et la rémunération brute annuelle définie en Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), de façon à ce que le mandataire social perçoive 100 % de sa rémunération brute annuelle (telle qu'ajustée) pour une période maximum de trois mois, puis 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de deux années de mandat : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du *Management Agreement* :

- par suite d'une révocation du mandataire social par Valneva SE **sans Motif Qualifié** (le **Motif Qualifié** étant défini comme toute faute ou négligence, y compris la déloyauté envers le Groupe Valneva, du Directeur Général Délégué, ou tout manquement ou refus persistant d'exercer ses fonctions ou de se conformer aux instructions légitimes du conseil d'administration ou du Directeur Général) (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
 - en cas de non-renouvellement du mandat à son terme sans Motif Qualifié ou si le Directeur Général délégué a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à la Société.
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva SE, ainsi que des charges supportées par la Société, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 145 873,75 €
Charges : 58 349,50 €
Total : 204 223,25 €

(3) Résiliation du *Management Agreement* par suite de :

- révocation du mandataire social par Valneva SE **pour Motif Qualifié**, ou
 - démission du mandataire social
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous).
 - Cessation de toute rémunération et avantage en nature, à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation pour Motif Qualifié (sauf décision contraire de la Société). En revanche, la rupture prend effet six mois (fin de mois) après sa notification en cas de démission.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Celle-ci s'applique pendant une durée d'un an de façon automatique, sauf renonciation expresse de Valneva SE, en cas de révocation par Valneva SE pour Motif Qualifié et sans être rémunérée. Dans tous les autres cas de cessation des fonctions, elle ne s'applique que sur décision expresse de Valneva SE et donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération fixe définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva SE, ainsi que des charges supportées par la Société, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 437 621,25 €
Charges : 175 048,50 €
Total : 612 669,75 €

Sauf dans l'hypothèse d'un versement d'indemnités au titre de la mise en œuvre de la clause de non-concurrence, toute indemnité qui serait due par Valneva SE en vertu de ce qui précède sera payée seulement si M. Franck GRIMAUD a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités prévues par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Les relations entre Valneva SE et M. Franck GRIMAUD, en sa qualité de Directeur Général Délégué, sont régies par la loi et les règlements français, les statuts de la Société, les dispositions de son *Management Agreement* et les décisions du conseil d'administration de Valneva SE.

Indemnités dues en faveur de M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué – Directeur Juridique & Secrétaire Général

Management Agreement conclu avec Valneva SE en décembre 2023

Convention entrée en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date)

Management Agreement autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration le 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit français

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Versement par Valneva SE de la différence entre le montant des allocations d'assurance maladie et la rémunération brute annuelle définie en Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), de façon à ce que le mandataire social perçoive 100 % de sa rémunération brute annuelle (telle qu'ajustée) pour une période maximum de trois mois, puis 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de deux années de mandat : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du Management Agreement :

- par suite d'une révocation du mandataire social par Valneva SE **sans Motif Qualifié** (le **Motif Qualifié** étant défini comme toute faute ou négligence, y compris la déloyauté envers le Groupe Valneva, du Directeur Général Délégué, ou tout manquement ou refus persistant d'exercer ses fonctions ou de se conformer aux instructions légitimes du conseil d'administration ou du Directeur Général) (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
 - en cas de non-renouvellement du mandat à son terme sans Motif Qualifié ou si le Directeur Général délégué a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à la Société
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva SE, ainsi que des charges supportées par la Société, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 114 046,75 €
Charges : 45 618,70 €
Total : 159 665,45 €

(3) Résiliation du Management Agreement par suite de :

- révocation du mandataire social par Valneva SE **pour Motif Qualifié**, ou
 - démission du mandataire social
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous).
 - Cessation de toute rémunération et avantage en nature, à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation pour Motif Qualifié (sauf décision contraire de la Société). En revanche, la rupture prend effet six mois (fin de mois) après sa notification en cas de démission.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Celle-ci s'applique pendant une durée d'un an de façon automatique, sauf renonciation expresse de Valneva SE, en cas de révocation par Valneva SE pour Motif Qualifié et sans être rémunérée. Dans tous les autres cas de cessation des fonctions, elle ne s'applique que sur décision expresse de Valneva SE et donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération fixe définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva SE, ainsi que des charges supportées par la Société, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 342 140,25 €
Charges : 136 856,10 €
Total : 478 996,35 €

Sauf dans l'hypothèse d'un versement d'indemnités au titre de la mise en œuvre de la clause de non-concurrence, toute indemnité qui serait due par Valneva SE en vertu de ce qui précède sera payée seulement si M. Frédéric JACOTOT a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités définies par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Les relations entre Valneva SE et M. Frédéric JACOTOT, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Société et Directeur Juridique, sont régies par la loi et les règlements français, les statuts de la Société, les dispositions de son *Management Agreement* et les décisions du conseil d'administration de Valneva SE.

Indemnités dues en faveur de M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué - CMO Management Agreement conclu avec Valneva Austria GmbH en mars 2022 (tel qu'amendé)

Dernier avenant entré en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date) - Avenant conclu sur autorisation préalable du conseil de surveillance délivrée le 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration le 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit autrichien

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Paiement par Valneva Austria GmbH de la différence entre l'allocation d'assurance maladie et le salaire fixe de M. JARAMILLO, pour ainsi permettre au dirigeant de percevoir sa rémunération définie en Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), à hauteur de 100 % pour une période de trois mois, et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de 24 mois consécutifs : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation ou d'expiration du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du *Management Agreement* :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH **sans juste motif** (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*) (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **pour juste motif** (au sens de la Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), en ce compris démission motivée par des circonstances impliquant une réduction en droit ou en fait de ses responsabilités dans Valneva SE, ou
- (iii) en cas de non-renouvellement du mandat ou du *Management Agreement* à son terme sans raison imputable au mandataire ou si le Directeur Général Délégué a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à Valneva Austria GmbH
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 187 743,25 €
Charges : 6 308,17 €
Total : 194 051,42 €

(3) Résiliation du *Management Agreement* par suite de :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social sans juste motif.
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous, ou de l'indemnité de chômage visée au (5).
- Cessation de toute rémunération et avantage en nature à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation par Valneva Austria GmbH pour juste motif. En revanche, elle prend effet à l'issue du préavis de six mois (expirant en fin de mois) en cas de résiliation à l'initiative du mandataire social.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Celle-ci s'applique (i) de façon automatique, sauf renonciation expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou de rupture sans préavis suffisant et sans justification à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou encore de démission ordinaire à l'initiative du mandataire social et (ii) sur déclaration expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH sans juste motif.
- La clause de non-concurrence, si applicable, donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération fixe définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*). Toutefois, l'indemnité de non-concurrence n'est pas versée en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou en cas de rupture sans préavis suffisant et sans justification à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 563 229,75 €
Charges : 27 541,93 €
Total : 590 771,68 €

(5) Indemnité de chômage :

Applicable en cas de résiliation ou de fin du *Management Agreement*

(i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH (avec ou sans juste motif au sens de la loi autrichienne), ou

(ii) en raison d'une absence de renouvellement du mandat par Valneva Austria GmbH à son terme, et sous réserve que le mandataire social n'exerce ensuite aucune activité professionnelle.

- Versement par Valneva Austria GmbH, pour une période maximum de 12 mois débutant un mois à après la fin du *Management Agreement*, d'une indemnité mensuelle de chômage (**l'Indemnité de chômage**) équivalente à celle que le dirigeant aurait perçue s'il avait bénéficié d'une assurance chômage privée française applicable aux mandataires sociaux et travailleurs indépendants (dite **Assurance GSC**), déduction faite de toute indemnité de chômage due au mandataire social au titre de l'assurance chômage autrichienne (ou toute autre assurance chômage nationale, le cas échéant).
- Cette Indemnité de chômage :
 - sera en sus de l'indemnité de résiliation contractuelle visée par le paragraphe (2) ci-dessus, le cas échéant ;
 - sera toujours soumise aux conditions de l'Assurance GSC alors en vigueur, y compris, sans limitation, (a) à l'obligation d'être inscrit auprès des autorités compétentes en tant que chômeur à la recherche d'un emploi, et (b) à l'obligation d'être disponible pour l'exercice d'une activité professionnelle et apte à travailler ;
 - se fonde sur la notion de « perte involontaire d'activité professionnelle » qui exclut tout type de démission et tout départ d'un commun accord ;
 - ne sera due que si l'un au moins des autres mandataires sociaux de Valneva SE est couvert par l'Assurance GSC au moment où le *Management Agreement* prend fin ; et
 - cessera d'être versée dès lors que le dirigeant exercera à nouveau une quelconque activité professionnelle.

L'indemnité visée au paragraphe (2) sera payée seulement si M. Juan Carlos JARAMILLO a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités définies par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Toute indemnité de départ versée au dirigeant par son fonds d'indemnisation lors de la résiliation du *Management Agreement*, ainsi que toute indemnité prévisible (dans le cas où le fonds n'aurait pas à procéder à son versement au moment de la résiliation) doit être déduite des indemnités de départ (hors indemnité de non-concurrence) prévues par le *Management Agreement*, dans les limites autorisées par la loi.

Les rapports contractuels entre Valneva Austria GmbH et M. Juan Carlos JARAMILLO sont régis par les dispositions de son *Management Agreement*, ainsi que par l'*Austrian Act on Limited Liability Companies (GmbH-Gesetz)*, l'*Austrian White Collar Workers Act (Angestelltenengesetz)*, les statuts de la Société Valneva Austria GmbH et les décisions d'Assemblée Générale de Valneva Austria GmbH.

Indemnités dues en faveur de M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué - CFO**Management Agreement conclu avec Valneva Austria GmbH en mars 2022 (tel qu'amendé)**

Dernier avenant entré en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date) - Avenant conclu sur autorisation préalable du conseil de surveillance délivrée le 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration le 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit autrichien

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Paiement par Valneva Austria GmbH de la différence entre l'allocation d'assurance maladie et le salaire fixe de M. BÜHLER, pour ainsi permettre au dirigeant de percevoir sa rémunération définie en Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), à hauteur de 100 % pour une période de trois mois, et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de 24 mois consécutifs : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation ou d'expiration du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du Management Agreement :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH **sans juste motif** (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White-Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **pour juste motif** (au sens de la Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), en ce compris démission motivée par des circonstances impliquant une réduction en droit ou en fait de ses responsabilités dans Valneva SE, ou
- (iii) en cas de non-renouvellement du mandat ou du *Management Agreement* à son terme sans raison imputable au mandataire ou si le Directeur Général Délégué a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à Valneva Austria GmbH
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 205 485 €
Charges : 14 507,24 €
Total : 219 992,24 €

(3) Résiliation du Management Agreement par suite de :

- (i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social sans juste motif
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous, ou de l'indemnité de chômage visée au (5)).
- Cessation du versement de toute rémunération et avantage en nature à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation par Valneva Austria GmbH pour juste motif. En revanche, elle prend effet à l'issue du préavis de six mois (expirant en fin de mois) en cas de résiliation à l'initiative du mandataire social.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Celle-ci s'applique (i) de façon automatique, sauf renonciation expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou de démission anticipée et non justifiée à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou encore de démission sans motif à l'initiative du mandataire social et (ii) sur déclaration expresse de Valneva Austria GmbH, en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH sans juste motif.
- La clause de non-concurrence, si applicable, donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*). Toutefois, l'indemnité de non-concurrence n'est pas versée en cas de résiliation par Valneva Austria GmbH pour juste motif (au sens de la Section 27 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*), ou en cas de rupture sans préavis suffisant et sans justification à l'initiative du mandataire social (Section 26 de l'*Austrian White Collar Workers Act - Angestelltengesetz*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva Austria GmbH, ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 616 455 €
Charges : 52 953,48 €
Total : 669 408,48 €

(5) Indemnité de chômage :

Applicable en cas de résiliation ou de fin du *Management Agreement*

(i) à l'initiative de Valneva Austria GmbH (avec ou sans juste motif au sens de la loi autrichienne), ou

(ii) en raison d'une absence de renouvellement du mandat par Valneva Austria GmbH à son terme, et sous réserve que le mandataire social n'exerce ensuite aucune activité professionnelle.

- Versement par Valneva Austria GmbH, pour une période maximum de 12 mois débutant un mois après la fin du *Management Agreement*, d'une indemnité mensuelle de chômage (**l'Indemnité de chômage**) équivalente à celle que le dirigeant aurait perçue s'il avait bénéficié d'une assurance chômage privée française applicable aux mandataires sociaux et travailleurs indépendants (dite **Assurance GSC**), déduction faite de toute indemnité de chômage due au mandataire social au titre de l'assurance chômage autrichienne (ou toute autre assurance chômage nationale, le cas échéant).
- Cette Indemnité de chômage :
 - sera en sus de l'indemnité de résiliation contractuelle visée par le paragraphe (2) ci-dessus, le cas échéant ;
 - sera toujours soumise aux conditions de l'Assurance GSC alors en vigueur, y compris, sans limitation, (a) à l'obligation d'être inscrit auprès des autorités compétentes en tant que chômeur à la recherche d'un emploi, et (b) à l'obligation d'être disponible pour l'exercice d'une activité professionnelle et apte à travailler ;
 - se fonde sur la notion de « perte involontaire d'activité professionnelle » qui exclut tout type de démission et tout départ d'un commun accord ;
 - ne sera due que si l'un au moins des autres mandataires sociaux de Valneva SE est couvert par l'Assurance GSC au moment où le *Management Agreement* prend fin ; et
 - cessera d'être versée dès lors que le dirigeant exercera à nouveau une quelconque activité professionnelle.

L'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus sera payée seulement si M. Peter BÜHLER a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités prévues par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Toute indemnité de départ versée au dirigeant par son fonds d'indemnisation lors de la résiliation du *Management Agreement*, ainsi que toute indemnité prévisible (dans le cas où le fonds n'aurait pas à procéder à son versement au moment de la résiliation) doit être déduite des indemnités de départ (hors indemnité de non-concurrence) prévues par le *Management Agreement*, dans les limites autorisées par la loi.

Les rapports contractuels entre Valneva Austria GmbH et M. Peter BÜHLER sont régies par les dispositions de son *Management Agreement*, ainsi que par l'*Austrian Act on Limited Liability Companies (GmbH-Gesetz)*, l'*Austrian White Collar Workers Act (Angestelltengesetz)*, les statuts de la Société Valneva Austria GmbH et les décisions d'Assemblée Générale de Valneva Austria GmbH.

**Indemnités dues en faveur de Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée - CCO
Management Agreement conclu avec Valneva UK Ltd. en août 2022 (tel qu'amendé)**

Dernier avenant entré en vigueur à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration de la Société, qui se sont tenues à cette même date) - Avenant conclu sur autorisation préalable du conseil de surveillance délivrée le 15 décembre 2023 (autorisation ensuite confirmée par le conseil d'administration le 20 décembre 2023)

Convention soumise au droit anglais

(1) Incapacité de travail en raison de maladie/accident :

- Paiement par Valneva UK Ltd. de la différence entre l'allocation d'assurance maladie et le salaire fixe de Mme PATEL, pour lui permettre de percevoir sa rémunération définie en Section 6.6 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), à hauteur de 100 % pour une période de trois mois, et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de trois mois au plus.
- Plafond global sur une période de 24 mois consécutifs : salaire payable à hauteur de 100 % pour une période de six mois maximum et à hauteur de 49 % pour une nouvelle période de six mois maximum.
- En toute hypothèse, ces paiements cessent à la date de résiliation ou d'expiration du *Management Agreement*.

(2) Résiliation ou fin du Management Agreement :

- (i) à l'initiative de Valneva UK Ltd **sans juste motif** (au sens qui lui est donnée dans le *Management Agreement*) et sans relation avec un changement de contrôle de la Société (sous réserve d'un préavis de six mois expirant en fin de mois), ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **pour juste motif**, en ce compris démission motivée par des circonstances impliquant une réduction en droit ou en fait de ses responsabilités dans Valneva SE, ou
- (iii) en cas de non-renouvellement du mandat à son terme sans juste motif (au sens qui lui est donnée dans le *Management Agreement*) ou si Mme PATEL a refusé le renouvellement pour des motifs imputables à Valneva UK Ltd.
- Paiement d'une indemnité égale à 12 mois de rémunération fixe prévue à la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée), période de préavis incluse.

Estimation des montants bruts à verser par Valneva UK Ltd., ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (2) au 31 décembre 2024 et d'exécution complète du préavis de 6 mois

Indemnités : 157 075 £
Charges : 21 676 £
Total : 178 751 £

(3) Résiliation du Management Agreement :

- (i) à l'initiative de Valneva UK Ltd **pour juste motif**, ou
- (ii) à l'initiative du mandataire social **sans juste motif**
- Aucune indemnité de rupture n'est due au mandataire social (sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle des dispositions relatives à la clause de non-concurrence visée au (4) ci-dessous, ou de l'indemnité de chômage visée au (5)).
- Cessation de toute rémunération et avantage en nature à compter de la date d'effet de la rupture du mandat social (le bonus éventuel relatif à la période antérieure à la fin du mandat reste dû). Cette date est immédiate en cas de révocation par Valneva UK Ltd pour juste motif. En revanche, elle prend effet à l'issue du préavis de six mois (expirant en fin de mois) en cas de résiliation à l'initiative du mandataire social.

(4) Mise en œuvre de la clause de non-concurrence :

- Le *Management Agreement* contient une clause de non-concurrence post-contractuelle. Valneva UK Ltd doit confirmer son application ou y renoncer dans un délai de trois mois à compter de la fin du contrat.
- Lorsque la clause de non-concurrence s'applique, celle-ci donne lieu au versement d'une contrepartie financière égale au montant cumulé de la rémunération définie par la Section 6.1 du *Management Agreement* (telle qu'ajustée) et du bonus défini par la Section 6.3 du *Management Agreement*, et ce, pendant la durée de l'engagement de non-concurrence (soit un an à compter de la résiliation du *Management Agreement*), sauf si la cessation des fonctions résulte d'un juste motif (au sens qui lui est donné dans le *Management Agreement*).

Ce versement, le cas échéant, exclut le paiement de l'indemnité visée dans le paragraphe (2) ci-dessus.

Estimation des montants bruts maximum à verser par Valneva UK Ltd., ainsi que des charges supportées par la filiale, en cas de réalisation de l'évènement (4) au 31 décembre 2024

Indemnités en cas d'application de la clause de non-concurrence sur une période de 12 mois : 471 225 £
Charges : 65 029 £
Total : 536 254 £

(5) Indemnité de chômage :

Applicable en cas de résiliation ou de fin du *Management Agreement*

- (i) à l'initiative de Valneva UK Ltd (avec ou sans juste motif), ou
- (ii) en raison d'une absence de renouvellement du mandat par Valneva UK Ltd. à son terme, et sous réserve que le mandataire social n'exerce ensuite aucune activité professionnelle.

- Versement par Valneva UK Ltd, pour une période maximum de 12 mois débutant un mois à après la fin du *Management Agreement*, d'une indemnité mensuelle de chômage (**l'indemnité de chômage**) équivalente à celle que le dirigeant aurait perçue s'il avait bénéficié d'une assurance chômage privée française applicable aux mandataires sociaux et travailleurs indépendants (dite **Assurance GSC**), déduction faite de toute indemnité de chômage due au mandataire social au titre de l'assurance chômage britannique (ou toute autre assurance chômage nationale, le cas échéant).
- Cette Indemnité de chômage :
 - sera en sus de l'indemnité de résiliation contractuelle visée par le paragraphe (2) ci-dessus, le cas échéant ;
 - sera toujours soumise aux conditions de l'Assurance GSC alors en vigueur, y compris, sans limitation, (a) à l'obligation d'être inscrit auprès des autorités compétentes en tant que chômeur à la recherche d'un emploi, et (b) à l'obligation d'être disponible pour l'exercice d'une activité professionnelle et apte à travailler ;
 - se fonde sur la notion de « perte involontaire d'activité professionnelle », qui exclut tout type de démission et tout départ d'un commun accord ;
 - ne sera due que si l'un au moins des autres mandataires sociaux de Valneva SE est couvert par l'Assurance GSC au moment où le *Management Agreement* prend fin ; et
 - cessera d'être versée dès lors que le dirigeant exercera à nouveau une quelconque activité professionnelle.

L'indemnité visée au paragraphe (2) sera payée seulement si Mme Dipal PATEL a réalisé au moins 60 % de ses objectifs collectifs et individuels pendant l'année calendaire précédente, selon l'atteinte évaluée par le conseil d'administration de la Société.

Les indemnités définies par le *Management Agreement* excluent tout autre versement d'indemnités et rémunérations ou toute autre fourniture d'avantages, dans les limites autorisées par la loi.

Les rapports contractuels entre Valneva UK Ltd et Mme Dipal PATEL sont régis par les dispositions de son *Management Agreement*, ainsi que par les statuts de la Société Valneva UK Ltd et les décisions d'Assemblée Générale de Valneva UK Ltd.

Dispositions complémentaires spécifiques aux engagements de non-concurrence

M. Thomas LINGELBACH

- Les restrictions légales en matière de concurrence prévues par la Section 24 de l'*Austrian Act on Limited Liability Companies* s'appliquent.
- Article 10.2 du *Management Agreement* de M. LINGELBACH (non applicable en cas de renonciation expresse par Valneva Austria GmbH) : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'obtenir un emploi rémunéré (*being gainfully employed*) au sein d'une société concurrente (en particulier dans le domaine des sérums).

Par « emploi rémunéré », il faut entendre notamment (sans limitation) : (i) entrer dans un rapport contractuel avec une société concurrente de Valneva Austria GmbH, que ce soit en tant qu'employé dit « col blanc » (*white collar employee*), consultant, ou équivalent ; ou (ii) devenir propriétaire direct ou indirect, ou actionnaire, d'une société concurrente à Valneva Austria GmbH, locale ou étrangère, sauf si l'intention est purement d'investir au sein de sociétés cotées ; ou (iii) devenir membre d'un organe représentatif d'une société concurrente de Valneva Austria GmbH (notamment d'un directoire, d'un conseil de surveillance, ou en tant que conseil ou consultant), même si ce service n'est pas rémunéré.

M. Franck GRIMAUD

- Article 10.1 du *Management Agreement* de M. GRIMAUD (non applicable en cas de renonciation expresse du conseil d'administration de Valneva SE) : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'obtenir un emploi rémunéré (*being gainfully employed*) au sein d'une société concurrente (en particulier dans le domaine des sérums).

Par « emploi rémunéré », il faut entendre notamment (sans limitation) : (i) entrer dans un rapport contractuel avec une société concurrente de Valneva SE ou Valneva Austria GmbH, que ce soit en tant qu'employé dit « col blanc » (*white collar employee*), consultant, ou équivalent ; (ii) devenir propriétaire direct ou indirect, ou actionnaire, d'une société concurrente à Valneva SE ou Valneva Austria GmbH, locale ou étrangère, sauf si l'intention est purement d'investir au sein de sociétés cotées, ou (iii) devenir membre d'un organe représentatif d'une société concurrente de Valneva SE ou Valneva Austria GmbH (notamment d'un directoire, d'un conseil de surveillance, ou en tant que conseil ou consultant), même si ce service n'est pas rémunéré.

M. Frédéric JACOTOT

- Article 10.1 du *Management Agreement* de M. JACOTOT (non applicable en cas de renonciation expresse du conseil d'administration de Valneva SE) : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'obtenir un emploi rémunéré (*being gainfully employed*) au sein d'une société concurrente (en particulier dans le domaine des sérums).

Par « emploi rémunéré », il faut entendre notamment (sans limitation) : (i) entrer dans un rapport contractuel avec une société concurrente de Valneva SE ou Valneva Austria GmbH, que ce soit en tant qu'employé dit « col blanc » (*white collar employee*), consultant, ou équivalent, (ii) devenir propriétaire direct ou indirect, ou actionnaire, d'une société concurrente à Valneva SE ou Valneva Austria GmbH, locale ou étrangère, sauf si l'intention est purement d'investir au sein de sociétés cotées, ou (iii) devenir membre d'un organe représentatif d'une société concurrente de Valneva SE ou Valneva Austria GmbH (notamment d'un directoire, d'un conseil de surveillance, ou en tant que conseil ou consultant), même si ce service n'est pas rémunéré.

M. Juan Carlos JARAMILLO

- Les restrictions légales en matière de concurrence prévues par la Section 24 de l'*Austrian Act on Limited Liability Companies* s'appliquent.
- Article 10.2 du *Management Agreement* de M. JARAMILLO (non applicable en cas de renonciation expresse par Valneva Austria GmbH) : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'obtenir un emploi rémunéré (*being gainfully employed*) au sein d'une société concurrente (en particulier dans le domaine des vaccins).

Par « emploi rémunéré », il faut entendre notamment (sans limitation) : (i) entrer dans un rapport contractuel avec une société concurrente de Valneva Austria GmbH, que ce soit en tant qu'employé dit « col blanc » (*white collar employee*), consultant, ou équivalent ; ou (ii) devenir propriétaire direct ou indirect, ou actionnaire, d'une société concurrente à Valneva Austria GmbH, locale ou étrangère, sauf si l'intention est purement d'investir au sein de sociétés cotées ; ou (iii) devenir membre d'un organe représentatif d'une société concurrente de Valneva Austria GmbH (notamment d'un directoire, d'un conseil de surveillance, ou en tant que conseil ou consultant), même si ce service n'est pas rémunéré.

M. Peter BÜHLER

- Les restrictions légales en matière de concurrence prévues par la Section 24 de l'*Austrian Act on Limited Liability Companies* s'appliquent.
- Article 10.2 du *Management Agreement* de M. BÜHLER (non applicable en cas de renonciation expresse par Valneva Austria GmbH) : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'obtenir un emploi rémunéré (*being gainfully employed*) au sein d'une société concurrente (en particulier dans le domaine des vaccins).

Par « emploi rémunéré », il faut entendre notamment (sans limitation) : (i) entrer dans un rapport contractuel avec une société concurrente de Valneva Austria GmbH, que ce soit en tant qu'employé dit « col blanc » (*white collar employee*), consultant, ou équivalent ; ou (ii) devenir propriétaire direct ou indirect, ou actionnaire, d'une société concurrente à Valneva Austria GmbH, locale ou étrangère, sauf si l'intention est purement d'investir au sein de sociétés cotées ; ou (iii) devenir membre d'un organe représentatif d'une société concurrente de Valneva Austria GmbH (notamment d'un directoire, d'un conseil de surveillance, ou en tant que conseil ou consultant), même si ce service n'est pas rémunéré.

Mme Dipal PATEL

- Article 10.1 du *Management Agreement* de Mme PATEL : durant une période d'un an à compter de la résiliation de son *Management Agreement*, il est interdit au mandataire social d'avoir une activité ou des intérêts dans une entreprise concurrente dans le domaine des vaccins et dans des pays où Valneva est présent, sauf si cette activité concerne principalement des produits ou des services dont elle ne s'occupait pas dans les 12 mois précédant la fin du contrat.

Police d'assurance vie de type épargne à long terme

Messieurs Thomas LINGELBACH, Juan Carlos JARAMILLO et Peter BÜHLER bénéficient d'une police d'assurance vie de type épargne à long terme financée par Valneva Austria GmbH, au titre de leur fonction de Gérant exercée au sein de cette filiale.

La prime versée par Valneva Austria GmbH s'élève actuellement à 1 500 € par mois ⁽⁵⁾.

Le versement de cette prime est dû jusqu'à la résiliation ou l'expiration de leur *Management Agreement*.

Dès lors, Messieurs LINGELBACH, JARAMILLO et BÜHLER pourront, à leur discrétion, (a) conserver jusqu'à leur retraite l'épargne constituée au titre de cette assurance (dont le montant pourrait alors s'élever à environ 275 191 € pour M. LINGELBACH, environ 82 309 € pour M. JARAMILLO, et à environ 65 122 € pour M. BÜHLER ⁽⁶⁾), (b) mettre fin à leur police d'assurance et percevoir le montant de l'épargne constituée sous forme de capital, ou (c) convertir l'épargne constituée en rente viagère versée par la société d'assurance.

À l'expiration de son *Management Agreement* fin juin 2026, M. LINGELBACH pourrait percevoir environ 236 001 € en cas de sortie en capital, ou environ 12 708 € par an en cas de conversion en rente viagère.

À l'expiration de leur *Management Agreement* fin juin 2025 :

- M. JARAMILLO pourrait percevoir environ 63 272 € en cas de sortie en capital, ou environ 1 789 € par an en cas de conversion en rente viagère ;
- M. BÜHLER pourrait quant à lui percevoir environ 48 709 € en cas de sortie en capital, ou environ 1 408 € par an en cas de conversion en rente viagère.

⁽⁵⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (b) du présent DEU.

⁽⁶⁾ Ces montants restent approximatifs en raison du fait qu'ils dépendent de la performance financière de l'assurance.

2.6.2.2 Rémunération versée ou attribuée aux mandataires sociaux non-dirigeants

Montants bruts avant impôts	Montants attribués au titre de 2023 ⁽¹⁾	Montants versés en 2023 ⁽²⁾	Montants attribués au titre de 2022 ⁽³⁾	Montants versés en 2022 ⁽⁴⁾
MME ANNE-MARIE GRAFFIN, MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE 2023 (ENSUITE PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À COMPTER DE CETTE MÊME DATE) ⁽⁵⁾				
Rémunération au titre de ses fonctions	74 300,00 €	73 300,00 €	59 999,67 €	59 583,00 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
M. JAMES SULAT, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 2023 (AUPARAVANT VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DEPUIS LE 17 JUIN 2020)				
Rémunération au titre de ses fonctions	74 073,97 €	73 300,00 €	59 999,67 €	59 583,00 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
M. JAMES CONNOLLY, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 2023 (AUPARAVANT MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DEPUIS LE 23 JUIN 2022)				
Rémunération au titre de ses fonctions	66 109,93 €	65 800,00 €	27 416,67 €	23 041,67 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BPIFRANCE PARTICIPATIONS, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 2023 (AUPARAVANT MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DEPUIS LE 23 MARS 2022) ⁽⁶⁾				
Rémunération au titre de ses fonctions	—	—	—	—
Autres rémunérations	—	—	—	—
MME KATHRIN JANSEN, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 2023 (AUPARAVANT MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DEPUIS LE 21 JUIN 2023)				
Rémunération au titre de ses fonctions	28 247,96 €	23 337,00 €	—	—
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	—	—
M. FRÉDÉRIC GRIMAUD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE 2023				
Rémunération au titre de ses fonctions	100 731,51 €	103 300,00 €	90 000,00 €	88 750,00 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MME SHARON TETLOW, MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE 2023				
Rémunération au titre de ses fonctions	71 587,67 €	73 300,00 €	59 999,67 €	59 583,00 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MME JOHANNA PATTENIER, MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE 2023				
Rémunération au titre de ses fonctions	64 301,71 €	65 800,00 €	53 528,01 €	52 903,01 €
Autres rémunérations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	479 352,75 €	478 137,00 €	350 943,69 €	343 443,68 €

(1) Rémunération annuelle 2023 (décisions du conseil de surveillance en date des 23 juin 2022 et 21 juin 2023, et du conseil d'administration en date du 20 décembre 2023), éventuellement proratisée selon la période de présence.

(2) Montants perçus du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

(3) Rémunération annuelle 2022, éventuellement proratisée selon la période de présence.

(4) Montants perçus du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

(5) La rémunération de Mme GRAFFIN attribuée au titre de l'année 2023 inclut 2 712 € liés à sa fonction de Présidente du conseil d'administration. Cf. Section 2.6.2.1 (b) du présent DEU.

(6) S'agissant de Bpifrance Participations, aucune rémunération ne lui a été attribuée ou versée en 2022 et 2023, Bpifrance Participations y ayant expressément renoncé.

2.6.3 Évolution de la rémunération annuelle des salariés et mandataires sociaux, ainsi que des performances de la Société, au cours des cinq derniers exercices

Les informations présentées au sein du tableau ci-contre sont établies en tenant compte de la **rémunération versée à chacun des mandataires sociaux sur l'exercice considéré** - incluant, le cas échéant, les éléments de prime sur objectifs ou de rémunération exceptionnelle, ainsi que les avantages en nature – **mise au regard** :

- de la **rémunération annuelle (1) moyenne et (2) médiane (déterminée sur une base Équivalent Temps Plein) versée aux salariés non mandataires sociaux de la Société sur l'exercice considéré**, incluant, le cas échéant, les éléments de prime sur objectifs ou de rémunération exceptionnelle, ainsi que les avantages en nature ; et
- du **Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance brut (3) en vigueur sur l'exercice considéré**, retraité sur une base annuelle en fonction de la dernière valeur connue pour cet exercice (telle que publiée au Journal Officiel) ⁽¹⁾.

Dans l'optique d'une meilleure cohérence des informations présentées, certaines composantes de la rémunération des mandataires sociaux ont également fait l'objet d'un retraitement sur une base annuelle, en cas de prise ou de cessation de fonctions en cours d'exercice ; de même que la valorisation des instruments dilutifs, attribués le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (options de souscription d'actions ou actions gratuites), est exclue du champ de l'assiette retenue pour le calcul des ratios d'équité ⁽²⁾.

Commentaires :

- La baisse de la rémunération du membre du directoire et *Chief Financial Officer*, constatée entre les exercices 2020 et 2022 (période de transition sur cette fonction), s'explique notamment par le versement d'une rémunération exceptionnelle en 2020, qui ne se retrouve pas sur l'année 2022 (M. BÜHLER ayant pris ses fonctions au 1^{er} janvier 2022).
- L'augmentation de la rémunération, entre les exercices 2021 et 2022, de l'ensemble des membres du directoire alors en fonction, s'explique par le versement d'une rémunération variable (incluant une prime exceptionnelle) plus importante sur l'année 2022.
- L'augmentation de la rémunération du Président du conseil de surveillance, entre les exercices 2021 et 2022, s'est effectuée sur la base d'une étude comparative conduite par un prestataire externe début 2022, et en tenant compte de la suppression des Bons de

Enfin, les indemnités et autres compensations éventuellement versées dans le cadre de l'arrivée ou d'un départ d'un dirigeant ne sont pas prises en compte dans l'assiette de calcul de la rémunération de ce dirigeant, afin de ne pas fausser la comparabilité des ratios (ces indemnités ou compensations ne constituant pas une rémunération récurrente).

À noter :

- Les ratios indiqués pour le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ont été arrondis à l'unité supérieure si, après détermination, leur valeur était égale ou supérieure à -,50, et à l'unité inférieure si cette valeur se situait en dessous de -,50.
Toutefois, afin d'apporter davantage de précision dans les données, les pourcentages d'évolution des ratios de ces dirigeants ont été déterminés en tenant compte de la valeur de ces ratios arrondie à deux décimales.
- S'agissant du Président du conseil de surveillance, les ratios sont pour leur part présentés avec deux décimales, de nouveau dans un souci de précision (le niveau de rémunération étant assez proche de la rémunération moyenne et médiane des salariés non mandataires sociaux).
- L'indication du signe « = », le cas échéant, signifie que les valeurs de rémunération sont restées identiques d'une année sur l'autre.

Souscription d'Actions (les fourchettes de rémunération d'activité de l'ensemble des membres du conseil ont à cette occasion été rehaussées). L'augmentation de la rémunération du Président du conseil de surveillance, également constatée entre les exercices 2022 et 2023, s'est effectuée sur la base de cette même étude.

- L'évolution négative, entre les exercices 2022 et 2023, de la rémunération des membres du directoire alors en fonction (autres que M. BÜHLER), s'explique par le versement d'une rémunération exceptionnelle en 2022, qui ne se retrouve pas sur l'année 2023, ainsi que par le versement d'une rémunération variable plus importante sur 2022. L'augmentation de la rémunération de M. BÜHLER entre les exercices 2022 et 2023 s'explique par le versement d'une rémunération exceptionnelle en 2023, qui ne se retrouve pas sur l'année 2022 (le dirigeant ayant pris ses fonctions au 1^{er} janvier 2022).

⁽¹⁾ Conformément à la Recommandation n° 16 du Code Middlednext.

⁽²⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (a) du présent DEU pour le détail de cette valorisation.

	2019	2020 ⁽ⁱ⁾	2021	2022	2023
Résultat net de la Société ^(*)	-66,15 %	+47,97 %	-93,78 %	+0,37 %	+40,01 %
Rémunération moyenne des salariés non mandataires sociaux ^(*)	-5,16 %	+1,48 %	+2,98 %	+20,73 %	-6,99 %

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ^(*) - RATIOS D'ÉQUITÉ

Directeur Général et membre du conseil d'administration					
M. Thomas LINGELBACH					
Première nomination en tant que Directeur Général de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de la Société, depuis le 28 mai 2013)					
	+15,42 %	-9,92 %	+9,31 %	+27,61 %	-8,80 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	12 / + 21,70	10 / - 11,24	11 / + 6,14	12 / 5,69	11 / - 1,95
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	16 / + 31,57	14 / - 15,41	15 / + 10,03	17 / + 10,92	16 / - 6,41
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	38 / + 13,69	34 / - 10,98	36 / + 5,87	44 / + 20,81	38 / - 12,36
Directeur Général Délégué - CBO					
M. Franck GRIMAUD					
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire et Directeur Général de la Société, selon décision du conseil de surveillance en date du 10 mai 2013)					
	+8,30 %	-5,63 %	+6,14 %	+16,84 %	-18,53 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	7 / + 14,19	6 / - 7,01	7 / + 3,07	6 / - 3,22	6 / - 12,42
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	10 / + 23,46	9 / - 11,38	9 / + 6,84	9 / + 1,56	8 / - 16,39
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	23 / + 6,68	21 / - 6,74	22 / + 2,80	24 / + 10,62	19 / - 21,72
Directeur Général Délégué - Directeur Juridique & Secrétaire Général					
M. Frédéric JACOTOT					
Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1 ^{er} avril 2017)					
	+13,08 %	-4,63 %	+17,49 %	+22,00 %	-20,90 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	5 / + 19,24	4 / - 6,02	5 / + 14,09	5 / + 1,05	4 / - 14,96
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	7 / + 28,91	6 / - 10,44	7 / + 18,26	7 / + 6,04	6 / - 18,83
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	16 / + 11,39	15 / - 5,75	17 / +13,79	19 / + 15,50	15 / - 23,99
Directeur Général Délégué - CMO ⁽ⁱⁱ⁾					
<ul style="list-style-type: none"> M. Juan Carlos JARAMILLO Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} octobre 2020) 					
<ul style="list-style-type: none"> M. Wolfgang BENDER Membre du directoire du 1^{er} septembre 2017 au 31 octobre 2020 					
	+34,18 %	-8,51 %	+15,15 %	+58,67 %	-16,41 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	8 / + 41,48	7 / - 9,84	6 / + 3,04	7 / + 31,42	7 / - 10,14
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	11 / + 52,96	10 / - 14,08	8 / - 19,88	11 / + 37,91	9 / - 14,22
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	27 / + 32,17	24 / - 9,59	19 / -22,91	28 / + 50,21	23 / - 19,68
Directeur Général Délégué - CFO					
<ul style="list-style-type: none"> M. Peter BÜHLER Première nomination en tant que Directeur Général Délégué de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 1^{er} janvier 2022) 					
<ul style="list-style-type: none"> M. David LAWRENCE Membre du directoire du 7 août 2017 au 30 septembre 2020 					
	+37,80 %	-12,32 %	N/A	-12,15 %	+38,61 %
Ratio de rémunération (1) / Évolution en % vs. N-1	8 / + 45,30	7 / - 13,60	N/A	5 / - 29,34	8 / + 49,02
Ratio de rémunération (2) / Évolution en % vs. N-1	12 / + 57,09	10 / - 17,66	N/A	8 / - 23,14	11 / + 42,25
Ratio de rémunération (3) / Évolution en % vs. N-1	28 / + 35,74	24 / - 13,35	N/A	20 / - 19,45	26 / + 33,19
Directrice Générale Déléguée - CCO					
Mme Dipal PATEL					
Première nomination en tant que Directrice Générale Déléguée de Valneva SE par le conseil d'administration du 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société, depuis le 17 novembre 2022)					
	N/A	N/A	N/A	N/A	+0,91 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	N/A	N/A	N/A	5 / N/A	5 / + 8,49
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	N/A	N/A	N/A	7 / N/A	7 / + 3,56
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	N/A	N/A	N/A	18 / N/A	18 / - 3,03

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ^{(*) (iii)} - RATIOS D'ÉQUITÉ

<ul style="list-style-type: none"> Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration Première nomination au conseil d'administration de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 (auparavant membre du conseil de surveillance de la Société, depuis le 5 juillet 2013) 					
<ul style="list-style-type: none"> M. Frédéric GRIMAUD Président du conseil de surveillance jusqu'au 20 décembre 2023 					
	=	=	+45,83 %	+21,71 %	+16,39 %
Ratio de rémunération (1)/Évolution en % vs. N-1	0,83 / + 5,44	0,82 / - 1,46	1,15 / + 41,61	1,16 / + 0,81	1,46 / + 25,14
Ratio de rémunération (2)/Évolution en % vs. N-1	1,15 / + 13,99	1,08 / - 6,09	1,59 / + 46,79	1,68 / + 5,79	2,01 / + 19,45
Ratio de rémunération (3)/Évolution en % vs. N-1	2,74 / - 1,50	2,71 / - 1,18	3,82 / + 41,24	4,41 / + 15,23	4,93 / + 11,85

(*) Évolution par rapport à l'exercice précédent.

(i) Les valeurs présentées ont été définies sans tenir compte des renoncements partiels à rémunération fixe par certains membres du directoire pour le 2nd trimestre 2020.

(ii) Les données de la colonne 2020 sont attribuables à M. Wolfgang BENDER.

(iii) Les données de la colonne 2023 sont attribuables à M. Frédéric GRIMAUD. En effet, les fonctions de Mme Anne-Marie GRAFFIN, en qualité de Présidente du conseil d'administration, ont débuté au 20 décembre 2023 et aucun versement n'est intervenu à ce titre sur 2023.

2.6.4 Participation des mandataires sociaux dans le capital de la Société

(a) Capital détenu par les mandataires sociaux

Les valeurs indiquées ci-après sont calculées en référence à un capital social total de 138 912 142 actions ordinaires Valneva SE (ISIN FR0004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

AU 29 FÉVRIER 2024

Nom	Actions détenues	Nombre d'options de souscription d'actions détenues ou actions gratuites en cours d'acquisition
Mme Anne-Marie GRAFFIN Présidente du conseil d'administration	14 250 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,01 % du capital de la Société)	0
M. James SULAT Vice-Président du conseil d'administration	30 367 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,02 % du capital de la Société)	0
M. James CONNOLLY Membre du conseil d'administration	0	0
Bpifrance Participations Représentée par Mme Maïlys FERRÈRE Membre du conseil d'administration	8 639 886 actions ordinaires Valneva SE (soit 6,22 % du capital)	0
Mme Kathrin JANSEN Membre du conseil d'administration	0	0
M. Thomas LINGELBACH Membre du conseil d'administration Directeur Général	280 902 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,20 % du capital de la Société)	+ 636 201 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 636 201 actions ordinaires Valneva SE + 260 696 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition
M. Franck GRIMAUD Directeur Général Délégué CBO	565 778 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,41 % du capital de la Société)	+ 210 603 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 210 603 actions ordinaires Valneva SE + 137 224 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition
M. Frédéric JACOTOT Directeur Général Délégué Directeur Juridique & Secrétaire Général	241 518 actions ordinaires Valneva SE (soit 0,17 % du capital de la Société)	+ 210 603 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 210 603 actions ordinaires Valneva SE + 137 224 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition
M. Peter BÜHLER Directeur Général Délégué CFO	0	+ 272 030 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 272 030 actions ordinaires Valneva SE + 91 718 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition
M. Juan Carlos JARAMILLO Directeur Général Délégué CMO	0	+ 272 030 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 272 030 actions ordinaires Valneva SE + 64 197 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition
Mme Dipal PATEL Directrice Générale Déléguée CCO	0	+ 137 798 options de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 137 798 actions ordinaires Valneva SE + 35 433 actions ordinaires gratuites en cours d'acquisition

(b) Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société

Au cours de l'exercice 2023 et jusqu'à la date d'approbation du présent rapport, les opérations d'un montant individuel ou cumulé supérieur à 20 000 euros réalisées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la Société ont été les suivantes :

Nom - Qualité	Date	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix unitaire (en euros)
M. Thomas LINGELBACH Président du directoire	10 mai 2023	Attribution définitive d'actions ordinaires gratuites (Tranche 2 du Plan 2019-2023)	110 555	0
	22 mai 2023	Vente d'actions résultant de l'attribution définitive de la Tranche 2 du plan d'attribution gratuites d'actions ordinaires 2019-2023	50 000	5,6534
M. Franck GRIMAUD Membre du directoire Directeur Général	10 mai 2023	Attribution définitive d'actions ordinaires gratuites (Tranche 2 du Plan 2019-2023)	87 523	0
	3 janvier 2024	Donation entre vifs	34 800	0
M. Frédéric JACOTOT Membre du directoire Directeur Juridique & Secrétaire Général	10 mai 2023	Attribution définitive d'actions ordinaires gratuites (Tranche 2 du Plan 2019-2023)	87 523	0
	7 juin 2023	Cession de titres	1 704	6,0041
	9 juin 2023	Cession de titres	80 000	6,0000
	9 juin 2023	Cession de titres	36 929	6,0697
	12 juin 2023	Cession de titres	117 854	6,2262
	13 juin 2023	Cession de titres	29 401	6,3917
	13 juin 2023	Cession de titres	30 000	6,3700
	13 juin 2023	Cession de titres	20 000	6,3600
	14 juin 2023	Cession de titres	228 951	6,6386
	15 juin 2023	Cession de titres	28 179	6,7250
	16 juin 2023	Cession de titres	85 589	6,8057
	19 juin 2023	Cession de titres	30 661	6,8370
	20 juin 2023	Cession de titres	192 547	7,3033
	Bpifrance Participations SAS Représentée par Mme Mailys FERRÈRE Membre du conseil de surveillance			

2.7 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

2.7.1 Structure du capital de la Société au 31 décembre 2023

Au 31 décembre 2023, le capital social de Valneva SE s'élevait à la somme de 20 836 821,30 euros.

Il était alors composé de 138 912 142 actions ordinaires (ISIN FR0004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

Ces actions étaient toutes entièrement libérées.

Le nombre de droits de vote théoriques correspondant (incluant les droits de vote suspendus, tels que les droits de vote associés aux actions autodétenues, ainsi que les droits de vote double) s'élevait à 162 189 321. Le nombre de droits de vote nets s'élevait quant à lui à 162 064 999.

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023

(À la fin des heures ouvrables, à la connaissance de la Société)

ACTIONNAIRES	Actions détenues (*)			Droits de vote (bruts ou théoriques)	
	Actions ordinaires	Actions de préférence convertibles en actions ordinaires	%		%
Groupe Grimaud La Corbière SAS (**)	13 204 831	—	9,51	26 409 662	16,30
Pfizer Inc.	9 549 761	—	6,87	9 549 761	5,89
Bpifrance Participations SA	8 639 886	—	6,22	17 247 792	10,64
Deep Track Capital	8 065 000	—	5,81	8 065 000	4,98
	Total	—	0,23	379 664	0,23
Conseil d'administration (personnes physiques)	M. Thomas LINGELBACH - Directeur Général	280 902	—	296 680	0,18
	Mme Anne-Marie GRAFFIN	14 250	—	25 375	0,02
	M. James SULAT	30 367	—	57 609	0,04
	M. James CONNOLLY	—	—	—	—
	Mme Kathrin JANSEN	—	—	—	—
Directeur Généraux Délégués (membres du directoire jusqu'au 20 décembre 2023)	842 096	—	0,61	1 313 787	0,81
Salariés non-mandataires sociaux	134 540	—	0,10	222 479	0,14
Actions autodétenues (***)	124 322	—	0,09	—	—
Autres personnes privées	951 553	—	0,69	1 802 220	1,11
Dont Personnes privées Famille GRIMAUD et Financière Grand Champ SAS (**)	700 708	—	0,50	1 352 619	0,83
Autre capital flottant	97 074 634	—	69,88	97 074 634	59,90
SOUS-TOTAL PAR CATÉGORIE	138 912 142	—	100	162 064 999	100
TOTAL	138 912 142	—	100	162 064 999	100

(*) Les pourcentages indiqués au sein du tableau sont calculés en référence à un capital social total de 138 912 142 actions Valneva SE, composé de 138 912 142 actions ordinaires (ISIN FR0004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

(**) La société Groupe Grimaud La Corbière SAS, les actionnaires membres de la famille GRIMAUD et la société Financière Grand Champ SAS constituent ensemble le Groupe Familial Grimaud.

(***) Actions autodétenues résultant de l'opération de fusion Vivalis/Intercell en 2013.

À titre de comparaison, la structure de l'actionnariat de la Société au cours des exercices 2021 et 2022 se présentait comme suit :

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2022

(À la fin des heures ouvrables, à la connaissance de la Société)

ACTIONNAIRES	Actions détenues ^(*)		%	Droits de vote (bruts ou théoriques)	%
	Actions ordinaires	Actions de préférence convertibles en actions ordinaires			
Groupe Grimaud La Corbière SAS ^(**)	13 704 831	—	9,90	27 409 661	17,04
Bpifrance Participations SA	9 521 701	—	6,88	16 978 486	10,56
Deep Track Capital	10 513 265	—	7,60	10 513 265	6,54
Pfizer Inc.	9 549 761	—	6,90	9 549 761	5,94
Total membres du directoire	886 397	—	0,64	1 373 866	0,85
Membres du directoire	M. Franck GRIMAUD	513 055	—	973 944	0,61
	M. Thomas LINGELBACH	219 347	—	235 125	0,15
	M. Frédéric JACOTOT	153 995	—	164 797	0,10
	M. Peter BÜHLER	—	—	—	—
	M. Juan Carlos JARAMILLO	—	—	—	—
	Mme Dipal PATEL	—	—	—	—
Salariés non-mandataires sociaux	151 735	—	0,11	229 819	0,14
Actions autodétenues ^(***)	124 322	20 514	0,10	—	—
Autres personnes privées	978 535	—	0,71	1 838 281	1,14
Dont Personnes privées Famille GRIMAUD (en ce compris M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance) et Financière Grand Champ SAS ^(**)	713 708	—	0,52	1 378 618	0,86
Dont Membres indépendants du conseil de surveillance	M. James SULAT	30 367	—	54 484	0,03
	Mme Anne-Marie GRAFFIN	14 250	—	22 250	0,01
Autre capital flottant	92 916 421	—	67,15	92 916 421	57,78
SOUS-TOTAL PAR CATÉGORIE	138 346 968	20 514	100	160 809 560	100
TOTAL	138 367 482	—	100	160 809 560	100

(*) Les pourcentages indiqués au sein du tableau sont calculés en référence à un capital social total de 138 367 482 actions Valneva SE, décomposé en (a) 138 346 968 actions ordinaires (ISIN FRO004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune, et (b) 20 514 actions de préférence convertibles en actions ordinaires, également d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

(**) La société Groupe Grimaud La Corbière SAS, les actionnaires membres de la famille GRIMAUD et la société Financière Grand Champ SAS constituent ensemble le Groupe Familial Grimaud.

(***) Les actions autodétenues par la Société se composent de (a) 20 514 ADP Convertibles autodétenues suite au rachat par la Société des ADP Convertibles émises dans le cadre du plan 8 (POSA 2015-2019), ces actions de préférence ont ensuite été annulées le 4 janvier 2023 dans le cadre d'une réduction de capital social, et (b) 124 322 actions ordinaires autodétenues suite à la fusion Vivalis/Intercell en 2013.

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2021

(À la fin des heures ouvrables, à la connaissance de la Société)

ACTIONNAIRES	Actions détenues (*)		%	Droits de vote (bruts ou théoriques)	%	
	Actions ordinaires	Actions de préférence convertibles en actions ordinaires				
Groupe Grimaud La Corbière SAS (**)	13 704 831	—	13,02	27 409 661	21,44	
Bpifrance Participations SA	8 619 478	—	8,19	16 076 263	12,57	
Total membres du directoire	636 674	30 316	0,64	1 149 143	0,90	
M. Franck GRIMAUD	485 889	10 319	0,47	971 778	0,76	
M. Thomas LINGELBACH	139 983	13 604	0,15	155 761	0,12	
M. Frédéric JACOTOT	10 802	6 393	0,02	21 604	0,02	
M. Juan Carlos JARAMILLO	—	—	—	—	—	
Salariés non-mandataires sociaux	101 142	13 756	0,11	184 518	0,14	
Autres personnes privées	1 017 595	4 790	0,97	1 914 234	1,50	
Dont Personnes privées Famille GRIMAUD (en ce compris M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance) et Financière Grand Champ SAS (**)	707 458	—	0,67	1 366 118	1,18	
Dont Membres indépendants du conseil de surveillance	M. James SULAT Mme Anne-Marie GRAFFIN	27 242 11 125	— —	0,03 0,01	48 234 11 125	0,04 0,01
Autre capital flottant	81 110 503	—	77,07	81 110 503	63,45	
SOUS-TOTAL PAR CATÉGORIE	105 190 223	48 862	100	127 844 322	100	
TOTAL	105 239 085	—	100	127 844 322	100	

(*) Les pourcentages indiqués au sein du tableau sont calculés en référence à un capital social total de 105 239 085 actions Valneva SE, décomposé en (a) 105 190 223 actions ordinaires (ISIN FR0004056851) d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune, et (b) 48 862 actions de préférence convertibles en actions ordinaires, également d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

(**) La société Groupe Grimaud La Corbière SA, les actionnaires membres de la famille GRIMAUD et la société Financière Grand Champ SAS constituent ensemble le Groupe Familial Grimaud.

2.7.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote ou au transfert d'actions ; clauses de conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

2.7.2.1 Clause statutaire limitant le droit de vote dont dispose chaque actionnaire aux Assemblées Générales

(a) Restrictions relatives au droit de vote double

En principe, sauf les cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire détient autant de droits de vote et exprime en Assemblée Générale autant de voix qu'il possède d'actions ordinaires libérées des versements éligibles. Ainsi, l'article 13.6 des statuts de la Société prévoit qu'« à égalité de valeur nominale, chaque action [Valneva SE] de capital ou de jouissance donne droit à une voix ».

Préalablement à la fusion entre Vivalis SA et Intercell AG, les actionnaires de la Société pouvaient néanmoins bénéficier d'un droit de vote double pour les actions ordinaires qu'ils détenaient de manière nominative depuis deux ans au moins, dans les conditions prévues par les statuts.

Dans le cadre de la fusion, et conformément aux dispositions du Traité de fusion en date du 16 décembre 2012, il a été convenu que le droit de vote double sur les actions ordinaires des actionnaires Vivalis serait supprimé et qu'un nouveau dispositif de droit de vote double serait institué, dispositif prenant alors effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réalisation de la fusion.

Ainsi, l'article 13.7 des statuts de la Société dispose qu'« un droit de vote double de celui conféré aux autres actions [de la Société], eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne [soit le 28 mai 2013], au nom du même actionnaire ».

Les droits de vote double sur les actions ordinaires Valneva SE n'ont alors été rétablis qu'à compter du 28 mai 2015 pour les actionnaires de la Société répondant aux critères statutaires.

(b) Obligation d'information liée aux franchissements de seuils

Selon l'article 12, §4 des statuts de la Société, « outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale à 2 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société, en précisant le nombre total d'actions, de droits de vote

correspondant et de titres donnant accès au capital qu'elle détient seule ou de concert ».

Suivant l'article 12, §8 et 9 des statuts de la Société, le non-respect de l'obligation d'information liée aux franchissements de seuils se trouve alors « sanctionné, à la demande [...] d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble une fraction au moins égale à 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée, pour toute Assemblée Générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de la notification ». En outre, « au cas où l'actionnaire inscrit méconnaîtrait sciemment l'obligation d'information de franchissement de seuil vis-à-vis de la Société, le Tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un actionnaire, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations mentionnées ci-dessus ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration d'intention prévue à l'article L. 233-7, VII du Code de commerce dans les six (6) mois suivant la publication de ladite déclaration ».

(c) Suspension des restrictions à l'exercice des droits de vote

Les statuts de la Société ne prévoient aucun mécanisme visant à suspendre, lors des Assemblées réunies aux fins d'adopter ou d'autoriser toute mesure susceptible de faire échouer une offre publique dont Valneva SE ferait l'objet, les effets :

- de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2014 stipulant des restrictions de l'exercice des droits de vote attachés aux actions Valneva SE (telle que renonciation à l'exercice du droit de vote pendant une période donnée ou au droit de vote double) ; ou
- des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote décrites ci-avant.

2.7.2.2 Clause statutaire prévoyant des restrictions au transfert d'actions de la Société

Les statuts de Valneva SE ne contiennent aucune clause prévoyant des restrictions au transfert d'actions de la Société (telles que des clauses d'agrément ou de préemption).

2.7.2.3 Clauses de conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Au cours de l'exercice 2023, la Société n'a été informée d'aucune disposition contractuelle nouvelle prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions Valneva SE et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

2.7.3. Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont la Société a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Deep Track Capital LP

Le **22 novembre 2023**, la société Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. ⁽¹⁾ a déclaré avoir franchi en baisse, le 20 novembre 2023, le seuil de 5 % des droits de vote de la Société et détenir 8 065 000 actions Valneva SE représentant autant de droits de vote, soit 5,81 % du capital et 4,97 % des droits de vote de la Société ⁽²⁾.

Ce franchissement de seuil a résulté d'une cession d'actions Valneva SE sur le marché.

Groupe Familial Grimaud

Les **11 et 12 janvier 2024**, le Groupe Familial Grimaud a déclaré avoir franchi en baisse, le 10 janvier 2024, le seuil de 10 % du capital de la Société, par suite d'une cession de 20 000 actions Valneva SE par la Financière Grand Champ, et détenir 13 885 539 actions Valneva SE représentant 27 222 281 droits de vote, soit 9,99 % du capital et 16,78 % des droits de vote de la Société ⁽³⁾, répartis comme suit :

ACTIONNAIRE	Actions ordinaires	%	Droits de vote (bruts ou théoriques)	%
Groupe Grimaud La Corbière SAS	13 204 831	9,51	25 909 662	15,97
Frédéric Grimaud	276 746	0,20	537 940	0,33
Financière Grand Champ SAS	173 977	0,13	347 954	0,21
Joseph Grimaud	122 924	0,09	214 532	0,13
Marie-Thérèse Grimaud	69 230	0,05	138 460	0,09
Bruno Grimaud	26 703	0,02	53 340	0,03
Agnès Grimaud	5 603	ns	10 184	ns
Thomas Grimaud	4 684	ns	9 368	0,01
Anne-Marie Grimaud	779	ns	779	ns
Odile Grimaud	62	ns	62	ns
TOTAL GROUPE FAMILIAL GRIMAUD	13 885 539	9,99	27 222 281	16,78

Le **4 mars 2024**, le Groupe Familial Grimaud a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 mars 2024, le seuil de 15 % des droits de vote de la Société et détenir 12 812 866 actions Valneva SE représentant 24 149 608 droits de vote, soit 9,22 % du capital et 14,92 % des droits de vote de la Société ⁽⁴⁾, répartis comme suit :

ACTIONNAIRE	Actions ordinaires	%	Droits de vote (bruts ou théoriques)	%
Groupe Grimaud La Corbière SAS	12 132 158	8,73	22 836 989	14,11
Frédéric Grimaud	276 746	0,20	537 940	0,33
Financière Grand Champ SAS	173 977	0,13	347 954	0,21
Joseph Grimaud	122 924	0,09	214 532	0,13
Marie-Thérèse Grimaud	69 230	0,05	138 460	0,09
Bruno Grimaud	26 703	0,02	53 340	0,03
Agnès Grimaud	5 603	ns	10 184	ns
Thomas Grimaud	4 684	ns	9 368	0,01
Anne-Marie Grimaud	779	ns	779	ns
Odile Grimaud	62	ns	62	ns
TOTAL GROUPE FAMILIAL GRIMAUD	12 812 866	9,22	24 149 608	14,92

Ce franchissement de seuil résulte de cessions d'actions Valneva SE sur le marché ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ La société Deep Track Capital, LP agit en qualité d'« investment manager » de la société Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd. et est contrôlée par la société Deep Track Capital GP, LLC. Cette dernière est contrôlée par M. David KROIN qui est également son « managing member ».

⁽²⁾ Sur la base d'un capital composé de 138 912 142 actions, représentant 162 177 969 droits de vote, en application du 2^e alinéa de l'article 223-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financier.

⁽³⁾ Sur la base d'un capital composé de 138 912 142 actions, représentant 162 189 321 droits de vote, en application du 2^e alinéa de l'article 223-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financier.

⁽⁴⁾ Sur la base d'un capital composé de 138 912 142 actions, représentant 161 866 457 droits de vote, en application du 2^e alinéa de l'article 223-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financier.

⁽⁵⁾ A cette occasion, la société Groupe Grimaud la Corbière a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 28 février 2024, le seuil de 15 % des droits de vote de la Société.

2.7.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux – Description de ces droits de contrôle spéciaux

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux, à l'exception du droit de vote double qui est attribué à toutes les actions ordinaires de la Société entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ⁽¹⁾.

2.7.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

La Société n'a pas mis en place de système d'actionariat du personnel susceptible de contenir des mécanismes de contrôle lorsque les droits de contrôle ne sont pas exercés par le personnel.

2.7.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice de droits de vote

La Société n'a connaissance d'aucun accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions Valneva SE et à l'exercice de droits de vote associés.

2.7.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration, ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

Les règles applicables en cette matière sont statutaires et conformes à la loi. Le lecteur est par ailleurs invité à se référer à la Section « Fonctionnement des organes de gouvernance » du présent DEU ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cf. Section 2.7.2.1 (a) du présent DEU.

⁽²⁾ Cf. Section 2.1.3.

2.7.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions

Concernant l'émission ou le rachat d'actions, les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux prévus en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés Européennes à conseil d'administration.

(a) Délégations en matière d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites en cours de validité

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION 22 - AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE DÉCIDER D'UNE OU PLUSIEURS ATTRIBUTIONS D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU PERSONNEL ET/OU DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS À ÉMETTRE EN RAISON DE L'EXERCICE DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION

Durée de validité de la délégation	38 mois, soit jusqu'au 19 février 2027 inclus.
Montant autorisé	Le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution.
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée. <u>À noter</u> : cette délégation est venue priver d'effet et remplacer, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, la délégation de même nature autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023 (Résolution n°27). Cette dernière a été utilisée au cours de l'exercice 2023 dans le cadre de l'émission d'options de souscription d'actions au titre des plans « POSA 2023 » et « 2023 SLG SOP » (*).

(*) Cf. Section 2.6.2.1 (c) du présent DEU.

RÉSOLUTION 23 - ÉMISSION D' ACTIONS GRATUITES ; DÉLÉGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À CET EFFET

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation (au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil d'administration parmi les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de dirigeant mandataire social exécutif qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce, et les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées) ne pourra ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée. <u>À noter</u> : cette délégation est venue priver d'effet et remplacer, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, la délégation de même nature autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023 (Résolution n° 28). Cette dernière a été utilisée au cours de l'exercice 2023 dans le cadre du lancement du Plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires 2023-2026 (**).

(**) Cf. Section 2.6.2.1 (c) du présent DEU.

(b) Autorisation de programmes de rachat et d'annulation d'actions de la Société en cours de validité

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION 10 - AUTORISATION ET POUVOIRS CONFÉRÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PERMETTRE À LA SOCIÉTÉ D'OPÉRER SUR SES PROPRES ACTIONS

Durée de validité de la délégation 18 mois, soit jusqu'au 19 juin 2025 inclus.

Description de l'autorisation Autorisation d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (**Règlement MAR**) et du Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment, à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente résolution et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 12^e résolution ci-après, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
- de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 12^e résolution ci-après autorisant le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions autodétenues ;
- de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

Utilisation sur l'exercice 2023 Autorisation non utilisée.

RÉSOLUTION 12 - AUTORISATION CONFÉRÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS AUTO-DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ

Durée de validité de la délégation	18 mois, soit jusqu'au 19 juin 2025 inclus.
Description de l'autorisation	Autorisation, sur seules décisions du conseil d'administration, de procéder en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 10 ^e résolution ci-avant, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

(c) Autres délégations en cours de validité ⁽¹⁾**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 20 DÉCEMBRE 2023****RÉSOLUTION 13 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €). Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) (<i>plafond global applicable par ailleurs aux 14^e, 15^e, 16^e, 18^e et 20^e résolutions décrites ci-après</i>).
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 14 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL PAR OFFRE AU PUBLIC (AUTRE QUE CELLES MENTIONNÉES AU 1^o DE L'ARTICLE L 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES MAIS AVEC UN DÉLAI DE PRIORITÉ FACULTATIF

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €). Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) (<i>à imputer sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 13^e résolution ci-avant</i>)
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 15 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC MENTIONNÉE AU 1^o DE L'ARTICLE L 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum vingt pour cent (20 %) du capital social par an (cette limite étant appréciée à la date de mise en œuvre de la délégation). Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) (<i>à imputer sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 13^e résolution ci-avant</i>)
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

⁽¹⁾ Les plafonds indiqués aux lignes « Montant autorisé » ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

RÉSOLUTION 16 - AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION [POUR CHACUNE DES ÉMISSIONS DÉCIDÉES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LES 14^E ET/OU 15^E RÉSOLUTIONS QUI PRÉCÈDENT], DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL PAR AN

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de mise en œuvre de la délégation), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 14 ^e ou 15 ^e résolution ci-avant, selon le cas. Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 13 ^e résolution ci-avant.
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 17 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES ⁽¹⁾

Durée de validité de la délégation	18 mois, soit jusqu'au 19 juin 2025 inclus.
Montant autorisé	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €).
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

(1) Entendues comme (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-avant et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement « At-the-Market (ATM) ».

RÉSOLUTION 18 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LA LIMITE DE 15 % DU MONTANT DE L'ÉMISSION INITIALE

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus (à l'exception de la 17 ^e résolution ci-avant, pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois, soit jusqu'au 19 juin 2025 inclus).
Montant autorisé	Augmentation du nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e et 17 ^e résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 21 ^e résolution ci-après.
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 19 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION AU CAPITAL DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €).
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 20 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE PORTANT SUR DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 19 février 2026 inclus.
Montant autorisé	<p>Montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum dix pour cent (10 %) du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023.</p> <p>Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 13^e résolution ci-avant.</p>
Utilisation sur l'exercice 2023	Délégation non utilisée.

RÉSOLUTION 21 - PLAFOND MAXIMUM GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Montant autorisé	Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 13 à 20 de l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023, ne pourra excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €).
------------------	---

2.7.9 Accords conclus par Valneva qui sont modifiés ou qui prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société

Le contrat de prêt avec les fonds d'investissement OrbiMed et Deerfield ⁽¹⁾ peut être résilié en cas de changement de contrôle de la Société, avec obligation de rembourser le montant du prêt et de payer 12,95 % en sus.

Par ailleurs, le Groupe a signé différents accords pour distribuer des produits de tiers, notamment:

- des accords pour un vaccin contre la rage RABIPUR/RABAVERT et/ou un vaccin contre l'encéphalite à tiques ENCEPUR de Bavarian Nordic A/S en Autriche, au Canada, en France, en Belgique, au Luxembourg et au Royaume-Uni (NB: selon les pays, chaque accord concerne soit un seul vaccin, soit les deux) ;
- un accord avec VBI Vaccines BV pour leur vaccin PreHevbri dans les pays suivants : Suède, Norvège,

Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Belgique et Pays-Bas.

Tous ces accords peuvent être résiliés en cas de changement de contrôle de la Société.

Les accords conclus en vue de la distribution des produits de Valneva permettent généralement au distributeur de résilier le contrat en cas de changement de contrôle de la partie Valneva, entre autres les contrats avec Seqirus (IXIARO et DUKORAL en Australie et Nouvelle-Zélande), Medic Italia (DUKORAL et IXIARO en Italie) et Bavarian Nordic (IXIARO et DUKORAL en Allemagne et en Suisse).

Enfin, les contrats de subvention conclus avec Scottish Enterprise pour le site de Livingston, Royaume-Uni, sont résiliables, avec obligation de remboursement, en cas de changement de contrôle.

2.7.10 Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs et dirigeants, ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse, ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Il n'existe pas d'accord prévoyant des indemnités au bénéfice des salariés de la Société (non mandataires sociaux) en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

S'agissant d'indemnités dues aux mandataires sociaux (et en particulier au Directeur Général, membre du conseil d'administration, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués), le lecteur est invité à se référer à la Section « Indemnités ou avantages dus aux mandataires sociaux à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cf. Section 1.4.2 (o) du présent DEU.

⁽²⁾ Cf. Section 2.6.2.1 (d) du présent DEU.

2.8 Participation des actionnaires aux Assemblées Générales

Les modalités relatives à la participation des actionnaires aux Assemblées Générales sont décrites au sein de l'article 27 des statuts de la Société, consultables sur le site internet de Valneva : www.valneva.com.

Un exemplaire papier peut également être demandé à l'adresse suivante : Valneva SE, 6 rue Alain Bombard,

44800 Saint-Herblain, ou par e-mail : investors@valneva.com.

Le conseil de surveillance, dans sa séance en date du 26 septembre 2023, a analysé les résultats de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023, conformément à la Recommandation n° 14 du Code Middlednext.

2.9 Tableau des recommandations Middlednext non entièrement appliquées

Recommandations	Écarts	Motifs
N° 1	Tous les membres du conseil de surveillance n'ont pu assister aux assemblées de juin et décembre 2023.	L'un des membres du conseil n'était pas disponible à la date du 21 juin et un autre membre n'était pas disponible à la date du 20 décembre 2023.
N° 2	Les Commissaires aux Comptes fournissent au Groupe certains services autres que la certification des comptes.	L'expertise des Commissaires aux Comptes et leur connaissance de la Société permettent une plus grande efficacité pour les services sélectionnés. Ces services représentent une faible proportion des honoraires versés aux Commissaires aux Comptes et ne remettent pas en cause leur indépendance.
N° 4	Le règlement intérieur ne prévoit pas les modalités pratiques de communication de l'information aux membres du conseil.	Le règlement intérieur (article 8, 3 ^e alinéa) prévoit que chaque membre du conseil s'assure de recevoir les informations nécessaires en temps utile.
N° 5	Un plan de formation triennal des membres du conseil n'a pas encore été mis en place.	La mise en place d'un programme de formation des membres du conseil s'est avérée plus longue et plus difficile que prévu en raison de la nécessité d'intégrer des éléments pour la France et les États-Unis (compte tenu de la double cotation de la Société), ainsi que de la nécessité d'effectuer les formations en langue anglaise, la majorité des membres du conseil n'étant pas francophones. La mise en place de ce programme de formation est prévue pour 2024, en se focalisant initialement sur les aspects ESG.
N° 8	Le Comité environnemental, social et de gouvernance (ESG) n'est pas présidé par un membre indépendant.	Au moment de la mise en place de ce Comité du conseil d'administration, les compétences ESG des membres non indépendants sont supérieures à celles des membres indépendants. Ce point sera ré-examiné avec l'arrivée de nouveaux membres du conseil.
N° 11	Le renouvellement des mandats des membres du conseil n'est que partiellement échelonné (quatre mandats expirent en juin 2026, et, les deux autres en juin 2025).	Il est prévu d'intégrer de nouveaux membres en juin 2024 pour une durée de trois ans, ce qui améliorera l'échelonnement global.
N° 13	Le conseil n'a pas conduit d'auto-évaluation en 2023.	En raison du changement de gouvernance fin 2023, il n'aurait pas été pertinent de procéder à cette auto-évaluation. Celle-ci est donc prévue pour 2024.
N° 21	Depuis 2022, l'exercice d'options de souscription d'actions et l'attribution définitive d'actions ordinaires attribuées gratuitement aux dirigeants ne sont pas soumis à des conditions de performance	Les stock options, qui constituent la majorité (70 %) des allocations aux dirigeants, contiennent une condition de performance indirecte via leur prix d'exercice fixé à 100 % du cours moyen de l'action sur les 20 jours de Bourse précédant l'attribution. Le conseil considère que le système choisi, qui mêle actions gratuites et stock-options, est compétitif vis-à-vis des autres entreprises européennes comparables.
N° 21	L'attribution définitive d'actions ordinaires attribuées gratuitement à certains dirigeants dans le cadre de leur arrivée dans la Société n'est pas soumise à des conditions de performance.	L'attribution d'actions gratuites à l'arrivée dans une société est une pratique de marché pour les sociétés avec une double cotation et permet d'être compétitif vis-à-vis des autres sociétés comparables.